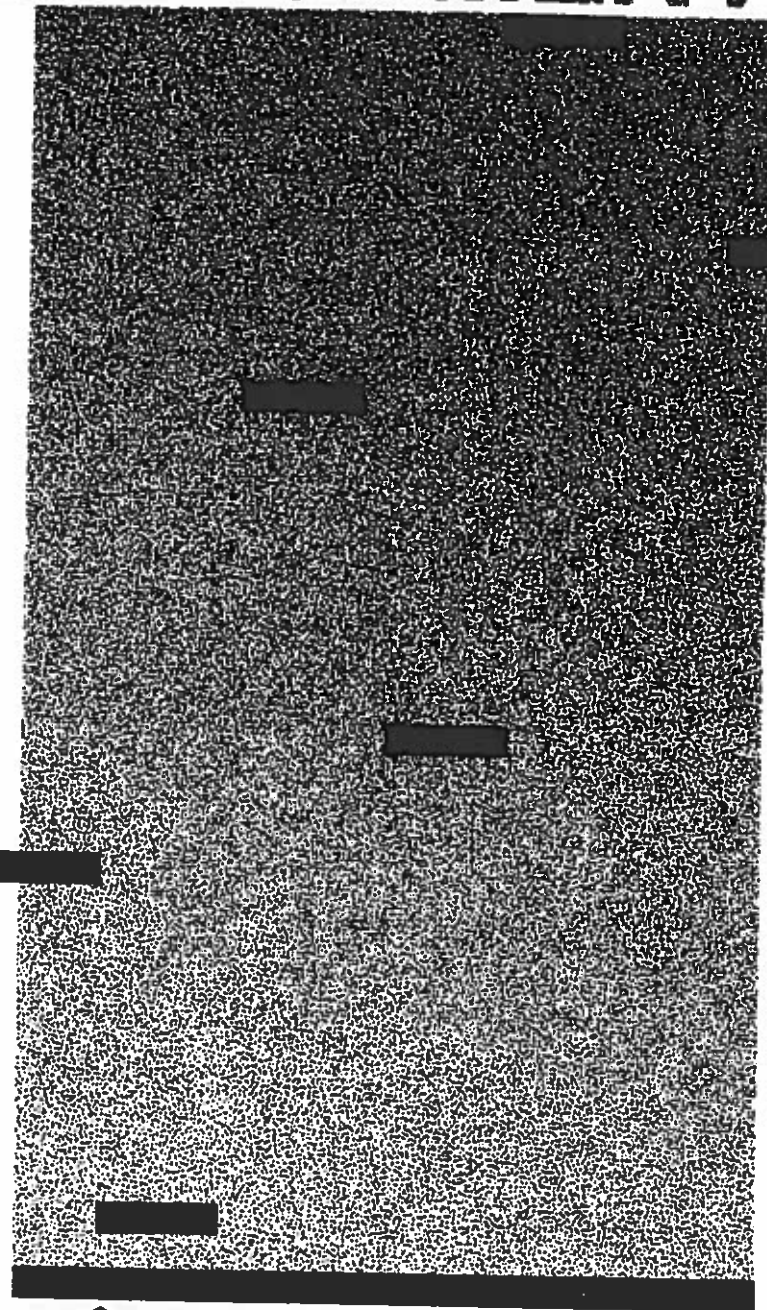


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT



Municipalité Régionale de Comté de

Desjardins

MISE À JOUR :
AOÛT 1989

CODIFICATION
ADMINISTRATIVE:
mars 1996

PRÉSENTATION DE LA CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Le schéma d'aménagement de la MRC de Desjardins est entré en vigueur le 13 octobre 1988.

Cette copie réunit les différents amendements effectués depuis la dernière mise à jour du mois d'août 1989. À titre de rappel, ces amendements sont:

Règlement	adopté le	en vigueur le
R-050	27/11/91	08/04/92
R-051	19/02/92	08/04/92
R-052	24/11/93	18/04/94

Les passages du texte modifiés par les amendements mentionnés ci-haut ont été soulignés par un trait vertical dans la marge. Le numéro du règlement ainsi que de l'article y apparaissent également.

Veuillez prendre note que la carte 2/7 du schéma d'aménagement – «Affectation du territoire» – n'a pas été modifiée suite à l'entrée en vigueur du règlement R-052. Le lecteur voudra bien se référer à la photocopie jointe à cette carte 2/7.

Cette codification administrative n'a pas de valeur légale.

David Duval
Aménagiste
19 mars 1996

Membres du conseil de la MRC de Desjardins
au moment de l'adoption du Schéma d'aménagement

Jean-Marc Lessard, préfet et maire	Lauzon
Vincent F. Chagnon, maire	Lévis
Jean-Claude Bouchard, délégué	Lauzon
André Carrier, maire	Saint-David
Bertrand Vallières, maire *	Saint-Henri
Roger Lachance, maire	Pintendre
Serge Bouchard, maire	Saint-Joseph

Equipe technique de la MRC de Desjardins

André Roy	Secrétaire-trésorier et coordonnateur en aménagement
Luc Trépanier	Géographe
Jean Désy	Technicien en aménagement 'du territoire
Lorraine Pichette Aubry	Secrétaire administrative

* Remplacé par Monsieur Réjean Brochu
Date d'élection: 6 novembre 1988

Collaborateurs techniques

Jean-Elzéar Côté	Avocat et urbaniste
Hélène Laperrière	Urbaniste
André Pelchat	Coordonnateur Direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme Ministère des Affaires municipales

Représentants techniques municipaux

Robert Cook	Lévis
Robert Martel	Lauzon
Gaétan Vallée	Saint-David
Gilles Guénard *	Saint-Henri
Donald Demers	Pintendre
Serge Bouchard	Saint-Joseph

* Remplacé par Monsieur Jacques Risler
depuis le 13 juin 1988

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

TERRITOIRE ET POPULATION

Population	1987
Lévis	18 310
Lauzon	13 620
Saint-David	5 769
Pintendre	4 001
Saint-Henri	3 950
Saint-Joseph	748
M.R.C.	46 398

OCCUPATION DU TERRITOIRE

Municipale (hectare)	Régionale (hectare)
Lévis	1 683
Lauzon	1 623
St-David	1 090
St-Henri	12 180
Pintendre	5 296
Saint-Joseph	3 348
M.R.C.	25 220

MILIEU URBAIN:	
Urbanisé:	1 623
Urbanisable:	835
Contrainte:	789
Total	3 247
MILIEU RESSOURCE:	21 973

Source:
- M.R.C. de Desjardins
- Décret 1404.87
Gouv. du Québec.

1 : 125 000

TABLE DES MATIÈRES

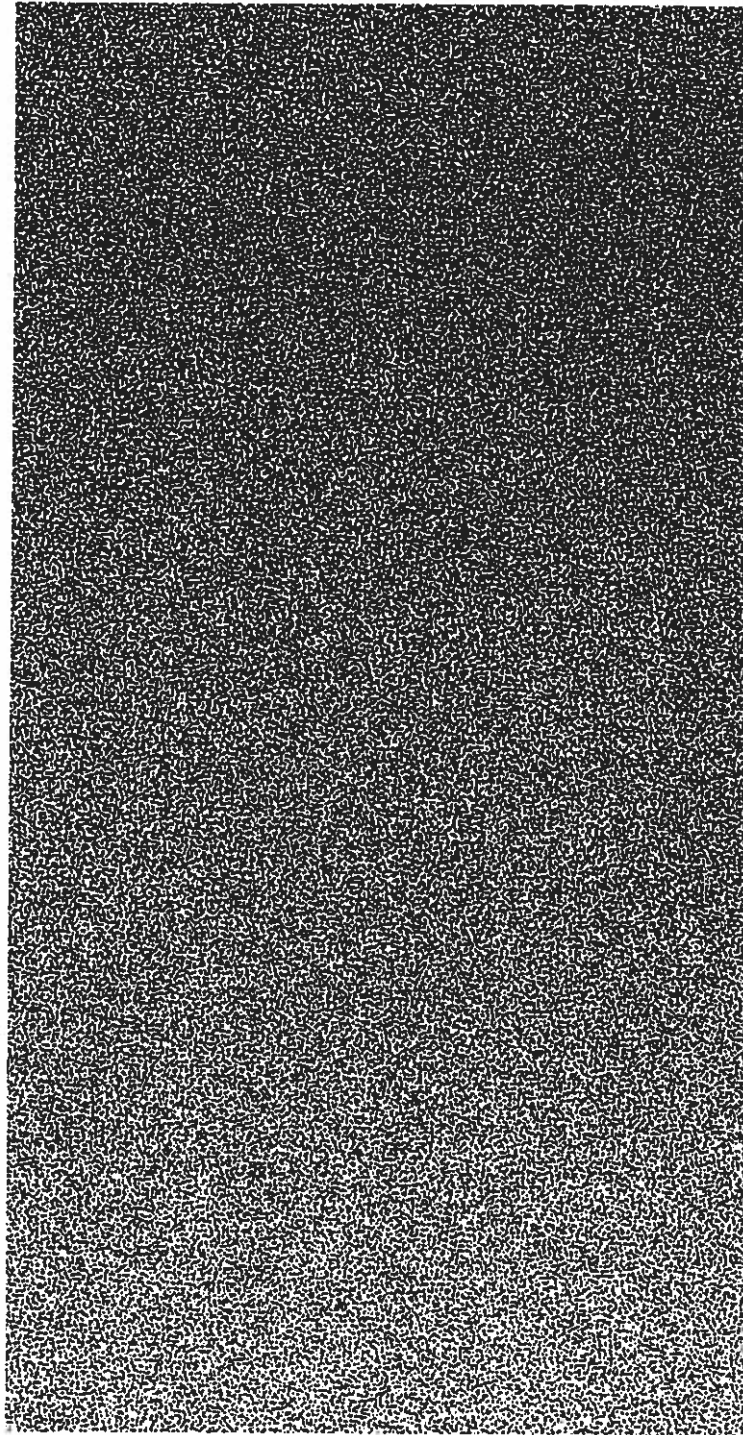


TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION

INTRODUCTION

CHAPITRE I LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Présentation	1
2. Fondements conceptuels	2
3. Objectifs d'aménagement	4

CHAPITRE II LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

1. Notion de grande affectation du territoire	1
2. Complexité du territoire de la MRC	2
3. Présentation du tableau 3 et de la notion de compatibilité	4
4. Usages autorisés par une municipalité à l'intérieur de son territoire	6
5. Règlement adopté en vertu de l'article 116 de la LAU et autres mesures: objectifs et intentions	7
6. Grandes affectations du territoire de la MRC	10
Agricole	11
Agricole sans nuisance	15
Récréo-écologique	18
Industriale-portuaire	22
Agglomération extra-urbaine	26
Agglomération urbaine isolée	30
Urbaine	33

[R-050, 54]

CHAPITRE III LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

1. Délimitation des périmètres d'urbanisation de la MRC	1
2. Périmètres d'urbanisation et limites de la zone agricole	2
3. Affectations du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	3
Agglomération urbaine polyvalente	4
Agglomération ruralo-urbaine	7
Pôle commercial	9
Axe commercial urbain	12
Axe commercial ruralo-urbain	15
Axe commercial traditionnel	18
Pôle industriel	21
Secteur industriel	23
Secteur industriel spécialisé	26
Récréation	28
Réserve urbaine	30
4. Avis concernant un règlement d'emprunt relatif à l'installation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou d'égout	34
5. Intentions de la MRC concernant les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis	35

CHAPITRE IV LES ZONES DE CONTRAINTES

1. Identification des zones de contraintes	1
2. Interventions en zones de contraintes	3
3. Interventions en milieu riverain et en bordure des cours d'eau	4
4. Le lieu d'élimination des déchets de Saint-David-de-l'Auberivière	5

CHAPITRE V LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

- | | |
|---|---|
| 1. Identification des territoires d'intérêt | 1 |
| 2. Interventions en territoires d'intérêt | 2 |
| 3. La façade fluviale du Saint-Laurent | 3 |

CHAPITRE VI LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

- | | |
|---|---|
| 1. Identification des équipements et des infrastructures
de caractère intermunicipal | 1 |
|---|---|

CHAPITRE VII LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE

- | | |
|--|---|
| 1. Identification des équipements et des infrastructures
d'origine gouvernementale | 1 |
| 2. Classification du réseau routier | 2 |
| 3. Intervention de la MRC en matière d'équipements et
d'infrastructures d'origine gouvernementale | 2 |

CHAPITRE VIII LES RÉSEAUX MAJEURS

- | | |
|--|---|
| 1. Identification et localisation des réseaux majeurs | 1 |
| 2. Intervention de la MRC relativement à l'implantation
des réseaux majeurs | 2 |

CHAPITRE IX LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

- | | |
|---|---|
| 1. Règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi
sur l'aménagement et l'urbanisme | 1 |
| 2. Normes minimales relatives à la superficie et aux
dimensions des lots dans le cas de l'absence d'un
service d'aqueduc ou d'égout sanitaire | 5 |

3. Normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions des lots dans le cas de l'absence d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire aux abords des cours d'eau, dans les zones de mouvement de terrain, dans les zones de forte pente et dans les zones d'inondation	6
4. Normes générales	18
5. Normes générales concernant les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis	25
6. Définitions	27
Table des matières du Document complémentaire	30

LE DOCUMENT SUR LES COÛTS

Résolution no 87-134	1
----------------------	---

LE DOCUMENT SUR LA CONSULTATION

Résolution no 87-134	1
Table des matières	3
Faits saillants sur la consultation durant l'élaboration du schéma	7
Consultation au moment de la Version définitive	12

LISTE DES TABLEAUX

1.1 Les grandes orientations de l'aménagement du territoire	I-9	
1.2 Les objectifs spécifiques d'aménagement du territoire	I-10	
2. Classification des usages	III-36	[R-050, 54]
3. Grille de compatibilité des usages par aires d'affectation du territoire	III-39	
4.1 Projets d'interventions sur le territoire		
	Doc. sur les coûts - 2	
4.2 Projets d'interventions en transport		
	Doc. sur les coûts - 3	

LISTE DES CARTES

1/7	Territoire et population (1:125 000)	hors texte
2/7	Affectation du territoire (1:50 000)	pochette
3/7	Zones de contrainte (1:50 000)	pochette
4/7	Territoires d'intérêt (1:50 000)	pochette
5/7	Equipements et infrastructures d'origine gouvernementale (1:125 000)	VII-3
6/7	Classification du réseau routier (1:125 000)	VII-4
7/7	Réseaux majeurs (1:125 000)	VII-5

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE DESJARDINS

PRÉSENTATION

Le schéma d'aménagement de la MRC de Desjardins est un instrument de planification qui vise principalement l'organisation spatiale et le développement rationnel du territoire régional. Élaboré en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il répond aux besoins particuliers de la MRC et apporte des solutions concrètes aux problèmes touchant à l'utilisation et à la mise en valeur de son territoire.

Le schéma d'aménagement procède d'abord par l'identification et la délimitation d'aires réservées à des vocations particulières et ensuite, par l'énoncé de contenus réglementaires devant être ultérieurement respectés par les municipalités lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme.

Tout ce travail de planification se fonde sur une bonne connaissance du territoire mais surtout sur un ensemble de principes reconnus comme essentiels, à savoir les grandes orientations de l'aménagement du territoire. Ces principes sont à ce point importants qu'ils doivent continuer à servir de balises lors d'éventuelles modifications au Schéma d'aménagement.

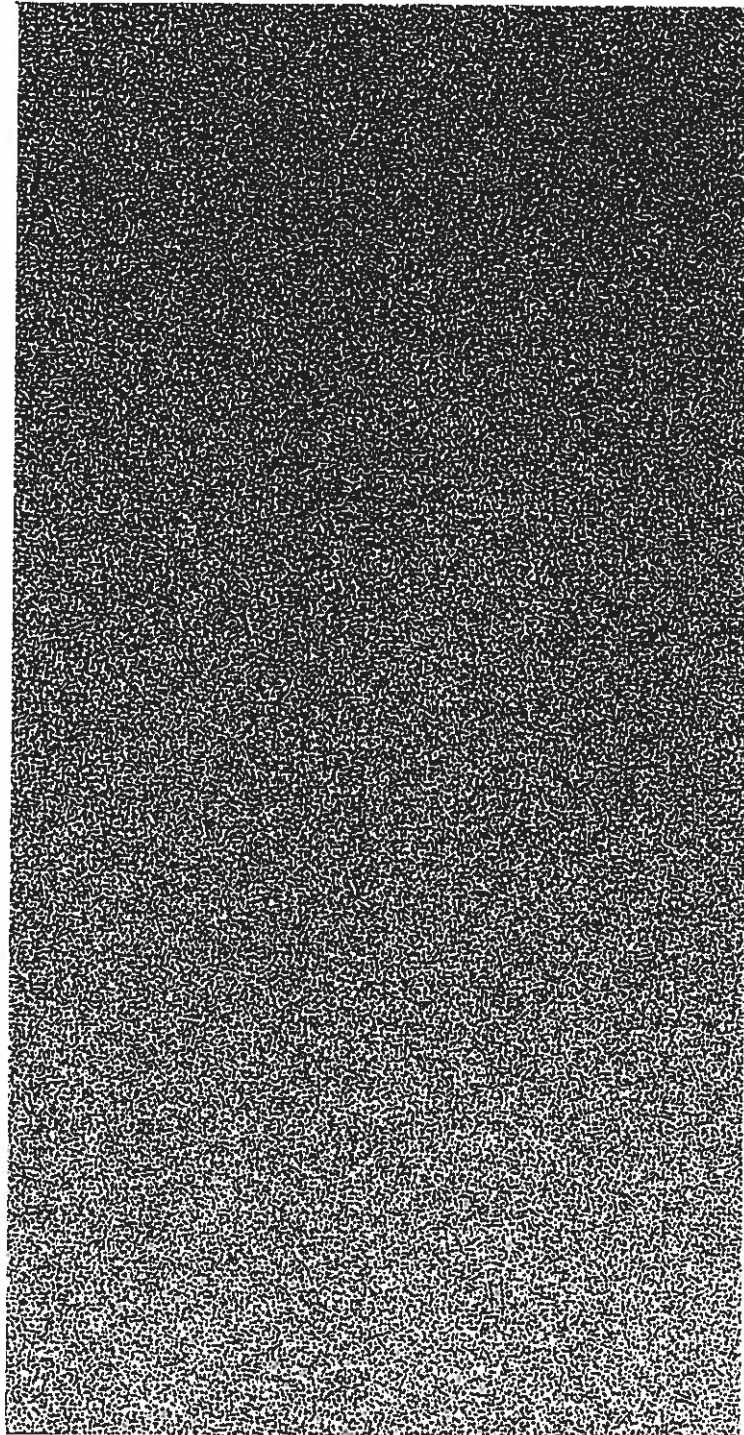
Le présent Schéma d'aménagement a été adopté par le conseil de la MRC, le 14 octobre 1987. Il est entré en vigueur un an plus tard, soit le 13 novembre 1988, après que lui eurent été apportées certaines modifications qui devaient le rendre conforme aux politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

La durée de validité d'un schéma d'aménagement est de cinq ans; après quoi il doit être obligatoirement révisé.

Cependant, le conseil de la MRC peut en tout temps modifier le Schéma en vigueur en suivant les procédures prévues aux articles 48 à 53 de la LAU.

Finalement, ce premier Schéma d'aménagement de la MRC de Desjardins traduit bien les réalités régionales et réfléchit les aspirations du milieu telles que manifestées lors des consultations publiques qui ont précédées son adoption.

I N T R O D U C T I O N



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE DESJARDINS

RÉSOLUTION NO 87-133

ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE DESJARDINS

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Desjardins tenue le 14^e jour d'octobre 1987, à 20:30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions et à laquelle séance il y avait quorum.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Desjardins doit adopter par règlement un Schéma d'aménagement de son territoire;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de cette même Loi, le conseil de la MRC de Desjardins a déjà adopté par résolution une Proposition préliminaire d'aménagement le 5 février 1986, une Proposition d'aménagement le 1^{er} octobre 1986 et une Version définitive du Schéma d'aménagement le 21 avril 1987;

ATTENDU QUE toutes les dispositions de la Loi furent respectées en ce qui a trait à la transmission et le cas échéant, à la publication de résumé des documents précédemment énumérés;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement constitue l'aboutissement de quatre années d'études, de recherches et de concertation entre le conseil de la MRC de Desjardins et les municipalités locales, le gouvernement et la population;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du Schéma d'aménagement a été prononcé par Monsieur Vincent F. Chagnon, maire de Lévis, lors de la séance spéciale du conseil du 29 septembre 1987;

ATTENDU QUE le texte du schéma d'aménagement a été remis à chaque membre du conseil lors de la même séance spéciale;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la MRC de Desjardins déclarent avoir pris connaissance de ce texte du Schéma d'aménagement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il a cependant été convenu d'apporter au texte du Schéma d'aménagement les corrections et les modifications contenues dans le document intitulé «Modifications au texte de présentation du Schéma d'aménagement»;

ATTENDU QUE le document intitulé «Modifications au texte de présentation du Schéma d'aménagement» a été remis à chacun des membres du conseil et lu lors de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT F. CHAGNON

APPUYÉ PAR MESSIEURS

JEAN-CLAUDE BOUCHARD
ANDRÉ CARRIER
BERTRAND VALLIÈRES
ROGER LACHANCE
SERGE BOUCHARD
JEAN-MARC LESSARD, PRÉFET

QUE le Schéma d'aménagement de la MRC de Desjardins, avec les modifications acceptées séance tenante et immédiatement intégrées au texte final, soit adopté;

QUE le Schéma d'aménagement, composé de neuf chapitre notés de I à IX inclusivement, constitue le règlement no R-030 de la MRC de Desjardins;

Que copie du Schéma d'aménagement soit transmise selon les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de même qu'aux principaux intervenants du territoire de la MRC;

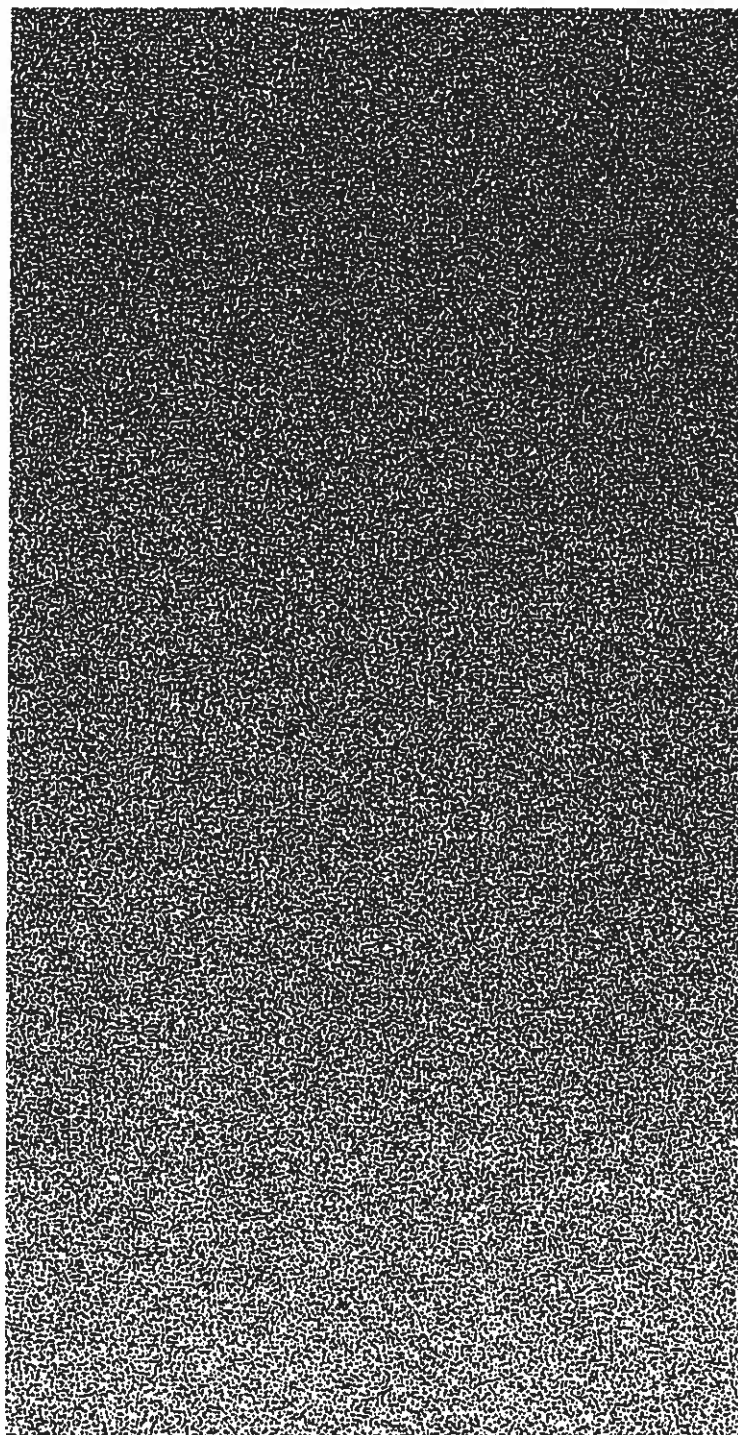
QUE le Schéma d'aménagement de la MRC de Desjardins entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: JEAN-MARC LESSARD
JEAN-MARC LESSARD, PRÉFET

SIGNÉ: ANDRÉ ROY
ANDRÉ ROY, SEC.-TRÉS.

CERTIFIÉE VÉRITABLE COPIE CONFORME

LES GRANDES ORIENTATIONS DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



CHAPITRE I

LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Un schéma d'aménagement doit comprendre les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté.

SECTION 1. PRÉSENTATION

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire concernent les objectifs poursuivis tout au long de l'entreprise visant à planifier l'organisation spatiale et le développement rationnel du territoire de la municipalité régionale de comté. Elles exposent les intentions exprimées par les élus des niveaux local et régional, en regard de la recherche de solutions positives aux problèmes concernant l'utilisation du sol et la mise en valeur du territoire. Elles délimitent ainsi les balises conceptuelles et méthodologiques qui guident le choix, la nature et l'ampleur des interventions retenues dans le schéma d'aménagement.

Les grandes orientations constituent en somme les énoncés de principes auxquels les divers intervenants impliqués dans le processus d'aménagement acceptent de se référer pour juger de la pertinence des problèmes posés et de la validité des solutions proposées pour les régler. En tant que tels, ces grandes orientations devront aussi être prises en considération lors d'éventuelles modifications au schéma d'aménagement.

Les tableaux 1.1 et 1.2 regroupent, à la fin du présent chapitre, l'ensemble des grandes orientations de l'aménagement du territoire.

SECTION 2. FONDEMENTS CONCEPTUELS

Les fondements conceptuels fixent le cadre général du processus d'aménagement. Admis sans restriction, ils indiquent le sens de l'entreprise, la fin ultime vers laquelle doit tendre le schéma et le degré de latitude à l'intérieur duquel doit opérer la M.R.C.

Ils sont au nombre de trois:

(A)

Orienter les formes d'occupation du territoire

Cet énoncé indique que l'aménagement du territoire est une entreprise dirigée vers l'espace géographique et dont la visée première est de prévoir l'utilisation optimale des diverses parties du territoire de la M.R.C.

(B)

Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens

La qualité de vie est un concept large, difficile à cerner. Il englobe divers aspects relatifs au respect et à la satisfaction des besoins humains fondamentaux, que ceux-ci soient d'ordre physiques, idéologiques ou moraux.

La qualité de vie entretient des rapports directs avec la disponibilité et la variété des lieux d'habitation, avec la qualité de l'environnement, avec l'accessibilité des équipements et des services publics ou communautaires. Elle dépend aussi d'un juste partage des espaces réservés aux multiples fonctions reliées à l'habitation, à la production, à la récréation, etc.

Conséquemment, la recherche d'une meilleure qualité de vie implique une vision de l'organisation du territoire par

laquelle les choix individuels sont maximisés sans que la sécurité publique et le bien commun soient compromis.

(C)

**Favoriser la concertation
tout en assumant l'existence
des structures en place**

Cet énoncé est double. D'une part, il réaffirme l'intention du législateur qui, en créant les M.R.C., instaurait une table de concertation permanente fondée sur la consultation de toutes les instances locales, régionales et gouvernementales et sur la conciliation des intérêts et des interventions sectoriels. D'autre part, il réitère la volonté maintes fois exprimée par les élus municipaux de maintenir et de respecter les champs de compétences et les responsabilités spécifiques des organismes constitués.

Entre autre chose, cet énoncé sous-entend que l'autonomie municipale est reconnue comme un fait incontesté et que les pouvoirs dévolus à ce palier politico-administratif lui sont propres et inaliénables.

Il n'exclut cependant pas la possibilité d'un transfert volontaire de responsabilités des municipalités locales vers la municipalité régionale de comté. Il implique aussi que les mandats confiés à cette dernière par la LAU puissent être exécutés de manière conséquente.

En définitive, cet énoncé confirme l'existence d'un lieu privilégié de discussions où les municipalités locales se retrouvent nécessairement et où les autres corps constitués, de même que les citoyens, peuvent faire valoir leurs intentions et promouvoir leurs intérêts.

SECTION 3. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les objectifs d'aménagement explicitent la nature des principaux problèmes relatifs à l'organisation du territoire de la M.R.C. Ces objectifs définissent, en outre, la nature des solutions recherchées comme ils indiquent, en filigrane, le genre de moyens à mettre en œuvre pour atteindre des résultats concrets.

Les objectifs d'aménagement sont de deux ordres: les objectifs généraux et les objectifs spécifiques.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux sont plutôt de l'ordre des principes en ce sens qu'ils annoncent les grands enjeux de l'aménagement du territoire et qu'ils énoncent une vision large des buts poursuivis.

PREMIER OBJECTIF GÉNÉRAL

**Contribuer à l'établissement de
conditions favorables au développement
social et économique de la région**

Cet objectif indique simplement l'intention d'introduire dans le schéma d'aménagement des mesures susceptibles de favoriser le développement social et économique de la région. La principale de ces mesures consiste à prévoir des espaces réservés aux grandes activités productrices, institutionnelles et commerciales. La rentabilisation des investissements publics et la protection, pour fins de mise en valeur, des attraits des milieux urbain, rural et naturel peuvent aussi collaborer à l'atteinte de cet objectif.

Il est cependant entendu que la M.R.C. n'est pas une entreprise de promotion industrielle ou commerciale.

DEUXIÈME OBJECTIF GÉNÉRAL

Structurer l'organisation spatiale de la M.R.C.

Ce deuxième objectif général précise que la M.R.C. est un lieu de concertation où doit être favorisée la cohérence du développement spatial des milieux naturel, rural et urbain. En tant que tel, il justifie pleinement la distribution de l'espace régional en fonction des grandes affectations du territoire ou des affectations du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Plus particulièrement encore, il motive le caractère structurant de certaines mesures retenues dans le schéma, telles la bipolarisation des activités commerciales et industrielles de grand gabarit ou la délimitation d'axes commerciaux. De manière incidente, cet objectif souligne enfin que la M.R.C. doit contribuer à éviter que des usages ou des utilisations contradictoires s'installent dans des secteurs limitrophes à plusieurs municipalités.

TROISIÈME OBJECTIF GÉNÉRAL

Planifier l'extension du tissu bâti de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et à favoriser la rentabilité des opérations municipales

Bien que non limité à cet aspect des choses, ce troisième objectif général focalise l'attention sur les réalités proprement urbaines des opérations municipales. Il manifeste une volonté de rationalisation des investissements en matière de services, d'équipements et d'infrastructures, lesquels devraient à l'avenir répondre aux besoins de la croissance effective. Cet objectif sous-tend, par ailleurs, toutes les mesures retenues dans le présent schéma et visant à restreindre le développement des réseaux d'aqueduc et d'égouts aux territoires spécifiquement réservés aux fonctions urbaines.

QUATRIÈME OBJECTIF GÉNÉRAL

Favoriser la mise en valeur des ressources des milieux rural et naturel

Par ressources des milieux rural et naturel, il faut entendre aussi bien les réalités spatiales reliées aux grandes activités de production telles l'agriculture ou la foresterie, que les éléments d'intérêt d'ordre culturel, esthétique ou écologique du territoire de la M.R.C.

Ce quatrième objectif général souligne la possibilité de considérer les multiples richesses des milieux rural et naturel et suggère de les traiter de manière intégrée dans le schéma d'aménagement.

CINQUIÈME OBJECTIF GÉNÉRAL

Favoriser la mise en valeur des éléments d'intérêt les plus significatifs du territoire de la M.R.C.

De multiples inventaires démontrent l'importance, en termes de nombre et de qualité, des éléments d'intérêt sur le territoire de la M.R.C. Qu'ils soient d'ordre esthétique, patrimonial ou naturel ou qu'ils se retrouvent en milieu rural ou urbain, ces éléments d'intérêt fondent la possibilité d'une identité régionale.

Le cinquième objectif insiste sur la nécessité d'identifier, dans le schéma, les plus importants de ces éléments d'intérêt et de relier la plupart d'entre-eux par des axes récréo-touristiques. En ce qui a trait à la bordure fluviale, il est aussi dans l'intention de la M.R.C. de produire un plan concerté d'aménagement et de développement qui deviendra, par la suite, partie intégrante du schéma d'aménagement.

SIXIÈME OBJECTIF GÉNÉRAL

Protéger l'environnement

Ce sixième objectif général vise principalement à favoriser la conservation ou, le cas échéant, la reconstitution des milieux hydriques, agricoles et forestiers, de même que les abords du fleuve.

SEPTIÈME OBJECTIF GÉNÉRAL

Garantir la sécurité physique des citoyens et protéger leurs biens matériels

Ce dernier objectif général sous-entend qu'en regard des territoires soumis à des contraintes naturelles, le schéma d'aménagement doit prévoir des mesures visant à assurer la sécurité de la population de la M.R.C. et à protéger leurs biens matériels. Ces mesures auront aussi pour effet de réduire les coûts d'intervention des pouvoirs publics en cas de cataclysmes tels les inondations ou les mouvements de terrain.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les objectifs spécifiques explicitent les précédents et formulent de façon pratique les buts à court et à moyen termes qu'entend atteindre le schéma d'aménagement. Ils traduisent de la manière la plus concrète possible les intentions d'action touchant à des problèmes propres au territoire de la M.R.C.

Au nombre de sept, les objectifs de cet ordre apparaissent au Tableau 1.2 dans leur libellé le plus général. Ils sont constamment repris dans les divers chapitres du schéma d'aménagement avec un libellé qui les explicite toujours davantage. Leur utilité est donc immédiate et ne peut être comprise que lors de la lecture des chapitres où ils se

retrouvent.

Ainsi, de par leur formulation même, les objectifs d'aménagement se recoupent et se complètent. Il ne faut pas les comprendre comme un ensemble de propositions parfaitement déductibles les unes des autres mais plutôt comme le développement en série de préceptes ou de règles d'action dont le principe constitutif est le bon sens et la non-contradiction.

Tous ces objectifs s'inscrivent dans l'esprit des fondements conceptuels. Ensemble, ils constituent un programme d'action à volets multiples dont la finalité est de tirer le meilleur parti des réalités de tout ordre inscrites sur le territoire de la M.R.C. de Desjardins.

TABEAU 1.1 Les grandes orientations de l'aménagement du territoire.

FONDEMENTS CONCEPTUELS

ORIENTER LES FORMES D'OCCUPATION
DU TERRITOIRE.

CONTRIBUER À L'AMÉLIORATION DE LA
QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS.

FAVORISER LA CONCERTATION TOUT EN ASSUMANT
L'EXISTENCE DES STRUCTURES EN PLACE.

Objectifs gÉNÉRAUX

- ▶ Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région.
 - ▶ Structurer l'organisation spatiale de la M.R.C.
 - ▶ Planifier l'extension du tissu bâti de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et à favoriser la rentabilité des opérations municipales.
 - ▶ Favoriser la mise en valeur des ressources des milieux rural et naturel.
 - ▶ Favoriser la mise en valeur des éléments d'intérêt les plus significatifs du territoire de la M.R.C.
 - ▶ Protéger l'environnement.
 - ▶ Garantir la sécurité physique des citoyens et protéger leurs biens matériels.
-

Objectifs spécifiques

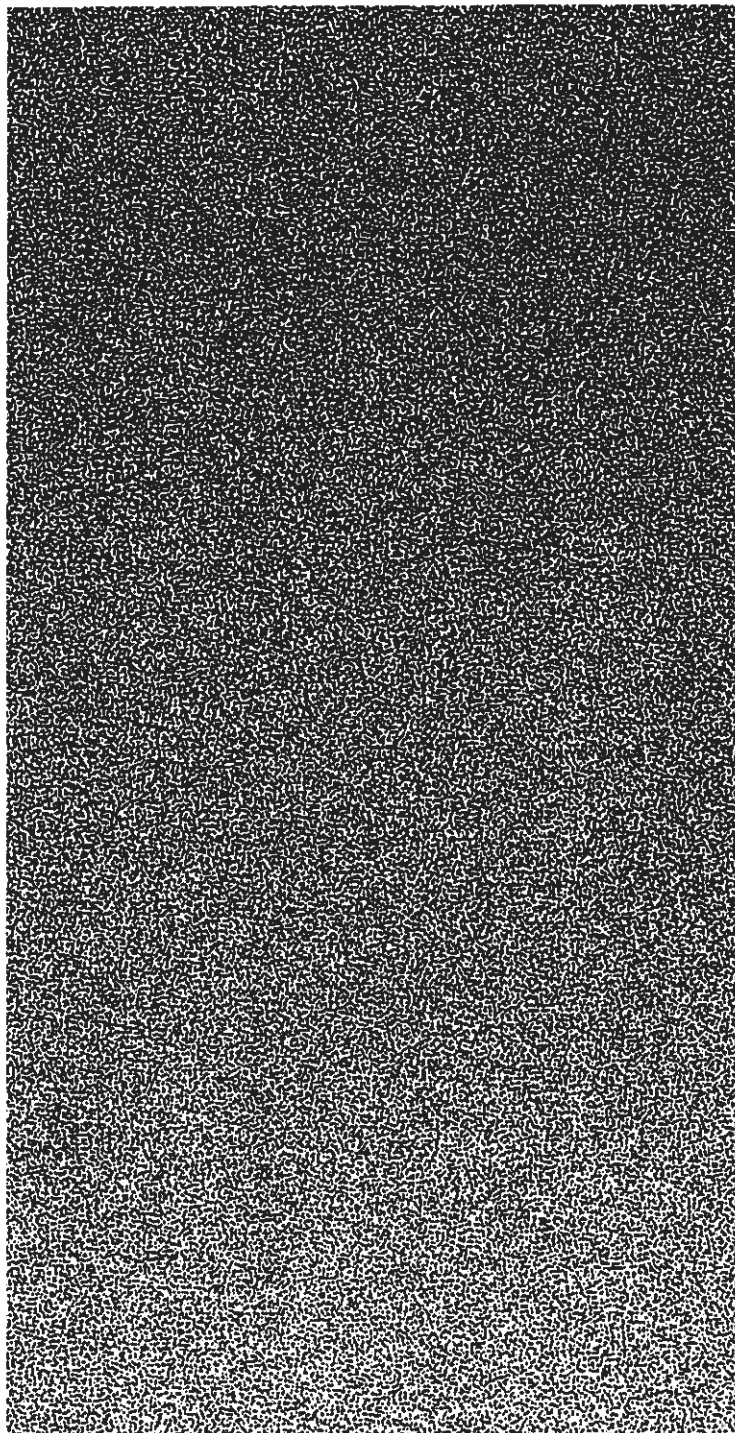
- ▶ Restreindre l'expansion du tissu du bâti de manière à maximiser l'utilisation des équipements et des infrastructures et, le cas échéant, minimiser le coût des immobilisations futures.
 - ▶ Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires réservés aux diverses fonctions urbaines d'intérêt intermunicipal et régional
 - ▶ Consacrer prioritairement le milieu rural à l'agriculture et au autres activités primaires tout en assurant la compatibilité de ces activités avec la proximité de secteurs densément peuplés.
 - ▶ Délimiter, en milieu rural, des territoires réservés à des fonctions ou à des activités spécifiques.
 - ▶ Assurer la reconnaissance et la protection des éléments d'intérêt sur l'ensemble du territoire de la M.R.C.
 - ▶ Favoriser la mise en valeur des éléments d'intérêt les plus significatifs du territoire de la M.R.C. par l'identification d'axes récréo-touristiques permettant leur intégration.
 - ▶ Identifier et règlementer l'occupation des territoires soumis à des contraintes naturelles.
-

TABEAU 1.2 Les objectifs spécifiques de l'aménagement du territoire.

Objectifs spécifiques

Restreindre l'expansion du tissu du bâti de manière à maximiser l'utilisation des équipements et des infrastructures et, le cas échéant, minimiser le coût des immobilisations futures.	→	Restreindre l'expansion du tissu bâti de manière à maximiser l'utilisation des équipements et des infrastructures et, le cas échéant, minimiser le coût des immobilisations futures.
Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires réservés aux diverses fonctions urbaines d'intérêt intermunicipal et régional	→	- Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires réservés aux fonctions commerciales et administratives d'intérêt intermunicipal et régional. - Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires réservés aux fonctions commerciales et administratives d'intérêt régional et supra-régional. - Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires réservés aux fonctions industrielles particulières ou spécialisées. - Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires réservés à la croissance urbaine à venir. - Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires multifonctionnels.
Consacrer prioritairement le milieu rural à l'agriculture et aux autres activités primaires tout en assurant la compatibilité de ces activités avec la proximité de secteurs densément peuplés.	→	Consacrer prioritairement le milieu rural à l'agriculture et aux autres activités primaires tout en assurant la compatibilité de ces activités avec la proximité de secteurs densément peuplés.
Délimiter, en milieu rural, des territoires réservés à des fonctions ou à des activités spécifiques.	→	- Délimiter, en milieu rural, des territoires réservés à des fonctions ou à des activités industrielles. - Délimiter, en milieu rural, des territoires réservés aux agglomérations extra-urbaines.
Assurer la reconnaissance et la protection des éléments d'intérêt sur l'ensemble du territoire de la M.R.C.	→	- Assurer la reconnaissance, la protection et éventuellement, la mise en valeur des éléments d'intérêt naturel et humain du territoire urbain. - Assurer la reconnaissance, la protection et éventuellement, la mise en valeur des éléments d'intérêt naturel du territoire de la M.R.C.
Favoriser la mise en valeur des éléments d'intérêt les plus significatifs du territoire de la M.R.C. par l'identification d'axes récréo-touristiques permettant leur intégration.	→	Favoriser la mise en valeur des éléments d'intérêt les plus significatifs du territoire de la M.R.C. par l'identification d'axes récréo-touristiques permettant leur intégration.
Identifier et réglementer l'occupation des territoires soumis à des contraintes naturelles.	→	Identifier et réglementer l'occupation des territoires soumis à des contraintes naturelles.

LES GRANDES AFFECTATIONS
DU TERRITOIRE



CHAPITRE II

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Un schéma d'aménagement doit indiquer les grandes affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté.

SECTION 1. NOTION DE GRANDE AFFECTATION DU TERRITOIRE

La notion de grande affectation du territoire renvoie à une catégorie ou à un ensemble de catégories d'usages auxquelles sont destinées les diverses parties du territoire de la municipalité régionale de comté. Cette notion implique à la fois la division du territoire en un certain nombre de parties distinctes et l'expression de la vocation prédominante de chacune de ces parties.

Ainsi, une grande affectation du territoire correspond à une aire plus ou moins vaste dont les limites s'appuient sur des réalités matérielles ou cartographiques facilement identifiables telles les routes, les cours d'eau, les lignes de transport d'énergie, le cadastre, etc. Ces limites, aussi explicites soient-elles, doivent néanmoins conserver une certaine souplesse afin de permettre des ajustements mineurs qui faciliteront la mise en conformité des plans et des règlements d'urbanisme municipaux. La marge de manoeuvre attribuée à cet égard ne doit pas permettre d'aller à l'encontre des objectifs du schéma et ne doit pas avoir pour effet de modifier substantiellement la superficie d'une grande affectation du territoire et, en autant que faire se peut, son pourtour général. Les ajustements faits à ces limites doivent, dans toute la mesure du possible, continuer de s'appuyer sur des réalités du même ordre que celles mentionnées précédemment.

[R-050, 1]

Une grande affectation du territoire correspond aussi à une aire caractérisée par une vocation prédominante. Celle-ci est généralement établie en fonction des usages les plus communément répandus sur la partie du territoire considérée. Elle peut cependant avoir été établie en fonction d'usages nouveaux auxquels serait destinée à l'avenir l'aire en question. Mais dans tous les cas, il faut comprendre qu'une grande affectation confère à une portion d'espace une vocation fonctionnelle dont on veut favoriser le développement ou la mise en valeur. Toutefois cette vocation prédominante n'implique pas, au niveau de la conformité des réglementations municipales d'urbanisme, de pourcentage de catégories d'usages devant être autorisé.

Telles qu'explicitées par la suite, les grandes affectations du territoire ont été définies dans une perspective régionale; elles reflètent, par ailleurs, le consensus politique obtenu en regard de la discrimination spatiale et de l'organisation du territoire de la MRC.

SECTION 2. COMPLEXITÉ DU TERRITOIRE DE LA MRC.

De prime abord, le territoire de la MRC se divise en deux types de milieux fondamentalement opposés mais complémentaires l'un de l'autre:

- le milieu rural caractérisé par une utilisation extensive du territoire et prioritairement destiné aux activités primaires;

et

- le milieu urbain caractérisé par une utilisation intensive du territoire et essentiellement réservé à l'implantation des principales fonctions urbaines.

Cette distinction est en grande partie confirmée par l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole qui discrimine le territoire de la MRC en «zone verte» et en «zone blanche». La «zone verte» qui correspond à la zone agricole délimitée en vertu de la précédente loi, définit le milieu rural. La «zone blanche», quant à elle, est exclue de la zone agricole permanente et marque les limites ultimes du milieu urbain.

Cette distinction fonde aussi, dans l'esprit des responsables de la MRC, l'obligation faite aux municipalités d'adopter le règlement prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme selon les modalités indiquées à la Section 5 du présent chapitre.

Cette première distinction est cependant trop sommaire pour traduire toute la complexité actuelle du territoire de la MRC et, à plus forte raison, induire une structuration conséquente dans l'espace régional. Dans la pratique, il s'est vite avéré que le territoire de la MRC devait faire l'objet d'une discrimination plus poussée. D'où cette division selon sept grandes affectations du territoire:

- grande affectation «Agricole»;
- grande affectation «Agricole sans nuisance»;
- grande affectation «Récréo-écologique»;
- grande affectation «Industriale-portuaire»;
- grande affectation «Agglomération extra-urbaine»;
- grande affectation «Agglomération urbaine isolée»;
- grande affectation «Urbaine».

Chacune de ces grandes affectations du territoire se rapporte à une ou à plusieurs parties du territoire de la MRC.

Il faut immédiatement mentionner que les aires dévolues à

la grande affectation «Urbaine» sont délimitées en fonction des périmètres d'urbanisation. À l'intérieur de ces aires, diverses affectations du sol y sont plus spécifiquement prévues, de telle sorte que leur utilisation puisse en être davantage précisée. Tous ces termes sont définis ultérieurement dans le texte. Mais cette remarque était nécessaire pour comprendre le sens et l'utilité du Tableau 3.

[R-050, 2]

SECTION 3. PRÉSENTATION DU TABLEAU 3 ET DE LA NOTION DE COMPATIBILITÉ

Dans l'économie générale du Schéma d'aménagement, le Tableau 3 (inséré à la fin du chapitre 3) a fondamentalement une valeur indicative. Il permet de se faire une idée rapide du degré de compatibilité existant entre divers usages, classés par catégories, et les grandes affectations du territoire ou les affectations du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Le terme de compatibilité, utilisé précédemment, doit être compris dans son sens le plus littéral: «Qui peut s'accorder avec autre chose, exister en même temps» (Robert). De sorte que, pour être réputé compatible avec une affectation particulière, un usage quelconque doit au moins être conciliable avec les objectifs et les intentions qui fondent l'attribution de cette affectation à une partie du territoire de la MRC. Il s'agit là cependant d'une conception minimale des choses.

En fait, parmi la multitude des usages possibles, il existe nécessairement une hiérarchie de compatibilité en regard d'une affectation particulière. Qu'il s'agisse d'une grande affectation du territoire ou d'une affectation du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation:

- un usage est parfaitement compatible lorsqu'il contribue directement à réaliser la finalité de l'affectation;

- un usage est compatible lorsque, sans nécessairement contribuer à la réalisation de la finalité de l'affectation, il ne contrarie aucunement l'atteinte des objectifs poursuivis;
- un usage est compatible sous condition lorsque, moyennant le respect de certaines conditions, il ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs poursuivis;
- un usage est incompatible lorsqu'il met en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou contrarie l'atteinte des objectifs poursuivis.

De toute évidence, cette approche nuancée de la compatibilité laisse place à l'interprétation. À l'intérieur de ce schéma, cette interprétation a été réalisée dans le cadre des choix politiques faits par les élus sur la base d'objectifs régionaux identifiés et partagés par ceux-ci. Ces choix politiques permettent de déterminer de façon opérationnelle le degré de compatibilité entre chaque type d'aire d'affectation et les catégories d'usages ou les usages qui peuvent ou ne peuvent pas s'y retrouver. Dans la pratique, il s'est vite avéré que cette approche qualitative posait quelques problèmes d'interprétation. Afin de confirmer les choix effectués et d'assurer une structuration adéquate du territoire, une approche quantitative fut ajoutée. Ainsi, pour les usages compatibles et compatibles sous conditions, des gabarits maxima de construction ont été ajoutés. Dans ce contexte, le tableau 3 constitue donc la présentation synthétique de l'ensemble de ces choix politiques.

[R-050, 3]

Les définitions qui accompagnent ce tableau sont toujours suffisantes pour en assurer la compréhension. Cependant, considérant que dans plusieurs cas, ces définitions nécessitent nuances et compléments, il faut référer à la section 6 du présent chapitre et à la section 3 du chapitre III pour connaître les limites fixées par les élus quant à la portée de ce schéma et quant à ses effets relativement à la

conformité des réglementations municipales d'urbanisme.

Dans l'hypothèse où le contenu du Tableau 3, de la section 6 du présent chapitre et de la section 3 du chapitre III ne permettrait pas de déterminer si une catégorie d'usages ou un usage est compatible ou incompatible à une affectation, les quatre règles de hiérarchisation de compatibilité définies au début de la présente section devront être utilisées afin d'établir, pour une partie du territoire de la MRC, la conformité d'une catégorie d'usages ou d'un usage avec les objectifs de ce schéma.

SECTION 4. USAGES AUTORISÉS PAR UNE MUNICIPALITÉ À L'INTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE

Les élus de la MRC jugent opportun de préciser, à la suite de la présentation dans la section précédente de la notion de compatibilité, qu'une municipalité peut, parmi les usages considérés compatibles aux fins de la section 4 et 6 du présent chapitre et aux fins de la section 3 du chapitre III, autoriser pour une partie de son territoire visée par une grande affectation ou par une affectation du sol qu'un ou certains des usages considérés compatibles.

En somme, la municipalité peut, dans le cadre d'objectifs qui lui sont propres relativement à la planification de son territoire, être plus restrictive que la MRC en ce qui a trait aux usages autorisés dans une partie de son territoire.

Cependant, en aucun cas les dispositions réglementaires adoptées à cet égard par une municipalité ne doivent avoir pour effet que soit autorisé pour une partie du territoire municipal un usage ne pouvant être considéré comme compatible en vertu des sections 4 et 6 du présent chapitre de même qu'en vertu de la section 3 du chapitre III.

SECTION 5. RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116 DE LA LAU ET AUTRES MESURES: OBJECTIFS ET INTENTIONS

Afin d'orienter les formes d'occupation du territoire et de favoriser l'atteinte des deuxième et troisième objectifs généraux¹ énoncés dans le premier chapitre du schéma, les élus de la MRC ont jugé opportun de recourir à diverses mesures visant à confirmer le caractère propre à chacun des deux grands milieux formant le territoire régional. La mise en oeuvre de ces mesures fonde l'obligation faite aux municipalités d'adopter, selon certaines modalités, le règlement prévu à l'article 116 de la LAU concernant l'émission des permis de construction.

Il convient cependant d'expliquer davantage l'articulation de ces mesures dans le contexte plus large des enjeux poursuivis par le schéma d'aménagement.

Précisons dès maintenant que toute construction projetée, y compris ses dépendances, doit être érigée sur un terrain formé de un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Cette obligation, valide sur tout le territoire de la MRC, constitue une condition préalable à la mise en place des autres dispositions tirées de l'article 116 mais applicables, selon les cas, en milieu rural ou en milieu urbain.

Ainsi en milieu urbain tel que délimité par les périmètres d'urbanisation, une construction doit être érigée sur un terrain adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égouts sont établis. Ce qui est recherché par ces mesures se comprend facilement. Il s'agit, dans un premier temps, d'assurer le développement homogène du milieu urbain tout en conservant aux instances municipales le contrôle sur l'ouverture des rues

¹ Deuxième objectif général: Structurer l'organisation spatiale du territoire de la M.R.C.

Troisième objectif général: Planifier l'extension du tissu bâti de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et à favoriser la rentabilité des opérations municipales.

et sur l'implantation des infrastructures de services. Mais en dernière analyse, le principal but poursuivi est encore de favoriser, dans ce milieu particulier, un type de développement qui procède de proche en proche à partir des secteurs bâtis vers les espaces encore vacants. Selon cette conception des choses, toute extension du milieu urbain doit se faire en continuité directe du bâti existant ou tout au moins, à proximité des infrastructures majeures déjà en place.

Toutefois, devant certains problèmes spécifiques rencontrés par la municipalité de Lauzon, les élus de la MRC jugent opportun de laisser cette municipalité la possibilité d'autoriser de façon exceptionnelle la construction résidentielle en bordure d'une rue privée à l'intérieur de l'affectation du sol «Agglomération urbaine polyvalente». Il est aussi convenu, pour des raisons similaires, de reconnaître la municipalité de Saint-Henri la possibilité d'autoriser, à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, la construction d'un bâtiment le long d'une rue publique en bordure de laquelle l'un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire existent déjà à la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement.

En contrepartie, le milieu rural c'est à dire toutes les parties du territoire de la MRC situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, doit continuer de se caractériser par une faible densité d'occupation du sol, comme il doit demeurer un milieu peu susceptible de susciter une forte demande en terme d'infrastructures de services. Plus précisément encore, il n'est pas souhaitable que dans ce milieu, les municipalités installent ou autorisent l'installation des services d'aqueduc et d'égouts ni permettent l'ouverture de nouvelles rues. C'est ce qui explique d'ailleurs que, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues ci-après et conformément aux objectifs et aux intentions clairement exposés dans ce schéma, il est dans l'intention du conseil de la MRC de ne pas mettre d'avis favorable à l'égard d'un règlement d'emprunt ayant trait à l'installation de tels services en milieu rural.

Le recours aux paragraphes 3 et 4 de l'article 116 de la LAU s'inscrit dans cette foulée. En milieu rural, toute

construction doit être érigée sur un terrain adjacent à un chemin, à une route ou à une rue publique ou privée, conformes au règlement de lotissement de la municipalité. De plus, si au moment de l'entrée en vigueur du schéma, les réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'existent pas en bordure desdites voies de circulation, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées relatifs à la construction projetée devront être réalisés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, ou aux règlements municipaux portant sur le même sujet.

De l'avis général cependant, il convient d'accorder un statut particulier à ces parties du territoire de la MRC situées en zone agricole permanente ou en «zone blanche», mais retenues dans le Schéma respectivement à titre de grandes affectations «Agglomération extra-urbaine» et «Agglomération urbaine isolée». À l'intérieur de ces territoires bien délimités dans l'espace, les municipalités peuvent, si les besoins le justifient, autoriser l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égouts et permettre l'ouverture de nouvelles rues publiques ou privées. Conséquemment, les conditions d'émission des permis de construction touchant à ces territoires devront être libellées de manière à tenir compte des choix effectués à cet égard par chaque municipalité où se trouvent de telles agglomérations. Rappelons toutefois que ces mesures d'exception visent essentiellement à garantir la salubrité des agglomérations extra-urbaines et des agglomérations urbaines isolées et à rendre possible une certaine rationalisation de l'occupation de ces territoires.

[R-050, 4]

Il en va de même pour ces autres parties du territoire de la MRC concernées par la grande affectation «Industriolo-portuaire». Mais dans ce cas, les seuls motifs qui peuvent justifier l'implantation de nouvelles rues ou l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égouts à cet endroit doivent nécessairement cadrer avec les intentions exposées plus loin dans ce chapitre à l'égard de cette affectation particulière.

Finalement, les dernières mesures d'exception concernent plus spécifiquement les bâtiments pour fins agricoles sur

des terres en culture. Ces bâtiments peuvent être exempts des dispositions prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 116 de la LAU. Pour des raisons évidentes cependant, les habitations agricoles restent soumises à la disposition du paragraphe 3 relative aux projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées.

Malgré une apparente complexité, l'ensemble de ces mesures forme un tout cohérent. Il assure le maintien de la distinction entre le milieu rural et le milieu urbain, tout en favorisant une distribution des utilisations du sol et des activités conforme à chacune des grandes affectations du territoire.

SECTION 6. GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DE LA M.R.C.

À chaque partie du territoire de la MRC correspond une grande affectation dont l'appellation illustre généralement la vocation prédominante. Celle-ci n'est jamais exclusive quoique l'ensemble des dispositions du schéma vise ultérieurement à en assurer le maintien ou à en favoriser l'implantation. Toutefois, il demeure qu'à l'intérieur d'une aire à laquelle est conférée une grande affectation, divers usages restent possibles dans l'esprit des règles de compatibilité énoncées précédemment.

Cette section détermine l'ensemble des objectifs et intentions qui fondent la relation obligatoire entre les grandes affectations du territoire de la MRC et les usages ou les catégories d'usages qui peuvent s'y retrouver.

LA GRANDE AFFECTATION «AGRICOLE»

Description

La grande affectation «Agricole» est conférée à cette partie du territoire de la MRC destinée prioritairement aux activités agricoles sous toutes leurs formes, de même qu'aux autres activités impliquant l'exploitation directe et généralement extensive des ressources primaires du milieu rural.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région

(b)

Favoriser la mise en valeur des ressources des milieux rural et naturel

(c)

Consacrer prioritairement le milieu rural à l'agriculture et aux autres activités primaires tout en assurant la compatibilité de ces activités avec la proximité de secteurs densément peuplés

Intentions

1. Contrer les tendances observées par le passé à l'étalement et à l'éparpillement des activités et des fonctions urbaines à l'intérieur du milieu rural, compte tenu que ces tendances n'ont pas cessé de se manifester même après l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole.

2. Empêcher la déstructuration du milieu rural par la prolifération d'activités contradictoires et sans rapport d'utilité avec la vocation prédominante de ce milieu.
3. Prévoir, selon le cadre d'intervention déterminé au document complémentaire, des mesures visant à protéger contre les nuisances liées aux établissements de production animale, les secteurs densément bâtis de même que certains groupes d'activités ayant trait aux catégories d'usages Habitation, Service administratif, Service éducatif, culturel ou de santé, Récréation de plein-air, etc.
4. Régir l'implantation des activités et des usages autres qu'agricoles à l'intérieur de l'aire «Agricole» de façon à ne pas compromettre le maintien des activités agricoles qui sont productrices de contraintes importantes: odeurs, bruit, etc.
5. Réduire les besoins et les demandes de services publics à l'intérieur de cette aire et de ce fait, les coûts qui y sont rattachés.
6. Plus particulièrement, prévenir l'installation de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout. À cette fin, viser à ce que les municipalités ne permettent dans cette partie du territoire de la MRC les usages autres qu'agricoles que dans la mesure où ceux-ci correspondent à une faible densité d'occupation, n'impliquent pas l'ouverture de nouvelle rue ou chemin public ou privé et ne nécessitent pas l'établissement de services d'aqueduc ou d'égout.

Finalement, l'ensemble de ces intentions vise à faire de la partie du territoire de la MRC consacrée à la grande affectation «Agricole» une aire caractérisée par une densité d'occupation relativement faible à l'intérieur de laquelle le développement des activités primaires et agricoles ne se confrontent pas à des obstacles injustifiés. C'est dans cet esprit qu'il faut considérer la compatibilité et

l'incompatibilité des usages susceptibles de s'y retrouver.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec la grande affectation «Agricole»:

- Agriculture.
- Foresterie.
- Extraction 1.
- Extraction 2.
- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Habitation 2.
- Habitation 3.
- Commerce et administration 1.
- Commerce et administration 2.
- Commerce et administration 3.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Industrie 1.
- Industrie 2.
- Industrie 3.
- Équipements et infrastructures.

Pour l'ensemble des parties du territoire municipal visé par la grande affectation «Agricole», les usages reliés à l'une ou l'autre des catégories suivantes, Habitation 2, Commerce et administration 1, 2 et 3 et Industrie 1, 2 et 3 ne doivent pas être autorisés par la municipalité en bordure de toute route ou de toute rue publique ou privée construite après l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement.

[R-050, 5]

Disposition particulière (J)

Compte tenu de la présence, dans les limites de la municipalité de Saint-Henri, du service d'aqueduc le long de la route 173, les élus jugent opportun d'autoriser la construction d'immeubles des catégories Commerce et administration 1, 2 et 3 et Industrie 2 et 3 jusqu'à un maximum de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher. Cette disposition particulière ne s'applique cependant qu'à la partie du territoire de Saint-Henri située entre la route 173 et la ligne de chemin de fer du Québec Central.

[R-050, 6]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente grande affectation. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec la grande affectation «Agricole».

LA GRANDE AFFECTATION «AGRICOLE SANS NUISANCE»

Description

La grande affectation «Agriculture sans nuisance» est conférée à cette partie du territoire de la MRC destinée aux activités agricoles sous toutes leurs formes, mais où sont exclues certaines activités primaires, industrielles ou commerciales peu souhaitables à proximité d'un périmètre d'urbanisation.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région

(b)

Favoriser la mise en valeur des ressources des milieux rural et naturel

(c)

Consacrer prioritairement le milieu rural à l'agriculture et aux autres activités primaires tout en assurant la compatibilité de ces activités avec la proximité de secteurs densément peuplés

Intentions

Les intentions définies à l'égard de la grande affectation «Agriculture» valent également pour la grande affectation «Agriculture sans nuisance». Il convient cependant d'ajouter la suivante:

- Créer, en périphérie des secteurs densément peuplés, une aire d'utilisation extensive peu génératrice de nuisances habituellement reliées aux activités primaires de même qu'à certaines activités industrielles et commerciales.

Finalement, le but recherché est d'éviter, dans toute la mesure du possible, la trop grande proximité entre des pratiques ou des usages peu conciliables entre-eux. Mais ceci, sans pénaliser l'agriculture la plus courante.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec la grande «Affectation agricole sans nuisance»:

- Agriculture.
- Foresterie.
- Extraction 2.
- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Habitation 2.
- Habitation 3.
- Commerce et administration 2.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Industrie 2.
- Équipements et infrastructures.

Pour l'ensemble des parties du territoire municipal visé par la grande affectation «Agricole sans nuisance», les usages reliés à l'une ou l'autre des catégories suivantes, Habitation 2, Commerce et administration 2 et Industrie 2, ne doivent pas être autorisés par la municipalité en bordure de toute route ou de toute rue publique ou privée construite après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

[R-050, 7]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente grande affectation. D'une manière générale cependant, ces catégories d'usages et ces usages de même que toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec la grande affectation «Agricole sans nuisance».

LA GRANDE AFFECTATION «RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE»

Description

La grande affectation «Récréo-écologique» est conférée à cette partie du territoire de la MRC destinée à la conservation du milieu naturel et à sa mise en valeur à des fins récréatives et touristiques.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Protéger l'environnement

(b)

Favoriser la mise en valeur des
ressources des milieux rural et naturel

(c)

Assurer la reconnaissance, la protection
et éventuellement la mise en valeur
des éléments d'intérêt naturel
du territoire de la MRC

Intentions

1. Conserver les caractéristiques naturelles exceptionnelles d'une partie du territoire de la MRC.
2. Protéger, contre toutes interventions non contrôlées, un milieu écologique original et particulièrement fragile.
3. Focaliser l'attention des pouvoirs publics sur les potentiels récréatifs et touristiques d'un milieu

naturel spécifique.

4. Promouvoir la mise en valeur de ce milieu en fonction d'installations et d'équipements légers.

En fait, l'ensemble de ces intentions se comprend mieux lorsqu'on sait que le territoire concerné par la grande affectation «Récréo-écologique» englobe les abords de la rivière Etchemin et la Grande Plée Bleue, une tourbière riche d'une végétation singulière et entourée du seul bois de la région suffisamment étendu pour abriter une faune variée.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec la grande affectation «Récréo-écologique»;

- Conservation.
- Récréation de plein-air.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Commerce et administration 1 sans entreposage extérieur.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 8]

Disposition particulière (A)

Compte tenu de l'intérêt d'autoriser, à l'intérieur de certaines parties du territoire visées par la grande affectation «Récréo-écologique», certains travaux forestiers compatibles avec l'objectif de mise en valeur des ressources du milieu naturel, les élus de la MRC jugent

opportun d'identifier certaines parties du territoire où les usages touchés par la catégorie d'usages «Foresterie» pourront être autorisés par la municipalité tout en demeurant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement.

Ainsi, pour les parties du territoire visées par la grande affectation «Récréo-écologique» qui sont spécifiquement identifiées à la carte par le symbole hachuré blanc, les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérées sont, par exception, réputés compatibles avec la grande affectation «Récréo-écologique»:

- Foresterie.

Disposition particulière (G)

Compte tenu de l'intérêt d'assurer une juste concordance entre le présent schéma et la Loi sur la protection du territoire agricole, les élus de la MRC jugent opportun d'intégrer au schéma des dispositions particulières se rapportant spécifiquement à la catégorie d'usage suivante:

- Agriculture

Ainsi, pour les parties du territoire visées par la grande affectation «Récréo-écologique», les activités reliées à la mise en culture des sols agricoles sont, par exception, réputées compatibles dans la mesure cependant où ces activités n'affectent pas les objectifs et les intentions de protection et de mise en valeur retenus pour ce milieu.

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente grande affectation. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec la grande affectation «Récréo-écologique».

LA GRANDE AFFECTATION «INDUSTRIALO-PORTUAIRE»

Description

La grande affectation «Industrialo-portuaire» est conférée à cette partie du territoire de la MRC destinée prioritairement à recevoir des implantations industrielles de grand gabarit, nécessitant la présence d'infrastructures majeures.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région

(b)

Structurer l'organisation spatiale de la MRC

(c)

Délimiter en milieu rural, des territoires réservés à des fonctions ou à des activités industrielles

Intentions

1. Répondre à des demandes formulées par le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec, par la Société Inter-Port de Québec et par la Corporation de développement économique Pointe-Lévy.
2. Reconnaître un site particulièrement propice à l'établissement d'industries de grand gabarit et à la construction d'un port en eaux profondes.

3. Protéger cette partie du territoire de la MRC contre les interventions non-contrôlées susceptibles de nuire à sa vocation industrielle.
4. Permettre des usages et des implantations à l'intérieur de l'aire réservée à la grande affectation «Industrialo-portuaire» qui correspondent aux objectifs recherchés par la MRC dans cette partie de son territoire.
5. Prévoir des mesures visant à protéger contre les nuisances liées aux activités industrielles, les secteurs densément bâtis de même que certains groupes d'activités ayant trait aux catégories d'usages Habitation, Service éducatif, culturel ou de santé, etc.
6. Contribuer à la promotion des intérêts économiques et industriels de la région sur le plan national et international.

Prises dans leur ensemble, ces intentions visent à favoriser la création d'un centre industriel d'envergure nationale sur un site déjà identifié par la MRC.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, les usages liés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec la grande affectation «Industrialo-portuaire»:

- Industrie 1.
- Industrie 2.
- Industrie 3.
- Industrie 4.

- Commerce et administration 1.
- Commerce et administration 2.
- Commerce et administration 3.
- Commerce et administration 4.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 9]

Disposition particulière (B)

Compte tenu des délais encourus jusqu'à maintenant quant à la réalisation de projets industriels d'envergure sur la partie du territoire de la MRC visée par la grande affectation «Industrialo-portuaire», compte tenu aussi de l'intérêt d'assurer une juste concordance entre le présent schéma et la Loi sur la protection du territoire agricole, les élus de la MRC jugent opportun d'étendre les usages ou les catégories d'usages autorisés dans cet aire d'affectation.

Ainsi, les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont, par exception, réputés compatible avec la grande affectation «Industrialo-portuaire»:

- Agriculture.
- Foresterie.
- Habitation 2.
- Habitation 3.

Cependant, les usages de la catégorie Habitation 2 ne peuvent être autorisés qu'en bordure d'une route ou d'une rue publique ou privée existant à la date d'entrée en

vigueur du schéma d'aménagement.

[R-050, 10]
[R-051, 1]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente grande affectation. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec la grande affectation «Industrialo-portuaire».

LA GRANDE AFFECTATION «AGGLOMÉRATION EXTRA-URBAINE»

Description

La grande affectation «Agglomération extra-urbaine» est conférée à ces parties du territoire de la MRC destinées à isoler du milieu rural une concentration de résidences permanentes ou saisonnières qui n'entretient aucune solution de continuité avec un périmètre d'urbanisation.

Objectifs généraux (a et b) et spécifiques (c et d)

(a)

Favoriser la mise en valeur des
ressources des milieux rural et naturel

(b)

Protéger l'environnement

(c)

Consacrer prioritairement le milieu rural à l'agriculture
et aux autres activités primaires tout en assurant
la compatibilité de ces activités avec la proximité
de secteurs densément peuplés

(d)

Délimiter, en milieu rural,
des territoires réservés aux
agglomérations extra-urbaines

Intentions

1. Reconnaître l'existence sur le territoire de la MRC de concentrations résidentielles autres que proprement

urbaines.

2. Isoler du milieu rural ou industriel les concentrations de résidences permanentes ou saisonnières qui n'entretiennent aucune solution de continuité avec le milieu urbain.
3. Définir et permettre un type de développement spécifique à l'égard des concentrations extra-urbaines.
4. Réduire les besoins et les demandes de services publics à l'intérieur du territoire de la MRC en ne permettant pas pour le futur, l'expansion des agglomérations extra-urbaines existantes et l'avènement de nouvelles agglomérations extra-urbaines.

Finalement, l'ensemble de ces intentions manifeste le souci des élus d'orienter les formes d'occupation du territoire en fonction de la réalité et de manière à réduire au minimum les interactions entre les usages incompatibles. Dans la mesure où elles existent, les agglomérations extra-urbaines doivent être délimitées, comme doivent être définies leurs modalités de développement.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec la grande affectation «Agglomération extra-urbaine»:

- Habitation 2.
- Commerce et administration 2.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Industrie 2.

- Récréation de plein-air.
- Équipements et infrastructures.
- Conservation.

[R-050, 11]

Disposition particulière (C)

[R-050, 12]

Disposition particulière (H)

Compte tenu de l'intérêt d'assurer une juste concordance entre le présent schéma et la Loi sur la protection du territoire agricole, les élus de la MRC jugent opportun d'intégrer au schéma des dispositions particulières se rapportant spécifiquement à la catégorie d'usage suivante:

- Agriculture

Ainsi pour les parties du territoire visées par la grande affectation «Agglomération extra-urbaine», les activités reliées à la mise en culture des sols agricoles sont, par exception, réputées compatibles dans la mesure où ces activités n'affectent pas les objectifs et les intentions précédemment énoncés et qu'elles ne contredisent pas la vocation spécifique retenue pour ces milieux.

Disposition particulière (M)

Compte tenu de la spécificité, en terme de polyvalence des usages, d'une certaine agglomération extra-urbaine, les élus jugent opportun d'y autoriser la construction d'immeubles des catégories Commerce et administration 2 et Industrie 2 jusqu'à un maximum de 1 000 mètres carrés de plancher. Cette disposition particulière ne s'applique qu'à la partie de territoire correspondant à l'agglomération extra-urbaine située en bordure du boulevard Campagna et

du Chemin Trait-Carré dans la municipalité de Saint-Henri, telle qu'identifiée sur la carte 2/7 du schéma d'aménagement.

[R-052, 4]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente grande affectation. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec la grande affectation «Agglomération extra-urbaine».

LA GRANDE AFFECTATION «AGGLOMÉRATION URBAINE ISOLÉE»

Description

La grande affectation «Agglomération urbaine isolée» est conférée à ces parties du territoire de la MRC situées en «zone blanche», où se retrouve une concentration de résidences permanentes ou saisonnières, mais qui n'entretiennent aucune solution de continuité réelle ou pratique avec un périmètre d'urbanisation.

Ces parties de territoire sont destinées à des fonctions urbaines pour lesquelles la présence de services d'aqueduc et d'égouts est facultative.

Objectifs généraux (a et b)

(a)

Structurer l'organisation spatiale de la MRC

(b)

Planifier l'extension du tissu bâti de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et favoriser la rentabilité des opérations municipales

Intentions

1. Protéger, contre toute intervention non contrôlée, ces parties du territoire vouées à une urbanisation prochaine.
2. Assurer la concordance entre le Schéma d'aménagement et la Loi sur la protection du territoire agricole en ce qui a trait à la délimitation

des territoires voués à l'urbanisation et à l'agriculture.

3. Indiquer l'orientation du développement urbain sur le territoire de la MRC.
4. Faciliter la planification des équipements et des infrastructures sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec la grande affectation «Agglomération urbaine isolée»:

- Habitation 2.
- Commerce et service administratif 2.
- Industrie 2.
- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

Disposition particulière (C)

Malgré toute disposition du présent schéma concernant les usages compatibles dans une partie du territoire d'une municipalité comprise dans la grande affectation «Agglomération urbaine isolée», un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur de ce Schéma et ayant trait aux catégories d'usages Service éducatif, culturel ou de santé peut être recyclé pour les fins d'un usage compris dans les catégories d'usages Habitation 1 ou Commerce et administration 2 et ce, sous la seule réserve que la

superficie de plancher du bâtiment à recycler, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent schéma, ne soit pas augmentée de plus de 50%.

Pour ce faire, une municipalité peut, en conformité avec le présent schéma, autoriser, à l'intérieur de la zone municipale ou est implanté le bâtiment à recycler, l'usage visé pour le recyclage de ce bâtiment.

Disposition particulière (I)

Compte tenu de l'engagement des municipalités de ne pas s'opposer indûment à toute activité agricole sur certaines parties de leur territoire situées en «zone blanche», les élus de la MRC jugent opportun d'intégrer au Schéma une disposition particulière se rapportant spécifiquement à la catégorie d'usage suivante:

- Agriculture.

Ainsi, pour les parties du territoire visées par la grande affectation «Agglomération urbaine isolée», les activités principalement reliées à la mise en culture des sols sont, par exception, réputées compatibles dans la mesure où ces activités n'affectent pas les objectifs et les intentions précédemment énoncés et qu'elles ne contredisent pas la vocation spécifique retenue pour ces milieux.

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente grande affectation. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages

compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec la grande affectation «Agglomération urbaine isolée».

[R-050, 13]

LA GRANDE AFFECTATION «URBAINE»

Description

La grande affectation «Urbaine» est conférée à ces parties du territoire de la MRC délimitées par les périmètres d'urbanisation. Ces parties de territoire sont destinées à l'ensemble des fonctions urbaines et sont généralement caractérisées par une forte densité, actuelle ou projetée, des aires utilisées aux fins des usages ci-dessus mentionnés.

Objectifs généraux (a, b et c) et spécifique (d)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région

(b)

Planifier l'extension du tissu bâti de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et à favoriser la rentabilité des opérations municipales

(c)

Structurer l'organisation spatiale de la MRC.

(d)

Restreindre l'expansion du tissu bâti de manière à maximiser l'utilisation des équipements et des infrastructures et le cas échéant, minimiser le coût des immobilisations futures

Intentions

1. Établir un juste partage dans l'allocation des ressources spatiales allouées aux fonctions urbaines tout en économisant le territoire utile à l'agriculture, à la forêt et à la revitalisation du milieu naturel.
2. Fournir à chaque agglomération de ville ou de village une aire réservée, propice à l'intensification des activités urbaines.
3. Orienter le développement des villes et des villages en prévoyant les espaces nécessaires à l'expansion de ce type d'agglomération.
4. Permettre une meilleure gestion des milieux bâtis denses en favorisant la concentration des fonctions urbaines.
5. Assurer un niveau de service plus élevé dans les agglomérations urbaines que partout ailleurs sur le territoire.
6. Restreindre l'implantation des infrastructures publiques majeures et plus particulièrement des réseaux d'aqueduc et d'égouts, aux aires délimitées par les périmètres d'urbanisation.

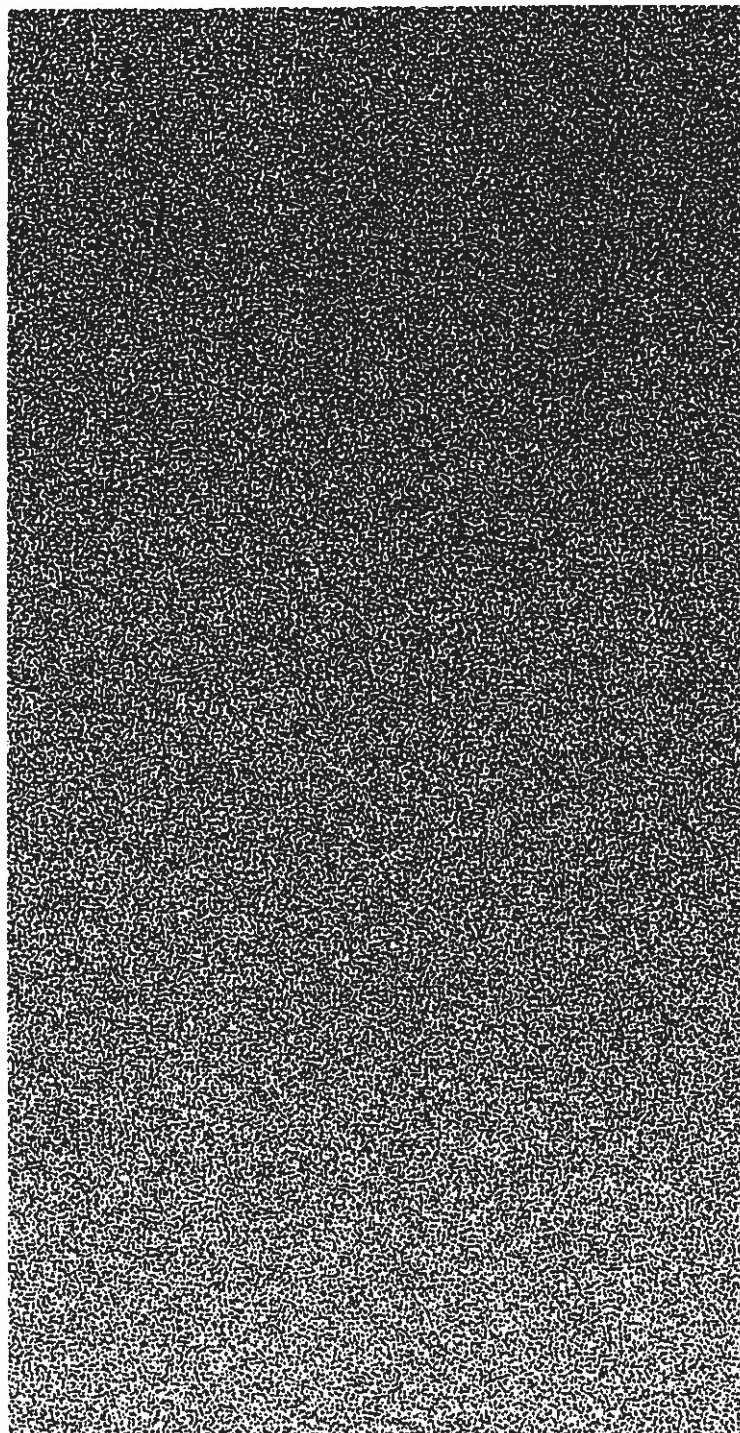
Usages compatibles et incompatibles

En principe, tous les usages reliés aux activités ou aux

types d'implantations susceptibles de se retrouver normalement en milieu urbain sont réputés compatibles avec la grande affectation «Urbaine». En pratique, à l'exception du contexte particulier concernant la «Réserve urbaine» et les territoires affiliés (PAE), il n'y a guère que la catégorie d'usages «Agriculture» de même que les activités forestières et extractives pour être d'emblée considérées comme incompatibles avec cette grande affectation.

[R-050, 14]

L E S P É R I M È T R E S
D ' U R B A N I S A T I O N



CHAPITRE III

LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Un schéma d'aménagement doit comprendre la délimitation de périmètres d'urbanisation; il peut aussi indiquer, à l'intérieur de ces périmètres, les affectations du sol qui présentent un intérêt pour la municipalité régionale de comté.

SECTION 1. DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE LA MRC.

Les périmètres d'urbanisation concrétisent les limites des aires correspondant à ces parties du territoire de la MRC consacrées à l'ensemble des fonctions urbaines. Ce sont, par ailleurs, à ces parties de territoire qu'est conférée la grande affectation «Urbaine».

Les périmètres d'urbanisation de la MRC ont été délimités par les responsables de chacune des municipalités constituantes, à commencer par les élus, en fonction d'une méthode longuement exposée dans la Proposition préliminaire d'aménagement. Cette méthode amenait à penser le périmètre d'urbanisation d'une municipalité comme le résultat d'un processus d'intégration de plusieurs secteurs juxtaposés. Le premier de ces secteurs était nécessairement constitué par le noyau dense des agglomérations urbaines.

Venaient ensuite s'y rattacher les périphéries immédiates de ce noyau initial, puis diverses superficies libres nécessaires à l'expansion des fonctions résidentielles, commerciales, institutionnelles, etc. Finalement, la limite ultime des aires ainsi composées devenait les périmètres d'urbanisation de la MRC.

Les six périmètres d'urbanisation de la MRC circonscrivent l'aire prioritairement réservée aux diverses activités urbaines des municipalités suivantes:

- Lévis
- Lauzon
- Saint-David-de-l'Auberivière
- Saint-Henri
- Pintendre
- Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

SECTION 2. PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET LIMITES DE LA ZONE AGRICOLE

Pour l'essentiel, les périmètres d'urbanisation de la MRC correspondent aux limites de la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole. La seule exception à cette règle concerne les parties de territoire soustraites de la zone agricole permanente mais comprises à l'intérieur de la grande affectation «Agglomération urbaine isolée».

De cette quasi-concordance entre la zone agricole permanente et les limites des périmètres d'urbanisation, il faut déduire que les élus visent à permettre la cohabitation fonctionnelle des réalités rurales et urbaines sur le territoire de la MRC; ils manifestent ainsi leur intention de garantir la protection du territoire agricole, sauf dans les cas où les enjeux socio-économiques régionaux ou suprarégionaux sont plus importants que le seul potentiel agricole.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que se sont déroulées les discussions touchant la révision de la zone agricole

permanente. Ces discussions, qui impliquaient des représentants de la MRC, de l'UPA et de la CPTAQ, ont mené à une entente en avril 1991.

Les résultats de cette entente répondent à l'essentiel des demandes produites par la MRC. Il n'en reste pas moins que certaines aires ont fait l'objet de négociations serrées qui se sont terminées par des solutions de compromis. Toutes les municipalités n'y trouvent donc pas leur compte, et notamment celle de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy qui hérite d'un périmètre d'urbanisation scindé en deux parties distinctes. C'est pourquoi il ne faudrait pas trop se surprendre si, lors d'une prochaine révision du schéma d'aménagement, le conseil de la MRC adresse d'autres demandes à la CPTAQ.

[R-050, 15]

SECTION 3. AFFECTATIONS DU SOL À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Comme les grandes affectations du territoire, les affectations du sol correspondent à une vocation prédominante sur une partie du territoire de la MRC. À cette différence près cependant que les affectations du sol se retrouvent nécessairement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. De ce fait, elles viennent préciser la distribution spatiale des catégories d'usages ou des usages compatibles avec la grande affectation «Urbaine».

Les affectations du sol inscrites à l'intérieur des périmètres d'urbanisation présentent toutes un intérêt pour la municipalité régionale de comté. Leurs limites de même que leur signification ont longuement été débattues par les élus des niveaux local et régional. Elles ont fait l'objet d'un large consensus. Toutefois, ces limites doivent néanmoins conserver une certaine souplesse afin de permettre des ajustements mineurs qui faciliteront la mise en conformité des plans et des règlements d'urbanisme municipaux. La marge de manoeuvre attribuée à cet égard ne doit pas permettre d'aller à l'encontre des objectifs du schéma; elle

ne doit pas avoir pour effet de modifier substantiellement la superficie d'une affectation du sol et, en autant que faire se peut, son pourtour général.

[R-050, 16]

Cette section détermine l'ensemble des objectifs et des intentions qui fondent la relation obligatoire entre les affectations du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et les usages ou les catégories d'usages qui peuvent s'y retrouver. L'appellation relative à chacune des onze affectations du sol ci-dessous définies, illustre généralement leur vocation prédominante.

L'AFFECTATION DU SOL «AGGLOMÉRATION URBAINE POLYVALENTE»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire destinées prioritairement à toutes les catégories d'usages ou aux usages directement reliés à l'habitation. Elle est cependant dite «polyvalente» dans la mesure où toutes les fonctions urbaines compatibles avec la fonction résidentielle peuvent s'y retrouver.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Structurer l'organisation spatiale
de la MRC.

(b)

Planifier l'extension du tissu bâti de
manière à économiser l'espace voué
à l'urbanisation et à favoriser la
rentabilité des opérations municipales

(c)

**Identifier à l'intérieur
des périmètres d'urbanisation
des territoires multifonctionnels**

Intentions

1. Favoriser le développement homogène du tissu bâti de chacune des municipalités de la MRC.
2. Respecter les formes d'occupation du sol les plus courantes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
3. Laisser aux municipalités locales toute la marge de manoeuvre requise dans l'exercice visant à planifier les formes d'occupation du territoire à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Prises dans leur ensemble, ces intentions visent également à simplifier la mise en conformité des plans et des règlements d'urbanisme municipaux sur ces parties de territoire comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérées sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Agglomération urbaine polyvalente»:

- Habitation 1.
- Commerce et administration 2.
- Service éducatif, culturel ou de santé.

- Industrie 2.
- Récréation de plein air.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 17]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Agglomération urbaine polyvalente».

Disposition particulière (D)

[R-050, 18]

L'AFFECTATION DU SOL «AGGLOMÉRATION RURALO-URBAINE»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire destinées à recevoir toutes les catégories d'usages reliées aux fonctions urbaines. Elle est dite «ruralo-urbaine» dans la mesure où cette affectation est réservée aux agglomérations principales des milieux à dominance rurale.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région

(b)

Structurer l'organisation spatiale de la MRC.

(c)

Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires multifonctionnels

Intentions

1. Respecter les formes d'occupation du sol les plus courantes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
2. Favoriser le développement homogène du tissu bâti spécifique à l'agglomération principale de Saint-

Henri.

3. Laisser à la municipalité de Saint-Henri toute la marge de manoeuvre requise dans l'exercice visant à planifier les formes d'occupation du territoire de son périmètre d'urbanisation.

Ces intentions reflètent la volonté des élus de respecter les particularités de chaque entité municipale et de favoriser le développement du caractère ruralo-urbain d'une partie du territoire de la MRC.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérées sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Agglomération ruralo-urbaine»:

- Habitation 1.
- Commerce et administration 2.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Industrie 2.
- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 19]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Agglomération ruralo-urbaine».

L'AFFECTATION DU SOL «PÔLE COMMERCIAL»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire prioritairement destinées à recevoir des implantations de grand gabarit reliées aux activités commerciales ou administratives.

Objectifs généraux (a et b et c) et spécifique (d)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région

(b)

Structurer l'organisation spatiale de la MRC.

(c)

Planifier l'extension du tissu bâti de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et à favoriser la rentabilité des opérations municipales

(d)

Identifier à l'intérieur des périmètres
d'urbanisation des territoires réservés
aux fonctions commerciales et administratives
d'intérêt régional et supra-régional

Intentions

1. Contribuer à l'établissement d'une stratégie régionale de développement.
2. Favoriser la concentration spatiale des plus importantes activités commerciales ou administratives et plus particulièrement, des grands «centres commerciaux» de rayonnement supra-régional.
3. Reconnaître le Rond-Point de Lévis et sa périphérie immédiate en tant que secteur central aux fins du développement commercial.
4. Renforcer l'effet de «pôle commercialo-institutionnel» déjà observé dans le secteur du Rond-Point de Lévis.

Finalement, l'ensemble de ces intentions manifeste l'intérêt des élus à l'égard du développement économique de la région et confirme leur volonté de planifier l'espace urbain dans une perspective globale.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Pôle commercial»:

- Commerce et administration 1.
- Commerce et administration 2.
- Commerce et administration 3.
- Commerce et administration 4.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Industrie 2.
- Habitation 1.
- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 20]

Disposition particulière (E)

[R-050, 21]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Pôle commercial».

L'AFFECTATION DU SOL «AXE COMMERCIAL URBAIN»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire prioritairement destinées à recevoir des implantations de moyen gabarit reliées aux activités commerciales ou administratives.

Objectifs généraux (a et b et c) et spécifique (d)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région

(b)

Structurer l'organisation spatiale de la MRC.

(c)

Planifier l'extension du tissu bâti de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et à favoriser la rentabilité des opérations municipales

(d)

Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires réservés aux fonctions commerciales et administratives d'intérêt inter-municipal et régional

Intentions

1. Contribuer à l'établissement d'une stratégie régionale de développement.
2. Répondre aux besoins de chaque municipalité en fait d'espaces réservés à des fins commerciales et administratives.
3. Reconnaître la fonction structurante pour le territoire de la MRC des deux principaux axes routiers que sont les routes 132 et 173.
4. Renforcer la vocation commerciale et administrative de ces deux axes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Ces intentions manifestent la volonté des élus de concevoir le développement local dans une perspective régionale de même qu'elles permettent de comprendre la complémentarité des deux affectations du sol «Pôle commercial» et «Axe commercial urbain».

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Axe commercial urbain»:

- Commerce et administration 1.
- Commerce et administration 2.
- Commerce et administration 3.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Industrie 2.

- Industrie 3.
- Habitation 1.
- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 22]

Disposition particulière (E)

[R-050, 23]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Axe commercial urbain».

L'AFFECTATION DU SOL «AXE COMMERCIAL RURALO-URBAIN»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire de la municipalité de Saint-Henri destinées à recevoir des implantations de moyen gabarit reliées aux activités commerciales ou administratives.

Objectifs généraux (a et b et c) et spécifique (d)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions
favorables au développement social
économique de la région

(b)

Structurer l'organisation spatiale
de la MRC.

(c)

Planifier l'extension du tissu
bâti de manière à économiser l'espace
voué à l'urbanisation et à favoriser
la rentabilité des opérations municipales

(d)

Identifier à l'intérieur des périmètres
d'urbanisation des territoires réservés
aux fonctions commerciales et administratives
d'intérêt inter-municipal et régional

Intentions

1. Contribuer à l'établissement d'une stratégie régionale de développement.
2. Répondre aux besoins de la municipalité de Saint-Henri dont la structure urbaine nécessite des espaces particuliers aux fins commerciales et administratives.
3. Reconnaître la fonction structurante pour le territoire de Saint-Henri des deux principaux axes routiers que sont les routes 173 et 277.
4. Renforcer la vocation commerciale et de service de ces deux axes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Ces intentions manifestent la volonté des élus de concevoir le développement local dans une perspective régionale tout en respectant les spécificités locales.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Axe commercial ruralo-urbain»:

- Commerce et administration 1.
- Commerce et administration 2.
- Commerce et administration 3.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Industrie 2.
- Industrie 3.

- Habitation 1.
- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 24]

Disposition particulière (E)

[R-050, 25]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Axe commercial ruralo-urbain».

L'AFFECTATION DU SOL «AXE COMMERCIAL TRADITIONNEL»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire prioritairement destinées à recevoir des implantations nouvelles ou recyclées qui s'inscrivent dans la trame urbaine traditionnelle où sont privilégiées les activités commerciales et administratives.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions favorables au développement social et économique de la région

(b)

Structurer l'organisation spatiale de la MRC.

(c)

Identifier à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des territoires réservés aux fonctions commerciales et administratives d'intérêt inter-municipal et régional

Intentions

1. Contribuer à une stratégie régionale de développement.
2. Favoriser la mise en valeur des territoires à caractère traditionnel en permettant d'y intégrer des activités

commerciales et administratives.

3. Permettre l'essor touristique des axes commerciaux traditionnels situés à l'intérieur des secteurs patrimoniaux.
4. Faciliter l'intégration des usages contemporains en milieux traditionnels dans la mesure où ceux-ci respectent le paysage urbain en place.
5. Prévoir des mesures visant à garantir l'intégrité du paysage urbain dans ces territoires particuliers.

Ces intentions manifestent la volonté des élus à l'égard du développement économique en milieu traditionnel tout en permettant la complémentarité avec la reconnaissance des pôles récréo-touristiques dont la traverse Québec-Lévis est la porte d'entrée.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Axe commercial traditionnel»:

- Habitation 1.
- Commerce et administration 1 sans entreposage extérieur.
- Commerce et administration 2 sans entreposage extérieur.
- Commerce et administration 3 sans entreposage extérieur.
- Industrie 2 sans entreposage extérieur
- Service éducatif, culturel ou de santé.

- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 26]

Disposition particulière (L)

Compte tenu de la vocation particulière qu'il est d'ores et déjà possible d'entrevoir dans l'affectation du sol «Axe commercial traditionnel» comprenant le Vieux Lévis et le secteur de la traverse, les élus de la MRC jugent opportun de lever la limitation de gabarit concernant la catégorie d'usages «Commerce et administration 4», mais à l'égard seulement des implantations reliées à un complexe hôtelier, à un musée, à un centre d'interprétation ou à une construction érigée par le gouvernement ou par une municipalité.

[R-050, 26.1]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Axe commercial traditionnel».

L'AFFECTATION DU SOL «PÔLE INDUSTRIEL»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire destinées prioritairement à recevoir des implantations industrielles de moyen gabarit et qui possèdent les infrastructures requises par de telles implantations.

Objectifs généraux (a et b et c) et spécifique (d)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions
favorables au développement social
et économique de la région

(b)

Structurer l'organisation spatiale
de la MRC

(c)

Planifier l'extension du tissu
bâti de manière à économiser l'espace
voué à l'urbanisation et à favoriser
la rentabilité des opérations municipales

(d)

Identifier à l'intérieur des périmètres
d'urbanisation des territoires réservés
aux fonctions industrielles d'intérêt
inter-municipal et régional

Intentions

1. Contribuer à l'établissement d'une stratégie régionale de développement.
2. Favoriser la concentration spatiale des plus importantes activités industrielles.
3. Reconnaître le parc industriel de Lauzon et ses zones d'expansion en tant que secteur central aux fins de développement industriel.
4. Renforcer l'effet de «Pôle industriel» déjà observé dans le parc de Lauzon.

Finalement, l'ensemble de ces intentions manifeste l'intérêt des élus à l'égard du développement économique de la région et confirme une volonté de planifier l'espace urbain dans une perspective globale.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Pôle industriel»:

- Industrie 1.
- Industrie 2.
- Industrie 3.
- Industrie 4.
- Commerce et administration 1.
- Commerce et administration 2.
- Commerce et administration 3.

- Commerce et administration 4.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 27]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Pôle industriel».

L'AFFECTATION DU SOL «SECTEUR INDUSTRIEL»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire destinées prioritairement à permettre l'agrandissement et le développement d'industries déjà existantes et à servir de site alternatif à l'implantation de nouvelles industries.

Objectifs généraux (a et b et c) et spécifique (d)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions
favorables au développement social
et économique de la région

(b)

**Structurer l'organisation spatiale
de la MRC**

(c)

**Planifier l'extension du tissu
bâti de manière à économiser l'espace
voué à l'urbanisation et à favoriser
la rentabilité des opérations municipales**

(d)

**Identifier à l'intérieur des périmètres
d'urbanisation des territoires réservés
aux fonctions industrielles d'intérêt
inter-municipal et régional**

Intentions

1. Contribuer à l'établissement d'une stratégie régionale de développement.
2. Reconnaître la spécificité et la vocation particulière de la zone industrielle de Saint-Henri comme tant un site industriel alternatif répondant à des besoins différents.

Ces intentions manifestent la volonté des élus de concevoir le développement local dans une perspective régionale de même qu'elles permettent de comprendre la complémentarité des trois affectations du sol, à savoir: «Pôle industriel», «Secteur industriel» et «Secteur industriel spécialisé».

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Secteur industriel»:

- Industrie 1.
- Industrie 2.
- Industrie 3.
- Industrie 4.
- Commerce et administration 1.
- Commerce et administration 2.
- Commerce et administration 3.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 28]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Secteur industriel».

L'AFFECTATION DU SOL «SECTEUR INDUSTRIEL SPÉCIALISÉ»

Description

L'affectation du sol «Secteur industriel spécialisé» est conférée à cette partie du territoire destinée à recevoir des implantations industrielles spécifiquement reliées à la gestion des déchets ou la récupération des sous-produits de l'incinération de déchets.

Objectifs généraux (a et b et c) et spécifique (d)

(a)

Contribuer à l'établissement de conditions
favorables au développement social
et économique de la région

(b)

Structurer l'organisation spatiale
de la MRC

(c)

Planifier l'extension du tissu
bâti de manière à économiser l'espace
voué à l'urbanisation et à favoriser
la rentabilité des opérations municipales

(d)

Identifier à l'intérieur des périmètres
d'urbanisation des territoires réservés
aux fonctions industrielles
particulières ou spécialisées

Intentions

1. Contribuer à l'établissement d'une stratégie régionale de développement.
2. Reconnaître et renforcer la vocation particulière du secteur industriel de Saint-David-de-l'Auberivière.
3. Favoriser l'utilisation d'énergie produite par l'incinérateur.
4. Favoriser la concentration des activités reliées à la gestion et à la récupération des déchets.

Finalement, ces intentions visent à assurer la mise en valeur d'un équipement inter-municipal et à promouvoir, à plus long terme, une gestion intégrée des déchets.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Secteur industriel spécialisé»:

- Industrie 1.
- Commerce et administration 1.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 29]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels

incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Secteur industriel spécialisé».

L'AFFECTATION DU SOL «RÉCRÉATION»

Description

L'affectation du sol «Récréation» est conférée à ces parties du territoire destinées à la protection et à la mise en valeur des ensembles naturels et anthropiques en milieu urbain.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Favoriser la mise en valeur des éléments
d'intérêt les plus significatifs
du territoire de la MRC

(b)

Protéger l'environnement

(c)

Assurer la reconnaissance, la protection
et éventuellement la mise en valeur
des éléments d'intérêt naturel et humain
du territoire urbain

Intentions

1. Protéger, contre toutes interventions non-contrôlées, divers espaces voués à la récréation et situés en périphérie immédiate ou à l'intérieur des plus importantes concentrations urbaines de la région.
2. Conserver le maximum d'espaces voués aux activités récréatives de plein-air en milieu urbain.
3. Focaliser l'attention des pouvoirs publics sur le potentiel récréatif de sites urbains exceptionnels.
4. Promouvoir la mise en valeur de ces sites en fonction d'installations et d'équipements appropriés.

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages reliés aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérés sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Récréation»:

- Récréation de plein air.
- Service éducatif, culturel ou de santé.
- Commerce et administration 1, sans entreposage extérieur.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 31]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories

d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Récréation».

L'AFFECTATION DU SOL «RÉSERVE URBAINE»

Description

Cette affectation du sol est conférée aux parties du territoire destinées à la croissance urbaine future.

Objectifs généraux (a et b) et spécifique (c)

(a)

Structurer l'organisation spatiale
de la MRC

(b)

Planifier l'extension du tissu
bâti de manière à économiser l'espace
voué à l'urbanisation et à favoriser
la rentabilité des opérations municipales

(c)

Identifier à l'intérieur des périmètres
d'urbanisation des territoires réservés
à la croissance urbaine à venir

Intentions

1. Protéger, contre toutes interventions non-contrôlées, ces parties du territoire vouées à une urbanisation prochaine.
2. Assurer, pour l'essentiel, la concordance entre le schéma d'aménagement et la Loi sur la protection du territoire agricole en ce qui a trait à la délimitation des territoires voués à l'urbanisation et à l'agriculture.
3. Indiquer l'orientation du développement urbain sur le territoire de la MRC.
4. Faciliter la planification des équipements et des infrastructures sur l'ensemble du territoire de la MRC.
5. Inciter l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sur ces territoires dans la mesure où les besoins en espaces urbains nouveaux le justifient.

6.

[R-050, 32]

Usages compatibles

Dans la mesure des précisions apportées, tous les usages relis aux activités ou aux types d'implantations ci-dessous énumérées sont réputés compatibles avec l'affectation du sol «Réserve urbaine»:

- Récréation de plein-air.
- Conservation.
- Équipements et infrastructures.

[R-050, 33]

Disposition particulière (F)

Compte tenu des délais qu'implique tout amendement au Schéma d'aménagement et dans le but de faciliter le travail des municipalités en matière de planification et d'urbanisme, les élus de la MRC jugent opportun de préciser qu'une «Réserve urbaine» peut être affectée à d'autres fins dans les plans d'urbanisme municipaux. L'affectation du sol déterminée par une municipalité sera immédiatement reconnue par la MRC et transcrite dans le schéma lors d'un amendement subséquent, sous réserve cependant que telle affectation du sol soit semblable ou compatible avec une affectation limitrophe à l'actuelle «Réserve urbaine» du schéma.

Inversement, une municipalité peut identifier en tant que «Réserve urbaine» toute partie de son territoire, comprise à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, qui, suite à une demande issue d'un producteur agricole, ferait l'objet d'une procédure de «réinclusion» de la part de la CPTAQ. Auquel cas, la MRC reconnaîtrait immédiatement les résultats de cette démarche et la confirmerait lors d'un prochain amendement du schéma d'aménagement.

[R-050, 34]

Disposition particulière (F')

Compte tenu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives aux plans d'aménagement d'ensemble, les élus de la MRC jugent opportun de considérer toute zone à l'égard de laquelle une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un tel plan comme s'il s'agissait, dans les faits, d'une «Réserve Urbaine».

Ainsi, les mêmes usages que dans une «Réserve urbaine» peuvent être autorisés, à titre transitoire, sur toute partie du territoire de la MRC soumise, par l'effet des règlements municipaux, à la procédure des plans d'aménagement d'ensemble. Tels usages comprennent les usages généraux et les usages exceptionnels prévus par toute disposition particulière concernant la «Réserve urbaine».

[R-050, 34.1]

Disposition particulière (K)

Compte tenu des délais relatifs à l'urbanisation des secteurs désignés au Schéma comme «Réserve urbaine», les élus jugent opportun d'intégrer au Schéma une disposition particulière se rapportant spécifiquement à la catégorie d'usage suivant:

- Habitation 2.

Ainsi, pour les parties du territoire visées par l'affectation du sol «Réserve urbaine», les usages reliés à la catégorie Habitation 2 sont, par exception, réputés compatibles à condition que ces usages soient implantés en bordure d'une rue publique et qu'ils soient desservis par l'égout et l'aqueduc.

[R-050, 35]

Disposition particulière (H)

Compte tenu des délais relatifs à l'urbanisation des secteurs désignés au Schéma comme «Réserve urbaine», les élus jugent opportun d'intégrer au Schéma une disposition particulière se rapportant spécifiquement à la catégorie d'usage suivant:

- Agriculture.

Ainsi, pour les parties du territoire visées par l'affectation du sol «Réserve urbaine», les activités principalement reliées à la mise en culture des sols sont, par exception, réputées compatibles dans la mesure où ces activités n'affectent pas les objectifs et les intentions précédemment énoncés et qu'elles ne contredisent pas la vocation spécifique retenue pour ces milieux.

[R-050, 36]

Usages incompatibles

Au sujet des usages ou des catégories d'usages incompatibles, il est utile de se reporter au Tableau 3.

Ce tableau présente à titre illustratif des catégories d'usages et des usages réputés en tant que tels incompatibles avec la présente affectation du sol. D'une manière générale cependant, toute catégorie d'usages ou usage ne pouvant satisfaire aux règles des usages compatibles déterminées à la présente section sont réputés, aux fins de ce schéma, incompatibles avec l'affectation du sol «Réserve urbaine».

SECTION 4. AVIS CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF À L'INSTALLATION DE NOUVEAUX RÉSEAUX D'AQUEDUC OU D'ÉGOUTS

Tout avis de la MRC concernant un règlement d'emprunt ayant trait l'installation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou d'égouts doit tenir compte qu'un objectif général du schéma d'aménagement veut qu'aucun nouveau réseau d'aqueduc ou d'égouts ne soit établi à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Cependant, dans le cas d'une partie du territoire visée par les grandes affectations «Agglomération extra-urbaine» et «Agglomération urbaine isolée» l'installation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou d'égouts peut être justifiée pour des motifs de santé ou de salubrité publique. Il en va de même dans le cas d'une partie du territoire visée par la grande affectation «Industriale-portuaire» dès lors que l'installation de tels réseaux est rendu nécessaire afin d'assurer l'implantation d'industries correspondant à la vocation prédominante de cette affectation particulière.

[R-050, 37]

En outre, afin de favoriser les ententes inter-municipales à cet égard, les raccordements linaires visant à rattacher les

réseaux municipaux d'aqueduc ou d'égouts les uns aux autres peuvent être considérés fondés même à l'extérieur de périmètres d'urbanisation.

SECTION 5. INTENTIONS DE LA MRC CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.

Considérant l'importance que les municipalités puissent adopter des dispositions réglementaires concernant les droits acquis qui répondent leurs besoins propres, tout en ne compromettant pas les objectifs du schéma relativement à l'organisation spatiale de la MRC, les élus jugent opportun d'insérer au schéma des dispositions concernant les droits acquis.

Ces dispositions ont pour objet à la fois de laisser aux municipalités la possibilité d'adopter toutes dispositions réglementaires concernant les droits acquis à l'exclusion de celles qui auraient pour conséquence de rendre sans effet les dispositions du schéma relatives aux superficies de plancher prévues pour certaines catégories d'usages. Ces dispositions réglementaires sont prévues aux articles 23, 24 et 25 du document complémentaire accompagnant le schéma.

TABEAU 2 CLASSIFICATION DES CATÉGORIES D'USAGES ET SUPERFICIE DE PLANCHER, EN MÈTRES CARRÉS

Code	Usage	Type	Définition
H	Habitation	1	L'habitation sous toutes ses formes et de tout gabarit.
		2	L'habitation unifamiliale ou bifamiliale de un ou deux étages ou maison mobile ou résidence saisonnière (chalet).
		3	L'habitation reliée à l'agriculture, unifamiliale ou bifamiliale de un ou deux étages ou maison mobile.
C	Comme et administration	1	Les commerces et les services administratifs publics ou privés reliés à l'activité prédominante de l'affectation.
		2	Les commerces et les services administratifs publics ou privés dont le rayonnement est d'abord limité à des unités de voisinage restreintes et pouvant s'étendre à l'ensemble de la municipalité (Local).
		3	Les commerces et les services administratifs publics ou privés dont le rayonnement s'étend d'abord à l'ensemble du territoire de la MRC (Régional).
		4	Les commerces et les services administratifs publics ou privés dont le rayonnement s'étend d'abord à l'ensemble de la grande région Chaudière-Appalaches et au delà (Supra-régional).
P	Service éducatif, culturel ou de santé		Les services publics ou privés d'éducation, de culture ou de santé de même que les services reliés au culte.
I	Industrie	1	Les industrie de toute nature reliées à l'activité prédominante de l'affectation.
		2	Les industries dont l'exercice ne cause en aucun temps aucune nuisance (vibration, éclat de lumière, chaleur, poussière, bruit, émanation) à l'extérieur de l'emplacement (Sans contrainte).

		3	Les industries dont l'exercice ne cause en aucun temps aucune nuisance (vibration, éclat de lumière, chaleur, poussière, bruit, émanation) à l'extérieur des limites de la zone, telle que déterminée par un règlement de zonage municipal (À contraintes limitées).
		4	Les industries dont l'exercice peut causer des nuisances (vibration, éclat de lumière, chaleur, poussière, bruit, émanation) à l'extérieur des limites de la zone, telle que déterminée par un règlement de zonage municipal (À contraintes élevées).
A	Agriculture		L'agriculture sous toutes ses formes y compris l'acériculture.
F	Foresterie		L'arboriculture, la coupe du bois et le reboisement des terres vouées à ces fins.
E	Extraction	1	L'extraction des granulats (sablère) et de la roche en place (carrière) de même que l'extraction de la tourbe et le prélèvement de sol arable. La transformation, l'entreposage, la vente de produits directement issus de ces activités d'extraction ou de prélèvement.
		2	L'extraction de la tourbe et le prélèvement de sol arable de même que la transformation, l'entreposage, la vente de produits directement issus de ces activités d'extraction ou de prélèvement.
R	Récréation de plein-air		La récréation de plein-air pouvant exiger des équipements ou des installations de type extensif ou intensif, ponctuel ou linéaire.
N	Conservation		La protection ou la mise en valeur du milieu naturel.
G	Équipements et infrastructures		Les équipements ou les infrastructures ponctuels ou linéaires à être mis en place par les municipalités, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires, à l'exclusion de ceux visés par les catégories d'usages Commerce et administration et Service éducatif, culturel ou de santé.

Cette catégorie d'usage comprend aussi les équipements et les infrastructures à être implantés pour les fins de l'exploitation d'une industrie de plus de 1 000 mètres carrés de superficie de plancher.

Cependant, considérant les intentions du présent schéma concernant l'établissement des réseaux d'aqueduc et d'égouts pour fins domestiques, ce type de réseaux est exclu de la catégorie d'usage Équipements et infrastructures.

[Remplacé, R-050, 38]

TABLEAU: 3

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR AIRE D'AFFECTATION DU TERRITOIRE

AFFECTATION USAGE		GRANDE AFFECTATION DU TERRITOIRE										AFFECTATION DU SOL URBAIN									
		agricole	agricole sans nuisance	récréo-écologique	industrielle-portuaire	agglomération-extra-urbaine	agglomération-urbaine isolée	URBAINE	agglomération urbaine polyvalente	agglomération ruralo-urbaine	pôle commercial	axe commercial urbain	axe commercial ruralo-urbain	axe commercial traditionnel	pôle industriel	secteur industriel	secteur spécialisé industriel	récréation	réserve urbaine		
Trame (1 : 20 000)	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Habitation	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Commerce et administration	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Industrie	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Service éducatif, culturel, de santé	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Agriculture	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Forêt	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Extraction	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Récréation de plein air	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Conservation	1																				
	2																				
	3																				
	4																				
Équipements et Infrastructures	1																				
	2																				
	3																				
	4																				

parfaitement compatible
parfaitement compatible avec
condition ou disposition particulière

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

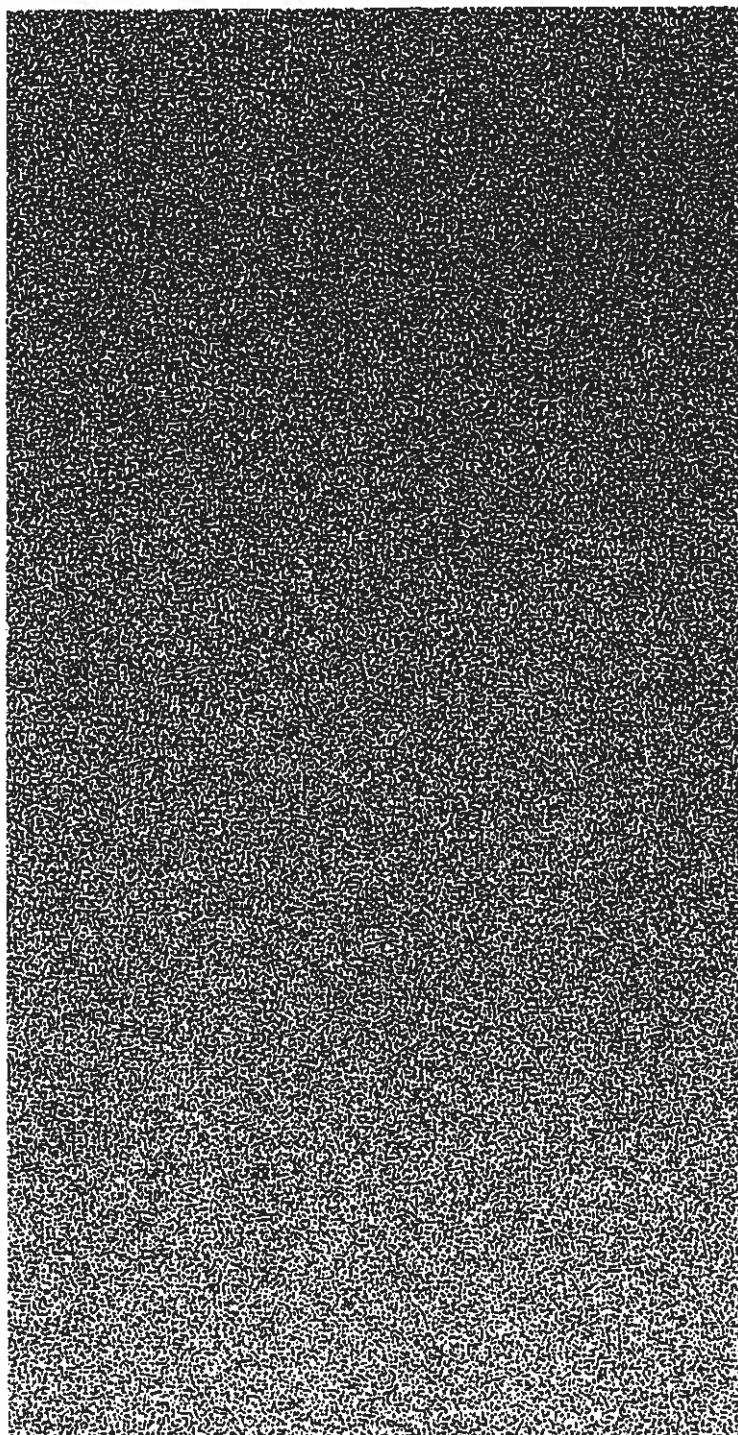
COMPATIBILITÉ:

Condition: 1. entreposage extérieur prohibé

Disposition particulière: A à M, voir texte

MODIFIÉ PAR :	ADOPTÉ LE :	EN VIGUEUR LE :
R-050	27 novembre 1991	08 avril 1992 (R-050 et R-051)
R-051	19 février 1992	
R-052		

LES ZONES DE CONTRAINTES



CHAPITRE IV

LES ZONES DE CONTRAINTES

Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles les zones d'inondation, de glissement de terrain et autre cataclysmes.

SECTION 1. IDENTIFICATION DES ZONES DE CONTRAINTES

Les zones de contraintes identifiées au schéma d'aménagement concernent les parties de territoire de la municipalité régionale de comté qui peuvent être affectées par divers phénomènes naturels susceptibles de compromettre la sécurité physique des citoyens ou l'intégrité de leurs biens matériels et d'entraîner des coûts devant être supportés par les divers paliers de gouvernement.

Les zones de contraintes naturelles identifiées sur la Carte 3/7 jointe en annexe, appartiennent à l'une ou l'autre des trois catégories suivantes:

Les zones d'inondation

TYPE A: risque élevé ou crue vicennale

TYPE B: risque moyen ou crue centenaire

Sur la plus grande partie du territoire de la MRC, le degré de risque relié aux inondations a été évalué selon la

méthode du «pinceau large»; auquel cas, les zones ainsi délimitées font l'objet d'une distinction qualitative entre zone de risque élevé et zone de risque moyen. En bordure du fleuve Saint-Laurent, le degré de risque relié aux inondations a pu être évalué en fonction d'études plus approfondies; auquel cas, les zones ainsi délimitées font l'objet d'une distinction quantitative qui détermine les fréquences vicennales et centenaires et l'amplitude de tels phénomènes.

Les zones de mouvement de terrain

TYPE A: risque élevé

TYPE B: risque moyen

Les zones de mouvement de terrain concernent les parties de territoire de la MRC pour lesquelles il a été possible d'établir avec certitude, par la méthode du «pinceau large», l'existence et le degré de risque d'érosion brutale en terrain meuble.

Les zones de forte pente

Les zones de forte pente concernent les parties de territoire de la MRC pour lesquelles il a été possible d'établir avec certitude, par la méthode du «pinceau large», l'existence mais non le degré de risque d'érosion brutale en terrain meuble.

Les zones de contraintes ci-dessus énumérées sont portées sur la carte 3/7 afin d'illustrer l'aire d'application des normes, minimales ou générales, définies dans le

Document complémentaire qui accompagne le Schéma d'aménagement. Les cours d'eau identifiés sur cette carte, y compris le fleuve Saint-Laurent, représentent les principaux cours d'eau du territoire de la MRC.

La zone d'éboulis de Lévis et les sites relatifs aux étangs d'épuration projetés n'apparaissent sur cette carte qu'à titre purement indicatif. Par contre, le lieu d'élimination des déchets situé à Saint-David-de-l'Auberivière est indiqué en référence à la Section 4 du présent chapitre.

Il faut par ailleurs ajouter que toutes les réalités contraignantes propres au territoire de la MRC de Desjardins ont été inventoriées puis étudiées avec l'aide technique du ministre de l'Environnement du Québec et du Bureau de la protection civile du Québec.

SECTION 2. INTERVENTIONS EN ZONES DE CONTRAINTES

Les interventions en zones de contraintes visent les objectifs généraux (a et b) et spécifique (c) suivant:

(a)

Protéger l'environnement

(b)

Garantir la sécurité physique des citoyens
et protéger leurs biens matériels

(c)

Identifier et réglementer l'occupation
des territoires soumis à des
contraintes naturelles

Ces objectifs sont atteints par l'identification dans le schéma d'aménagement de zones de contraintes naturelles particulières au territoire de la MRC et par l'énoncé dans le document complémentaire de normes, minimales ou générales, relatives au lotissement et à la construction à l'intérieur des aires ainsi identifiées.

SECTION 3. INTERVENTIONS EN MILIEUX RIVERAINS ET EN BORDURE DES COURS D'EAU

Les interventions en milieu riverain et en bordure des cours d'eau visent les objectifs ci-après mentionnés. Ces objectifs sont aussi accompagnés d'intentions qui les précisent et les complètent.

Objectif général (a) et spécifique (b)

(a)

Protéger l'environnement

(b)

Identifier et réglementer l'occupation
des territoires soumis à des
contraintes naturelles

Intentions

1. Prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables afin d'assurer la conservation des lacs et des cours d'eau.
2. Accorder aux rives, au littoral et aux plaines inondables des lacs et des cours d'eau une

protection minimale adéquate et modulée selon les affectation du territoire.

3. Mettre à la disposition des municipalités un cadre d'orientation permettant de formuler des normes de protection efficaces à l'égard des milieux riverains.

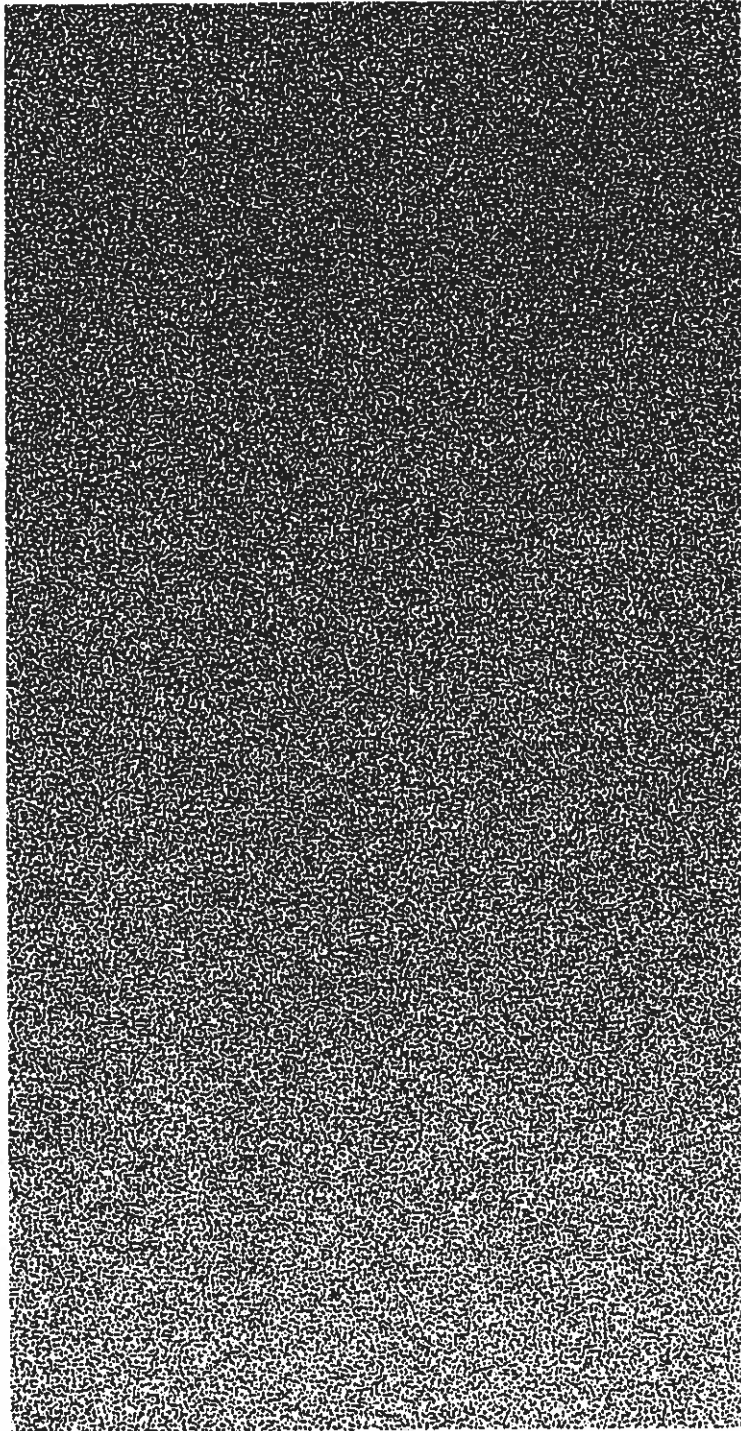
Interventions

Ces objectifs et les intentions qui les accompagnent sont atteints par l'identification, dans le Schéma d'aménagement, des principaux cours d'eau du territoire de la MRC et par l'énoncé, dans le Document complémentaire, de normes minimales et générales relatives aux milieux riverains. Ces normes se rapportent aux conditions de lotissement et de construction dans ces milieux de même qu'à l'abattage des arbres en bordure des cours d'eau. De plus, ces normes sont modulées de manière tenir compte de la vocation particulière ou de l'affectation des parties de territoire où elles s'appliquent.

SECTION 4. LE LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE SAINT-DAVID-DE-L'AUBERIVIÈRE

Le conseil de la MRC est d'avis que le ministre de l'Environnement (MENVIQ) doit être obligatoirement avisé avant que ne soit accordée une autorisation de changement d'usage ou une autorisation de construction non reliée à l'activité principale du site, sur le lieu d'élimination des déchets situé à Saint-David-de-l'Auberivière. Cet élément de contenu du Schéma est considéré comme impératif afin d'assurer la salubrité publique et la sécurité des citoyens.

LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT



V

CHAPITRE V

LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS

Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification de territoires présentant pour la municipalité régionale de comté, un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

SECTION 1. IDENTIFICATION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Les territoires d'intérêt identifiés au schéma d'aménagement concernent les parties du territoire de la municipalité régionale de comté qui, de l'avis des élus municipaux, présentent un intérêt sur le plan régional et qui de ce fait, méritent d'être reconnues en tant que telles et éventuellement protégées et mise en valeur.

Les territoires d'intérêt répertoriés sur la carte 4/7 appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1. Les territoires d'intérêt faisant l'objet d'une simple identification. Il s'agit notamment des éléments d'intérêt et des axes récréo-touristiques. Ce sont les seuls concernés par ce chapitre.
2. Les territoires d'intérêt faisant l'objet d'une grande affectation du territoire ou d'une affectation du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. Ces territoires sont traités dans les chapitres II et III du présent document.

SECTION 2. INTERVENTIONS EN TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Les interventions en territoires d'intérêt visent les objectifs ci-après mentionnés. Ces objectifs sont aussi accompagnés d'intentions qui les précisent et les complètent.

Objectif général (a) et spécifique (b)

(a)

Favoriser la mise en valeur des éléments
d'intérêt les plus significatifs
du territoire de la MRC

(b)

Favoriser la mise en valeur des plus
significatifs des éléments d'intérêt du
territoire de la MRC par l'identification
d'axes récréo-touristiques permettant
leur intégration

Intentions

1. Susciter, au niveau municipal, une réflexion quant aux moyens à prendre pour mieux protéger et mettre en valeur les territoires d'intérêt identifiés dans ce chapitre.
2. Attirer l'attention des pouvoirs publics de niveaux supérieurs sur les possibilités de mise en valeur des richesses historiques, culturelles, esthétiques et écologiques de la MRC

Interventions

Ces objectifs et les intentions qui les accompagnent sont atteints par l'identification, dans le schéma d'aménagement, d'éléments d'intérêt et d'axes récréo-touristiques et par l'inclusion, dans le document complémentaire, de normes générales relatives à l'abattage des arbres en bordure des routes et des rues situées à l'intérieur des territoires d'intérêt.

SECTION 3. LA FAÇADE FLUVIALE DU SAINT-LAURENT

Lors des consultations publiques tenues suite à l'adoption de la Version définitive du schéma d'aménagement, plusieurs intervenants ont souligné l'importance particulière de cette partie du territoire de la MRC comprise entre le pied de la falaise à Lévis et à Lauzon et la limite des basses-eaux du fleuve Saint-Laurent. C'est pourquoi ce vaste territoire fait-il maintenant l'objet d'une identification, sous l'appellation de «Façade fluviale du Saint-Laurent», sur la carte 4/7 représentant les territoires d'intérêt.

Objectifs et intentions

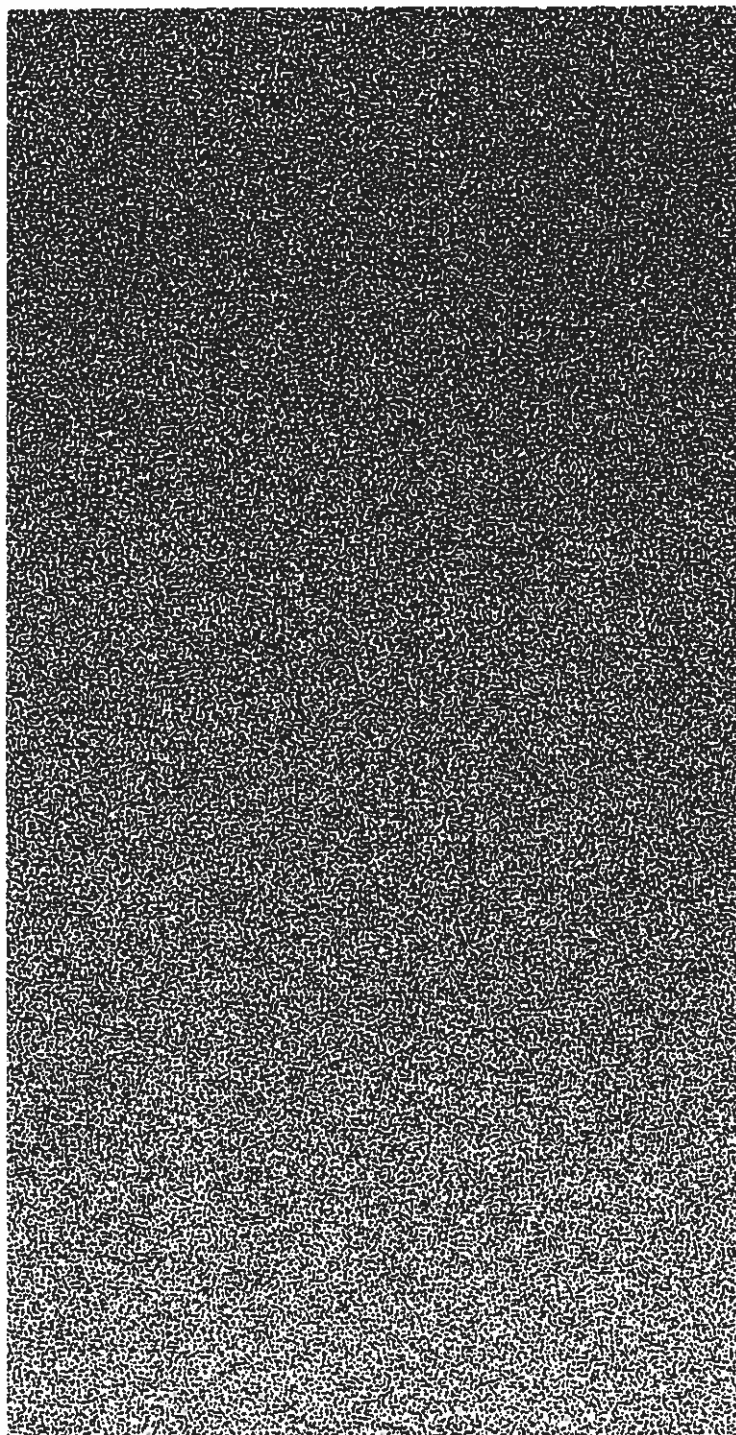
Les objectifs et les intentions définis précédemment à l'égard des territoires d'intérêt valent également pour la «Façade fluviale du Saint-Laurent». Il convient cependant d'ajouter les intentions suivantes:

3. Exécuter ou coordonner l'exécution de toutes études d'inventaire et d'évaluation des potentiels de ce secteur.
4. Produire en concertation avec les municipalités concernées et les autres intervenants du milieu, un Plan d'aménagement intégré des berges du Saint-Laurent.

5. Tenir compte, dans ce plan d'aménagement intégré, de la protection des habitats fauniques essentiels (lieux de concentration des oiseaux aquatiques) localisés sur les battures du fleuve, sans pour autant négliger les possibilités de mise en valeur des autres potentiels de ce milieu particulier et tout en respectant l'ensemble des objectifs et des intentions du présent schéma.
6. Rechercher toute collaboration, aide technique et financière afin de mener à bien les intentions 3 et 4.
7. Amender éventuellement le schéma afin de tenir compte des recommandations issues des études d'inventaire et d'évaluation et afin d'y inclure tout ou partie du Plan d'aménagement intégré des berges du fleuve Saint-Laurent.

Finalement, l'ensemble de ces intentions manifeste l'intérêt des élus de la MRC à l'égard de la «Façade fluviale du Saint-Laurent» et confirme leur volonté de s'impliquer activement dans le processus de planification de ce secteur. En outre, il est convenu que tout serait mis en oeuvre afin de favoriser la réalisation d'ici à deux ans, des travaux impliqués par l'énoncé de ces intentions.

LES ÉQUIPEMENTS ET
LES INFRASTRUCTURES
DE CARACTÈRE
INTERMUNICIPAL



CHAPITRE VI

LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification, la localisation approximative et, s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et des infrastructures que la municipalité régionale de comté considérée de caractère intermunicipal.

SECTION 1. IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.

1.1 Usine de filtration de Lévis

Cette usine dessert en eau potable les municipalités suivantes:

- Lévis
- Lauzon (partie)
- Saint-David-de-l'Auberivière
- Pintendre
- Saint-Henri
- Saint-Romuald (partie)

Des études récentes démontrent que cette usine atteindra bientôt sa capacité maximum de production et qu'elle devra être agrandie afin de répondre la demande. Toutefois,

l'échéancier de ces travaux n'a pas encore été établi.

1.2 Réseau intermunicipal de collecte et de traitement des eaux usées

Ces équipements et infrastructures concernent les municipalités suivantes:

- Lévis
- Lauzon
- Saint-David-de-l'Auberivière
- Pintendre

Ces importants équipements et infrastructures de caractère intermunicipal ont déjà connus un début de réalisation par l'implantation d'une partie du collecteur régional. Celui-ci reste encore à terminer. Comme il reste encore à construire les étangs aérés, l'usine de pompage, l'émissaire de rejet au fleuve, etc.

La fin de ces travaux, reliés aux politiques du ministre de l'Environnement du Québec, est prévue vers 1990. Une fois réalisé, l'ensemble de ces équipements et infrastructures seront placés sous la responsabilité de la RIAD (Régie intermunicipale d'assainissement de Desjardins).

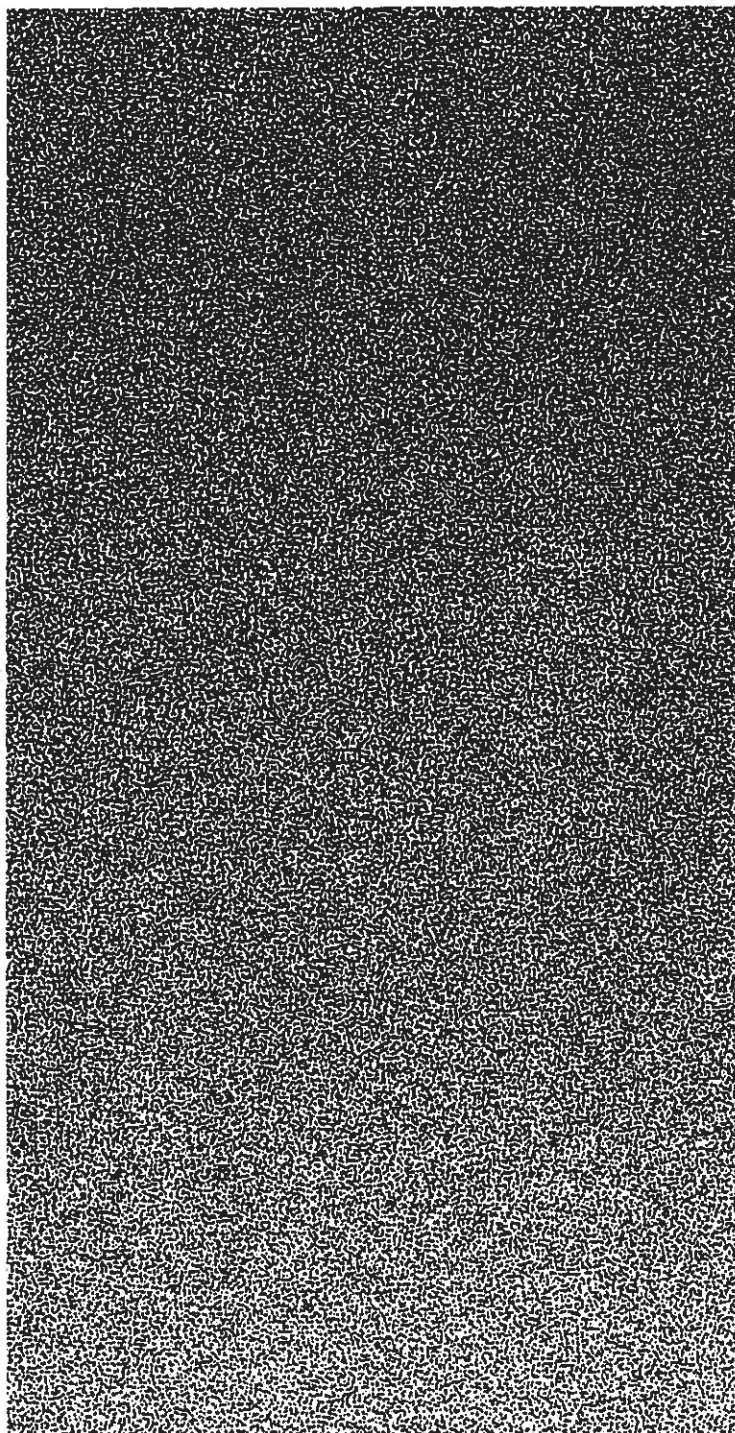
1.3 Incinérateur de Saint-David-de-l'Auberivière

Cet incinérateur est géré par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec. Il dessert les municipalités suivantes:

- Lévis
- Lauzon
- Saint-David-de-l'Auberivière
- Pintendre
- Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
- Saint-Romuald

La Régie procède actuellement à l'agrandissement des sites de dispositions des matériaux secs et du site d'enfouissement des cendres. Elle projette aussi d'augmenter éventuellement la capacité de l'incinérateur par l'addition d'un deuxième four.

LES ÉQUIPEMENTS ET
LES INFRASTRUCTURES
D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE



CHAPITRE VII

LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE

Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministres et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires.

SECTION 1. IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE

Les équipements et les infrastructures à être mis en place sur le territoire de la M.R.C. par le gouvernement, ses ministres et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires, sont identifiés et localisés approximativement sur la carte 5/7. De plus, cette carte fait état de deux demandes adressées par la M.R.C. au ministre du Transport concernant des améliorations à être apportées à la route 173.

Lorsque connus, les échéanciers de réalisation de ces équipements et infrastructures sont mentionnés dans le Document sur les coûts accompagnant le Schéma d'aménagement.

SECTION 2. CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER

La carte 6/7 propose une classification hiérarchique du réseau routier desservant le territoire de la M.R.C. Sans référence immédiate avec la classification fonctionnelle du réseau routier proposée par le ministre du Transport, cette carte établit l'ordre d'importance des principales voies de circulation en fonction des impératifs de développement et de structuration du territoire régional.

SECTION 3. INTERVENTION DE LA M.R.C. EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE

Les équipements et les infrastructures identifiés sur la carte 5/7 pourront être mis en place conformément à leur mention dans le schéma d'aménagement.

Quant aux équipements et aux infrastructures d'origine gouvernementale qui n'auraient pas été identifiés dans le schéma, l'objectif du présent schéma est de les autoriser dans les parties du territoire de la M.R.C. où ils ne contreviennent pas aux dispositions concernant les usages compatibles et les usages incompatibles, tels que définis aux chapitres II et III.

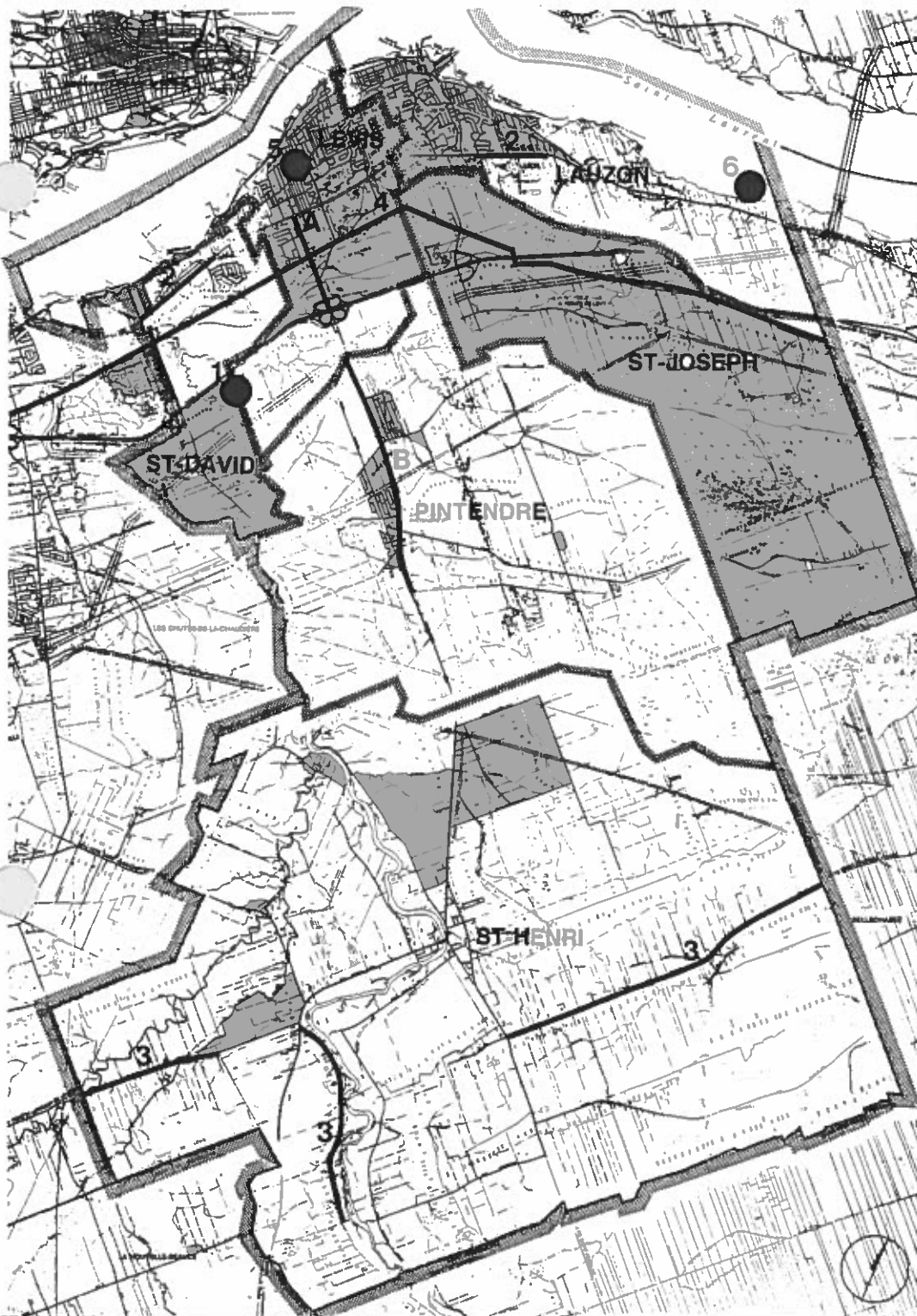
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ÉQUIPEMENTS ET
INFRASTRUCTURES
D'ORIGINE GOUVERNEMENTAL

DEMANDE AU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

A: Restructuration de
la route 173

B: Élargissement à
quatre voies de la route 173



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

- 1 Travaux d'assainissement des
eaux usées.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

- 2 Élargissement à 4 voies
de la route 132

● Réfection des routes 218
et Jean-Guérin ouest

HYDRO-QUÉBEC

- 4 Reconversion de ligne de
distribution (69 à 125kV)

COMMISSION SCOLAIRE POINTE-LÉVY

- 5 École Charles-Rodrigue:
agrandissement du Gymnase

SOCIÉTÉ DU PORT DE QUÉBEC

- 6 Construction de quais

Source:
Document relatif
à l'application de
l'article 16,
M.A.M., 20 janvier 1987.

1 : 125000

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER

CLASSE:

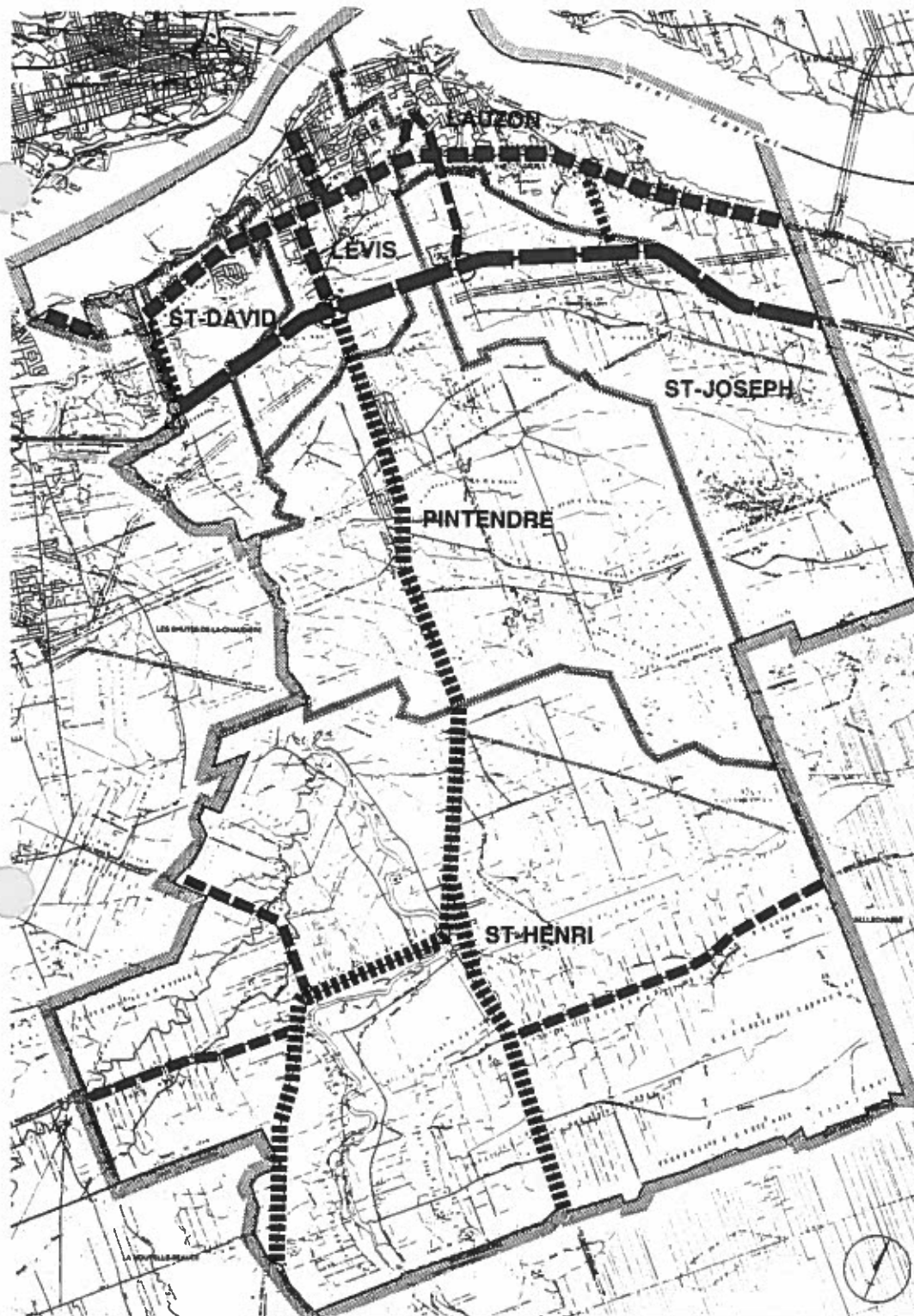
1

2

3

4

5



Source:
M.R.C. de Desjardins

1 : 125 000

SEPTEMBRE 1987

6
7

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

RÉSEAUX MAJEURS

ÉLECTRICITÉ

-  Ligne de transport
-  Ligne de répartition
-  Poste de répartition
POSTE BOURGET
(DE 230rV À 25kV)

GAZ

-  Gazoduc projeté

TÉLÉCOMMUNICATION

-  Tour et antenne
-  Centrale téléphonique

CABLODISTRIBUTION

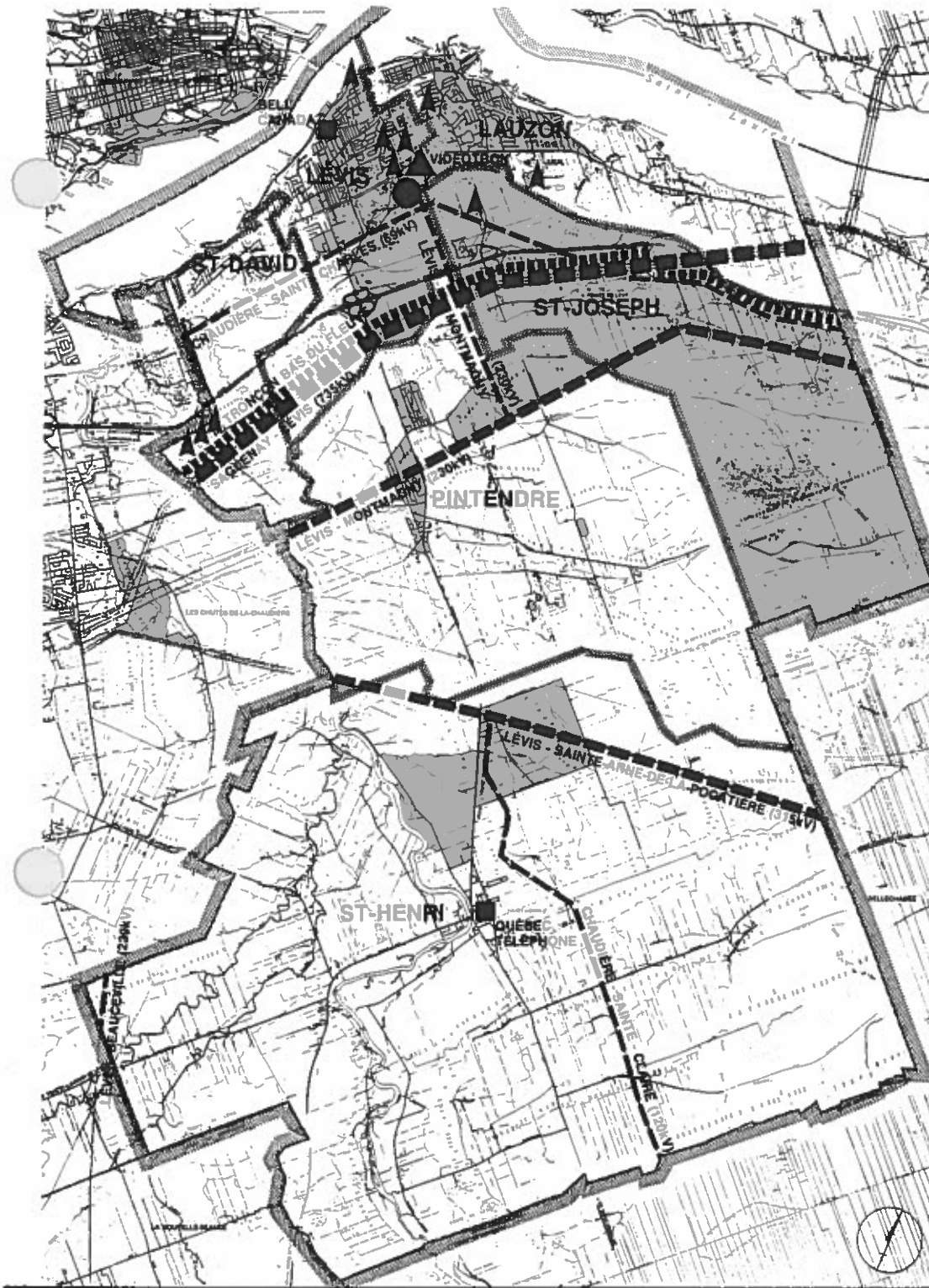
-  Antenne réceptrice

Source:
M.R.C. de Desjardins

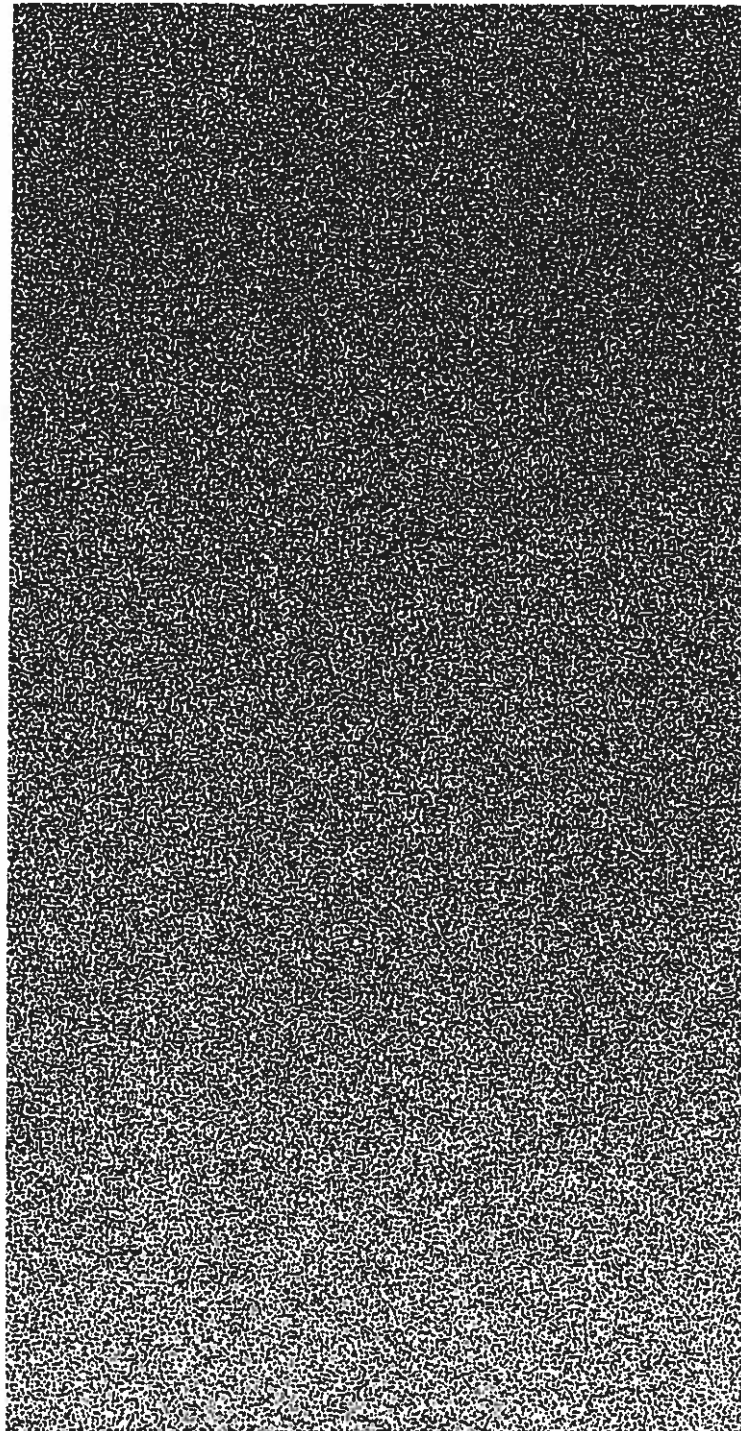
1 : 125 000

SEPTEMBRE 1987

7/7



L E S R É S E A U X M A J E U R S



VIII

CHAPITRE VIII

LES RÉSEAUX MAJEURS

Un schéma d'aménagement doit comprendre l'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

SECTION 1. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES RÉSEAUX MAJEURS

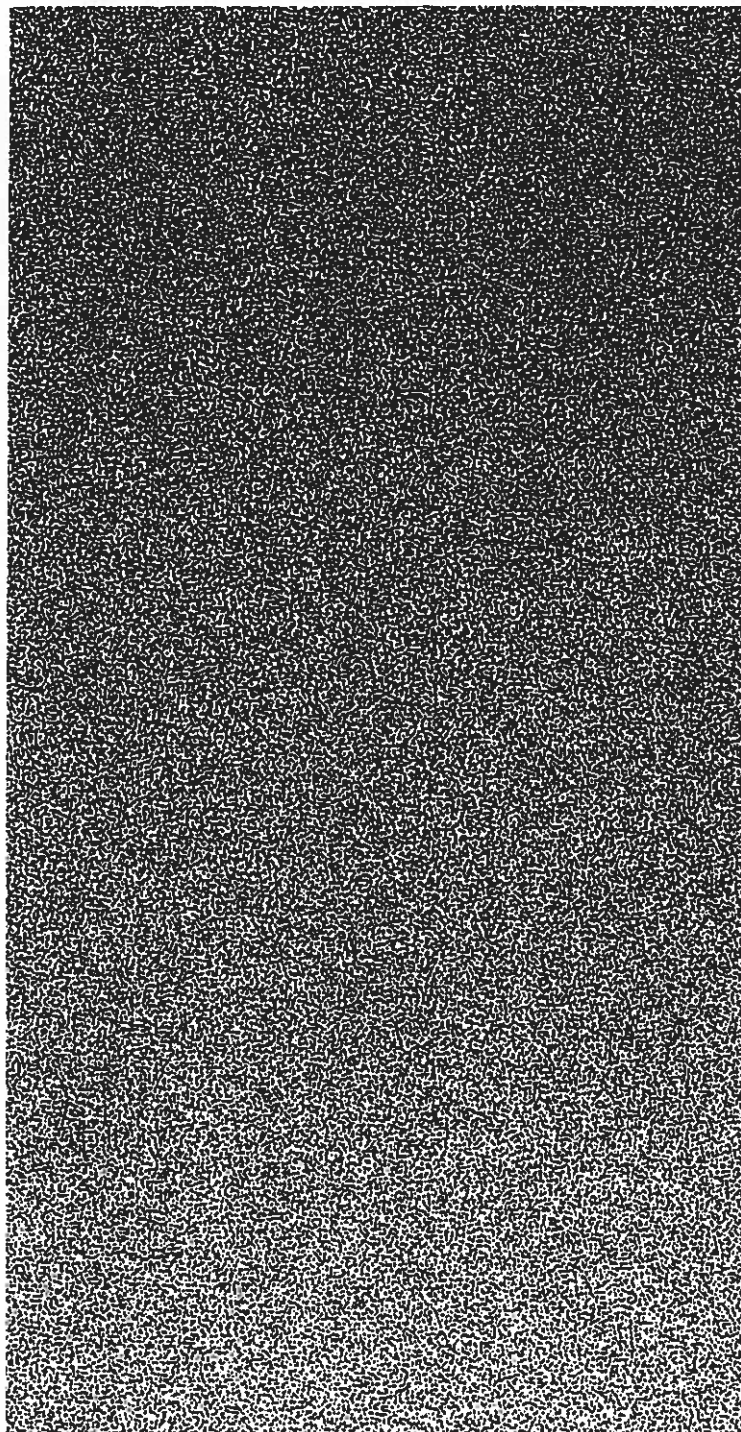
Les réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution sont identifiés et localisés approximativement sur la carte 7/7.

Dans le cas du gazoduc, il s'agit d'une infrastructure projetée dont le tracé suggéré suit l'emprise de la ligne de transport électrique Saguenay-Lévis (735 kV).

SECTION 2. INTERVENTION DE LA M.R.C. RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX MAJEURS

Le cas échéant, les réseaux majeurs identifiés sur la carte 7/7 pourront être mis en place conformément à leur mention dans le schéma d'aménagement.

Quant aux réseaux majeurs qui n'auraient pas été identifiés dans le schéma, l'objectif du présent schéma est de les autoriser dans les parties du territoire de la M.R.C. où ils ne contreviennent pas aux dispositions concernant les usages compatibles et les usages incompatibles, tels que définis aux chapitres II et III.



CHAPITRE IX

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Un schéma d'aménagement doit comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales et facultativement, sur les normes générales à être respectées par les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

Ce document complémentaire fixe un ensemble de normes, minimales ou générales, qui vise à assurer le respect et l'accomplissement de grandes orientations, d'objectifs et d'intentions exposés dans le schéma d'aménagement.

SECTION 1. RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Article 1. Règlement adopté en vertu de l'article 116 (LAU) pour les parties de territoire comprises dans les limites d'un périmètre d'urbanisation.

Pour les parties du territoire d'une municipalité comprises dans les limites d'un périmètre d'urbanisation déterminé au présent schéma, le conseil municipal doit, en conformité avec les objectifs et les intentions exposés à la section 5 du chapitre 2 de ce schéma, adopter un règlement à l'effet qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans

officiels du cadastre;

2. les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
3. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

En outre, pour les parties du territoire de la municipalité de Lauzon visées par l'affectation du sol «Agglomération urbaine polyvalente», un règlement adopté conformément aux dispositions du présent article peut également prévoir que la condition du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 116 de la LAU doit être respectée en remplacement de la condition du paragraphe 3 du premier alinéa du présent article.

Finalement, pour les parties du territoire de la municipalité de Saint-Henri visées par la grande affectation «Urbaine», un règlement adopté conformément aux dispositions du présent article peut également prévoir que la condition du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 116 de la LAU doit être respectée en remplacement de la condition du paragraphe 2 du premier alinéa du présent article.

Article 2. Règlement adopté en vertu de l'article 116 (LAU) pour les parties du territoire d'une municipalité visées par les grandes affectations «Agglomération extra urbaine» et «Agglomération extra-urbaine isolée».

[R-050, 41]

Pour les parties du territoire d'une municipalité visées par les grandes affectations «Agglomération extra urbaine» et «Agglomération extra-urbaine isolée», le conseil municipal doit, en conformité avec les objectifs et les intentions exposés à la section 5 du chapitre 2 de ce schéma, adopter un règlement à l'effet qu'aucun permis de construction ne

sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

[R-050, 42]

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
2. dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
3. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences des règlements de lotissement.

En outre, un règlement adopté conformément aux dispositions du présent article peut également prévoir que la condition du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 116 (LAU) doit, pour une partie du territoire municipal touché par le présent article, être respectée en remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa du présent article. Il peut en être de même par le remplacement de la condition du paragraphe 3 du premier alinéa du présent article par la condition du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 116 (LAU).

Article 3. Règlement adopté en vertu de l'article 116 (LAU) pour les parties du territoire d'une municipalité qui sont comprises à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation et qui ne sont pas visées par la grande affectation «Agglomération extra-urbaine» ou

«Agglomération extra-urbaine isolée».

[R-050, 43]

Pour les parties d'une municipalité qui sont comprises à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation et qui ne sont pas visées par les grandes affectations «Agglomération extra urbaine» ou «Agglomération extra-urbaine isolée», le conseil municipal doit, en conformité avec les objectifs et les intentions exposés à la section 5 du chapitre 2 de ce schéma, adopter un règlement à l'effet qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

[R-050, 44]

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
2. dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements dictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
3. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences des règlements de lotissement.

En outre, un règlement adopté conformément aux dispositions du présent article peut également prévoir que les conditions du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 116 (LAU) doit, pour une partie du territoire municipal touché par le présent article, être respectée en remplacement du paragraphe 3 du présent article.

Finalement, un règlement adopté conformément aux dispositions du présent article peut par ailleurs, exempter

les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'application de l'une ou de l'autre des dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 116 de la LAU, sous réserve, dans le cas du paragraphe 3, que cette exemption ne touche pas une résidence située sur ces terres.

SECTION 2. NORMES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS DANS LE CAS DE L'ABSENCE D'UN SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE

Article 4. Superficie minimale et dimensions minimales des lots dans le cas d'absence d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Les normes minimales de lotissement devant être respectées lorsqu'il y a absence d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire sont les suivantes:

- a) dans le cas d'un terrain non desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire, les lots pour les fins d'une construction projetée ayant trait aux catégories d'usages Habitation 2, Commerce et Service administratif ne peuvent être autorisés par la municipalité à moins d'avoir:
 - 1) 3 000 mètres carrés de superficie minimale;
 - 2) 50 mètres de largeur minimale mesure à 15 mètres de la ligne avant du lot;
- b) dans le cas d'un terrain desservi partiellement soit par un service d'aqueduc soit par un service d'égout sanitaire, les lots pour les fins d'une construction projetée ayant trait aux catégories d'usages Habitation 2, Commerce et Service administratif ne

peuvent être autorisés par la municipalité à moins d'avoir:

- 1) 1 500 mètres carrés de superficie minimale;
- 2) 25 mètres de largeur minimale mesure à 15 mètres de la ligne avant du lot.

Par exception, dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot visé à l'article 256.1 de la LAU ou d'un lot compris à l'intérieur d'une partie du territoire d'une municipalité ayant trait à la grande affectation «Agglomération extra-urbaine» ou à la grande affectation «Agglomération extra-urbaine isolée», il peut être prévu, dans la réglementation municipale d'urbanisme, toute disposition réglementaire réduisant la largeur des lots visés par le présent article lorsque les normes minimales de superficie exprimées au présent article sont respectées.

[R-050, 45]

SECTION 3. NORMES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS DANS LE CAS DE L'ABSENCE D'UN SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE AUX ABORDS DES COURS D'EAU, DANS LES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN, DANS LES ZONES DE FORTE PENTE ET DANS LES ZONES D'INONDATION.

Article 5. Lotissement aux abords des cours d'eau.

Malgré les dispositions de l'article 4, les normes de lotissement devant être respectées aux abords des cours d'eau identifiés sur la carte 3/7 et aux abords du fleuve Saint-Laurent, sont les suivantes:

- a) dans le cas d'un terrain non desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire, les lots pour les fins d'une construction projetée ayant trait aux catégories

d'usages Habitation 2, Commerce et Service administratif ne peuvent être autorisés par la municipalité à moins d'avoir:

- 1) 4 000 mètres carrés de superficie minimale;
 - 2) 50 mètres de largeur minimale mesurée à 15 mètres de la ligne avant du lot.
 - 3) 75 mètres de profondeur minimale calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- b) dans le cas d'un terrain desservi partiellement soit par un service d'aqueduc, soit par un service d'égout sanitaire, les lots pour les fins d'une construction projetée ayant trait aux catégories d'usages Habitation 2, Commerce et Service administratif ne peuvent être autorisés par la municipalité à moins d'avoir:
- 1) 2 000 mètres carrés de superficie minimale;
 - 2) 30 mètres de largeur minimale mesurée à 15 mètres de la ligne avant du lot.
 - 3) 75 mètres de profondeur minimale calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- c) dans le cas d'un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, les lots pour les fins d'une construction projetée ayant trait aux catégories d'usages Habitation 2, Commerce et Service administratif ne peuvent être autorisés par la municipalité à moins d'avoir:
- 1) pour les parties du territoire d'une municipalité situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, 30 mètres de profondeur minimale calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - 2) pour les parties du territoire d'une municipalité

situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, 40 mètres de profondeur minimale calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Par exception, dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot visé à l'article 256.1 de la LAU ou d'un lot compris à l'intérieur d'une partie du territoire d'une municipalité ayant trait à la grande affectation «Agglomération extra-urbaine» ou à la grande affectation «Agglomération extra-urbaine isolée», il peut être prévu, dans la réglementation municipale d'urbanisme, toute disposition réglementaire réduisant la largeur des lots visés par le présent article pourvu que les normes minimales de superficie exprimées dans le présent article sont respectées.

[R-050, 45]

Article 6. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai sur la rive et dans le littoral des cours d'eau.

Règle générale mais sous réserve des précisions ultérieures, aucune construction ni aucun ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être autorisés sur la rive et dans le littoral des cours d'eau identifiés sur la carte 3/7 de même que sur la rive et dans le littoral du fleuve Saint Laurent.

Par exception, il peut être permis dans la réglementation municipale d'urbanisme, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) sur la rive considérée comme une bande de terre d'une profondeur d'au moins 15 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; cette bande de terre pouvant être réduite à 10 mètres aux abords du fleuve Saint- Laurent:
 - une voie d'accès au plan d'eau d'au plus 5 mètres de largeur à tous les 50 mètres de terrain, construite de façon à éviter l'érosion;

- les bâtiments accessoires n'excédant pas 50 mètres carrés de superficie au sol;
- les travaux d'entretien ou de réparation des bâtiments et des ouvrages existants;
- l'agrandissement d'un bâtiment existant jusqu'à cinq mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- les travaux ou les ouvrages de mise en valeur et de stabilisation des berges en vue d'assurer la salubrité publique ou la sécurité; ces travaux ou ces ouvrages doivent être faits de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux;
- les ouvrages publics pour fins de conservation ou de récréation;
- les équipements et les infrastructures d'utilité publique;

b) dans le littoral:

- un quai ou un abri pour embarcations ou un débarcadère monté sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqué de plates-formes flottantes.

De plus, dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, dans le littoral du Saint-Laurent et de ses tributaires immédiats et en bordure des mêmes cours d'eau, sur une bande de terre d'une profondeur de 3 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, tous les travaux et ouvrages agricoles qui portent le sol à nu doivent être prohibés à l'exception des travaux et des ouvrages suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;

- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou tout autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne porte pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux tels le fauchage, l'élevage, la coupe sélective etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive ou arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunication, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlé à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quai et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport

d'électricité;

- l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

En outre, sur la rive considérée comme une bande de terre d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure des cours d'eau situés en milieu forestier à l'intérieur de la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'abattage de la matière ligneuse en tant que relié à la catégorie d'usage «Foresterie» peut être autorisé jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont à interdire à l'exception des travaux et des ouvrages énumérés dans le paragraphe précédent. Les travaux tels de fauchage, l'élagage et la coupe sélective visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive ou arborescente par des moyens autres que chimiques peuvent aussi être autorisés dans cette bande.

Finalement, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Article 7. Lotissement dans les zones de mouvement de terrain de type A.

Dans les zones de mouvement de terrain de type A identifiées sur la carte 3/7, les normes minimales de lotissement sont celles exprimées à l'article 5.

Toutefois, les parties de lots déterminées non-constructibles à l'article 8 doivent être exclues pour fins de détermination de la superficie ou de la profondeur minimale des lots.

Article 8. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones de mouvement de terrain de type A.

Dans les zones de mouvement de terrain de type A identifiées sur la carte 3/7, aucune construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être autorisés dans les parties de terrain suivantes:

- 1) sur une bande de terrain située dans le haut du talus et d'une profondeur d'au moins 15 mètres, calculée à partir de la ligne de crête de ce talus;

ou, si telle norme est plus exigeante,

- 1) sur une bande de terrain située dans le haut du talus et d'une profondeur équivalente à deux fois la hauteur du talus, calculée à partir de la ligne de crête

de ce talus;

- 2) dans la pente sous-jacente à la ligne de crête du talus;
- 3) sur une bande de terrain située dans le bas du talus et d'une profondeur d'au moins une demi fois la hauteur du talus, calculée à partir du point de flexion marquant le bas du talus.

Finalement il peut être prévu dans la réglementation municipale d'urbanisme que toute disposition adoptée en conformité avec le présent article, ne vise pas un ouvrage ou des travaux effectués à des fins de salubrité publique ou afin d'assurer la sécurité des biens ou des personnes.

Article 9. Lotissement dans les zones de mouvement de terrain de type B.

Dans les zones de mouvement de terrain de type B identifiées sur la carte 3/7, les normes minimales de lotissement sont celles exprimées à l'article 5.

Toutefois, les parties de lots déterminées non-constructibles à l'article 10 doivent être exclues pour fins de détermination de la superficie ou de la profondeur minimale des lots.

Article 10. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones de mouvement de terrain de type B.

Dans les zones de mouvement de terrain de type B identifiées sur la carte 3/7, aucune construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être autorisés dans les parties de terrain suivantes:

- 1) sur une bande de terrain située dans le haut du talus

et d'une profondeur d'au moins 20 mètres, calculée à partir de la ligne de crête de ce talus;

- 2) dans la pente sous-jacente à la ligne de crête du talus;
- 3) sur une bande de terrain située dans le bas du talus et d'une profondeur d'au moins une demi fois la hauteur du talus, calculée à partir du point de flexion marquant le bas du talus.

Par exception, à l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, les interdictions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas à la construction ou à la reconstruction d'un bâtiment agricole à l'exclusion cependant de toute habitation, y compris la résidence de l'agriculteur.

Finalement il peut être prévu dans la réglementation municipale d'urbanisme que toute disposition adoptée en conformité avec le présent article ne vise pas un ouvrage ou des travaux effectués à des fins de salubrité publique ou afin d'assurer la sécurité des biens ou des personnes.

Article 11. Lotissement dans les zones de forte pente.

Dans les zones de forte pente identifiées sur la carte 3/7, les normes minimales de lotissement sont celles exprimées à l'article 5.

Toutefois, les parties de lots déterminées non-constructibles à l'article 12 doivent être exclues pour fins de détermination de la superficie ou de la profondeur minimale des lots.

Article 12. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones de forte pente.

Dans les zones de forte pente identifiées sur la carte 3/7, aucune construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être autorisés dans les parties de terrain suivantes:

- 1) sur une bande de terrain située dans le haut du talus et d'une profondeur d'au moins 6 mètres, calculée à partir de la ligne de crête de ce talus;
- 2) dans la pente sous-jacente à la ligne de crête du talus.

Par exception, à l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, les interdictions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas à la construction ou à la reconstruction d'un bâtiment agricole à l'exclusion cependant de toute habitation, y compris la résidence de l'agriculteur.

Finalement il peut être prévu dans la réglementation municipale d'urbanisme que toute disposition adoptée en conformité avec le présent article ne vise pas un ouvrage ou des travaux effectués à des fins de salubrité publique ou afin d'assurer la sécurité des biens ou des personnes.

Article 13. Lotissement dans les zones d'inondation de type A et de type B.

Dans les zones d'inondation de type A et de type B identifiées sur la carte 3/7, les normes minimales de lotissement sont celles exprimées à l'article 5.

Toutefois, les parties de lots déterminées non-constructibles à l'article 14 doivent être exclues pour fins de détermination de la superficie ou de la profondeur minimale des lots.

Article 14. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones d'inondation de type A.

Dans les zones d'inondation de type A identifiées sur la carte 3/7, aucune construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être autorisés.

Par exception, à l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, les interdictions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux travaux d'agrandissement de bâtiments agricoles ainsi qu'à la construction de bâtiments agricoles accessoires qui ne mettent pas en cause la sécurité publique.

Finalement il peut être prévu dans la réglementation municipale d'urbanisme que toute disposition adoptée en conformité avec le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques, un ouvrage ou des travaux effectués à des fins de salubrité publique ou afin d'assurer la sécurité des biens ou des personnes. De plus, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions ou aux ouvrages pour des fins municipales, industrielles et publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement ou selon le cas, par le gouvernement.

Article 15. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones d'inondation de type B.

Dans les zones d'inondation de type B identifiées sur la carte 3/7, seuls peuvent être autorisés, dans la réglementation municipale d'urbanisme, les constructions, les ouvrages ou les travaux suivants:

un bâtiment principal

- conforme aux mesures d'immunisation décrites à la réglementation municipale;

un bâtiment accessoire

- conforme aux mesures d'immunisation décrites à la réglementation municipale; cependant, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, les bâtiments agricoles accessoires peuvent être autorisés sans mesure d'immunisation;

l'agrandissement d'un bâtiment existant

la surélévation ou le remblayage de terrain

- sur une profondeur maximale de 30 mètres, calculée à partir de l'emprise de la rue adjacente;
- conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- conforme aux dispositions de l'article 6 relatif à la bordure des cours d'eau;

un puits de surface ou artésien

une installation septique

- conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

un réseau d'égout

- aménagé de façon à éviter le refoulement.

Finalement il peut être prévu dans la réglementation municipale d'urbanisme que toute disposition adoptée en conformité avec le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques, un ouvrage ou des travaux effectués à des fins de salubrité publique ou afin d'assurer la sécurité des biens ou des personnes. De plus, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions ou aux ouvrages pour des fins municipales,

industrielles et publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement ou selon le cas, par le gouvernement.

Article 16. Normes minimales relatives à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

Sur le territoire de la M.R.C., les maisons mobiles et les roulottes utilisées aux fins de la catégorie d'usages Habitation 2, doivent être implantées avec des appuis ou des points d'ancrages fixés au sol et ne peuvent être situées qu'à l'intérieur d'une zone spécifiquement prévue à cette fin par la réglementation municipale d'urbanisme.

SECTION 4. NORMES GÉNÉRALES

Article 17. Normes générales concernant l'espace à être laissé libre entre les constructions et les usages ayant trait aux industries de plus de 1 000 mètres carrés et les constructions et les usages ayant trait aux catégories d'usages Habitation 1 et 2 et Service éducatif, culturel et de santé.

Dans les parties du territoire d'une municipalité situées de part et d'autre des limites de la grande affectation «Industriale-portuaire» et de la grande affectation «Agglomération urbaine isolée» ou d'un périmètre d'urbanisation, la municipalité doit de façon minimale adopter les dispositions réglementaires suivantes:

- a) à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, située soit à l'intérieur des limites de la grande affectation «Industriale-portuaire» soit à l'intérieur des limites de la grande affectation «Agglomération urbaine isolée» ou d'un périmètre d'urbanisation, le sol doit être laissé libre entre les constructions et les usages ayant trait au

site d'une industrie de plus de 1 000 mètres carrés et les constructions ou les usages ayant trait à une catégorie d'usages autre qu'Habitation 1 et 2 et Service éducatif, culturel et de santé, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non;

- b) à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur située soit à l'intérieur des limites de la grande affectation «Industrialo-portuaire» soit à l'intérieur des limites de la grande affectation «Agglomération urbaine isolée» ou d'un périmètre d'urbanisation, le sol doit être laissé libre entre les constructions et les usages ayant trait au site d'une industrie de plus de 1 000 mètres carrés et les constructions ou les usages ayant trait aux catégories d'usages Habitation 1 et 2 et Service éducatif, culturel et de santé, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non.

Finalement, ces normes générales étant exprimées de façon minimale, elles laissent de ce fait à une municipalité la possibilité d'adopter en ces matières toute autre norme ou tout ensemble de normes similaire ou plus contraignant.

[R-050, 46]

Article 18. Normes générales concernant l'espace à être laissé libre entre les constructions et les usages ayant trait à la catégorie d'usages Agriculture et les constructions et les usages ayant trait aux catégories d'usage Habitation 1 et 2, Service éducatif, culturel et de santé et Récréation de plein-air.

Dans l'ensemble du territoire de la M.R.C., une municipalité peut, en conformité avec les objectifs du présent schéma, adopter, en vertu du paragraphe 4 de l'article 113 de la LAU, des dispositions réglementaires spécifiant par zone l'espace à être laissé libre entre les constructions et les usages ayant trait à la catégorie d'usages Agriculture et les constructions et les usages ayant trait aux catégories d'usages Habitation 1 et 2, Service éducatif, culturel et de

santé et Récréation de plein-air, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non.

Une municipalité peut également, en conformité avec les objectifs du présent schéma, adopter, en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU, des dispositions réglementaires créant des zones ayant pour effet que les usages agricoles, reliés aux élevages d'animaux gardés habituellement en réclusion, ne puissent être exercés à moins d'une certaine distance d'une zone située à l'intérieur des parties du territoire de la M.R.C. comprises à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

[R-050, 47]
[R-051, 2]

Toutefois, dans le cas où une municipalité décide, en conformité avec les objectifs du présent schéma, d'adopter des dispositions en vertu du paragraphe 4 de l'article 113 de la LAU, ces dispositions réglementaires doivent avoir les effets minimaux suivants:

Dans les parties du territoire d'une municipalité où la catégorie d'usages «Agriculture» est réputée compatible, les établissements de production animale voués à l'élevage en réclusion doivent, en fonction du nombre d'unités animales auxquels ils sont destinés et par rapport aux usages ou aux constructions ci-dessous mentionnés, respecter les distances d'éloignement prévues par la réglementation municipale d'urbanisme:

- a) tout usage autorisé dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- b) tout usage résidentiel en tant que regroupé en agglomération, excluant cependant les habitations situées sur le même terrain qu'un établissement de production animale. Le terme agglomération doit, dans le présent contexte, être compris comme un groupe ou un ensemble formé d'au moins 3 habitations, c'est-à-dire tout bâtiment destiné à l'habitation humaine, situé à l'intérieur d'un cercle de 300 mètres de diamètre;

- c) tout usage résidentiel isolé lorsque composé d'un bâtiment d'habitation de 5 logements ou plus;
- d) tout bâtiment ou usage ayant trait aux catégories d'usages Service éducatif, culturel ou de santé, Récréation de plein-air et Commerce lorsque rattaché à l'hôtellerie ou à la restauration.

Ces mêmes dispositions établies en fonction des établissements de production animale valent également pour tout lieu d'entreposage des fumiers reliés à de tels établissements.

En outre, seuls les établissements de production animale voués à l'élevage en réclusion suivants sont visés par le présent article:

- Suidés (maternité et engraissement).
- Bovidés excluant les animaux directement reliés à la production laitière.
- Équidés.
- Gallinacés.
- Anatidés.
- Léporidés.
- Animaux à fourrure.

De plus, pour les fins du présent article, le nombre d'unités animales reliées à un établissement de production animale doit être calculé de manière à tenir compte de l'ensemble des unités animales comprises à l'intérieur de tous les établissements de production animale voués à l'élevage en réclusion situés à moins de 150 mètres les uns des autres et appartenant directement ou indirectement à un même propriétaire ou qui, le cas échéant, utilisent un même lieu d'entreposage des fumiers.

Finalement, les présentes dispositions étant exprimées de façon générale, elles laissent de ce fait à une municipalité la possibilité d'adopter en ces matières tout ensemble de normes autorisées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 113 de la LAU.

[R-050, 48]
[R-051, 3]

ARTICLE 19.

[R-050, 49]

Article 20. Normes générales concernant la conservation et l'abattage des arbres en bordure des cours d'eau.

Sous réserve de l'article 6 du présent Document complémentaire, sur une bande de terrain d'une profondeur minimale de 20 mètres, située en bordure des cours d'eau identifiés à la carte 3/7, l'abattage des arbres doit être assujéti aux contraintes suivantes:

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

Toutefois, à l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'abattage des arbres est autorisé aux seules fins de mise en culture des sols agricoles dans la mesure où cette intervention est nécessaire au bon développement d'une exploitation agricole. De plus, en milieu forestier tant public que privé, l'abattage de la matière ligneuse est aussi autorisé jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

Finalement, ces normes générales étant exprimées de façon minimale, elles laissent de ce fait à une municipalité la possibilité d'adopter en ces matières toute autre norme ou tout ensemble de normes similaires ou plus contraignant.

Article 21. Normes générales concernant la conservation et l'abattage des arbres en bordure des routes et des rues publiques à l'intérieur d'un territoire d'intérêt.

Sur une bande de terrain d'une profondeur minimale de 5 mètres, située en bordure des routes et des rues publiques à l'intérieur d'un territoire d'intérêt identifié à la carte 4/7, l'abattage des arbres doit être assujéti aux contraintes suivantes:

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

Toutefois, à l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'abattage des arbres est autorisé aux seules fins de mise en culture des sols agricoles dans la mesure où cette intervention est nécessaire au bon développement d'une exploitation agricole et qu'elle n'affecte pas le caractère patrimonial ou esthétique de la bande de protection. De plus, en milieu forestier tant public que privé, l'abattage de la matière ligneuse est aussi autorisé jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

En outre, dans le cas où, pour une partie du territoire municipal visée par le présent article, la marge de recul avant prescrite par le règlement de zonage municipal est supérieure à 5 mètres, les normes générales exprimées par le présent article s'appliquent à l'ensemble de la bande de terrain comprise dans cette marge de recul.

Finalement, ces normes générales tant exprimées de façon minimale, elles laissent de ce fait à une municipalité la possibilité d'adopter en ces matières toute autre norme ou tout ensemble de normes similaires ou plus contraignant.

Article 22. Normes générales concernant l'entreposage extérieur.

Pour l'ensemble du territoire de la M.R.C., les municipalités peuvent pour ce qui est d'un site d'entreposage extérieur excédant 1 000 mètres carrés de superficie au sol et ayant trait notamment au matériel en vrac, aux matériaux de construction et de réparation et aux cimetières d'automobiles, adopter des dispositions réglementaires de façon à ce que ce site soit séparé de toute voie de circulation par toute forme d'écran visuel opaque d'au

moins 1,80 mètre de hauteur.

Finalement, ces normes générales étant exprimées de façon minimale et putative, elles laissent de ce fait à la municipalité la possibilité d'adopter en ces matières, tout ensemble de normes plus contraignant ou différent.

SECTION 5. NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.

Article 23. Champ d'application de la présente section.

Sous réserve des normes générales exprimées aux articles 24 et 25 de la présente section une municipalité peut adopter en conformité avec le schéma d'aménagement toute disposition réglementaire ayant trait aux constructions et aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.

En outre, rien dans le présent schéma n'est censé limiter la capacité d'une municipalité d'adopter toute disposition réglementaire afin de permettre ou restreindre la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause.

Article 24. Normes générales concernant l'extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne respectant pas une norme de superficie de plancher exprimée dans le schéma d'aménagement et qui est protégé par droits acquis peut faire l'objet de la part d'une

municipalité de toute disposition réglementaire à l'exclusion d'une disposition autorisant un agrandissement de plus de 50% de la superficie de plancher existante à la date d'adoption du schéma d'aménagement et qui est applicable à cet usage ou construction dérogatoire.

En outre, une municipalité peut autoriser l'un ou l'autre de ces agrandissements d'au plus 50% qui sont prévus ci-dessus de telle sorte qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis puisse bénéficier de la norme d'agrandissement dont l'effet est le plus avantageux.

Article 25. Normes générales concernant le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut faire l'objet de la part d'une municipalité de toute disposition réglementaire à l'exclusion d'une disposition autorisant le remplacement de cet usage ou construction dérogatoire par un autre usage ou construction dérogatoire dépassant de plus de 50% la superficie de plancher qui est, pour la partie du territoire municipal touchée, applicable en vertu du schéma au nouvel usage ou construction dérogatoire.

SECTION 6. DÉFINITIONS

Dans le présent Document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

AGRANDISSEMENT: toute augmentation de la superficie totale du plancher d'un bâtiment existant;

BÂTIMENT: toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins avec ou sans fenêtres;

BÂTIMENT ACCESSOIRE: bâtiment qui ne peut être érigé sur un terrain que subsidiairement à un bâtiment principal;

BÂTIMENT PRINCIPAL: bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile et une roulotte avec fondations permanentes et, dans le cas d'un usage agricole, une construction pour fins agricoles sur des terres en culture;

CONSTRUCTION: tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixée à un objet au sol;

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE: bâtiment ou ouvrage qui respectait les règlements en vigueur au moment où ce bâtiment ou cet ouvrage a été érigé;

DÉPENDANCES: ensemble des constructions ou des bâtiments accessoires reliés à un bâtiment ou à un usage principal;

ÉLEVAGE EN RÉCLUSION: élevage d'animaux habituellement gardés en réclusion dans un bâtiment que ce soit pour fins de viande ou de fourrure ou pour fins de tout autre commerce;

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE: bâtiment ou ensemble de bâtiments destinés à l'élevage des animaux;

LOT D'ANGLE: terrain formé de un ou de plusieurs lots distincts et dont plus de 50% de la ligne avant est adjacente

à une rue, à une route ou à un chemin dont le rayon de courbure est égal ou supérieur à 29 mètres;

LOTISSEMENT: toute opération cadastrale au sens de la LAU;

LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS: ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers de toutes sortes;

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX D'UN COURS D'EAU: endroit où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, le cas échéant, endroit où la végétation arbustive naturelle s'arrête en direction du plan d'eau;

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX DU FLEUVE: limites des marées moyennes printanières;

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION: le cas échéant, la ligne naturelle des hautes eaux peut être identifiée avec le plan vertical extérieur d'un quai ou d'un mur de soutènement existant;

OUVRAGE: assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature y compris les travaux de déblai et de remblai;

PLAINE INONDABLE: la plaine inondable (20 ans) couvre la zone de grands courants ou l'étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 ans;

RIVE: bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

TERRAIN: un ou plusieurs lots contigus appartenant à un même propriétaire;

TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI: un ouvrage permanent créé par déblaiement ou remblaiement;

USAGE DÉROGATOIRE: usage qui respectait les règlements en vigueur au moment où cet usage s'est implanté;

UNITÉ ANIMALE: unité de référence établie en fonction de l'espèce animale élevée dans un établissement de production animale, telle que définie en annexe au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Décret 1536-84, 27 juin 1984).

TABLE DES MATIÈRES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

SECTION 1. RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Article 1. Règlement adopté en vertu de l'article 116 (LAU)
pour les parties de territoire comprises dans les limites d'un
périmètre d'urbanisation. (page IX-1)

Article 2. Règlement adopté en vertu de l'article 116 (LAU)
pour les parties du territoire d'une municipalité visées par
les grandes affectations «Agglomération extra urbaine» et
«Agglomération extra-urbaine isolée». (page IX-2)

[R-050, 50]

Article 3. Règlement adopté en vertu de l'article 116 (LAU)
pour les parties du territoire d'une municipalité qui sont
comprises à l'extérieur des limites d'un périmètres
d'urbanisation et qui ne sont pas visées par la grande
affectation «Agglomération extra-urbaine» ou
«Agglomération extra-urbaine isolée». (page IX-3)

[R-050, 51]

SECTION 2. NORMES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS DANS LE CAS DE L'ABSENCE D'UN SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE

Article 4. Superficie minimale et dimensions minimales
des lots dans le cas d'absence d'un service d'aqueduc ou
d'égout sanitaire. (page IX-4)

SECTION 3. NORMES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS DANS LE CAS DE L'ABSENCE D'UN SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE AUX ABORDS DES COURS D'EAU, DANS LES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN, DANS LES ZONES DE FORTE PENTE ET DANS LES ZONES D'INONDATION.

Article 5. Lotissement aux abords des cours d'eau.
(page IX-6)

Article 6. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai sur la rive et dans le littoral des cours d'eau.
(page IX-8)

Article 7. Lotissement dans les zones de mouvement de terrain de type A.
(page IX-12)

Article 8. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones de mouvement de terrain de type A.
(page IX-12)

Article 9. Lotissement dans les zones de mouvement de terrain de type B.
(page IX-13)

Article 10. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones de mouvement de terrain de type B.
(page IX-13)

Article 11. Lotissement dans les zones de forte pente.
(page IX-14)

Article 12. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones de forte pente.
(page IX-15)

Article 13. Lotissement dans les zones d'inondation de type A et de type B.
(page IX-15)

Article 14. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones d'inondation de type A.
(page IX-16)

Article 15. Construction, ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai dans les zones d'inondation de type B.

(page IX-16)

Article 16. Normes minimales relatives à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

(page IX-18)

SECTION 4. NORMES GÉNÉRALES

Article 17. Normes générales concernant l'espace à être laissé libre entre les constructions et les usages ayant trait aux industries de plus de 1 000 mètres carrés et les constructions et les usages ayant trait aux catégories d'usages Habitation 1 et 2 et Service éducatif, culturel et de santé.

(page IX-18)

Article 18. Normes générales concernant l'espace à être laissé libre entre les constructions et les usages ayant trait à la catégorie d'usages Agriculture et les constructions et les usages ayant trait aux catégories d'usage Habitation 1 et 2, Service éducatif, culturel et de santé et Récréation de plein-air.

(page IX-19)

ARTICLE 19.

(page IX-22)

| [R-050, 52]

Article 20. Normes générales concernant la conservation et l'abattage des arbres en bordure des cours d'eau.

(page IX-22)

Article 21. Normes générales concernant la conservation et l'abattage des arbres en bordure des routes et des rues publiques à l'intérieur d'un territoire d'intérêt.

(page IX-23)

Article 22. Normes générales concernant l'entreposage extérieur.

(page IX-24)

SECTION 5. NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.

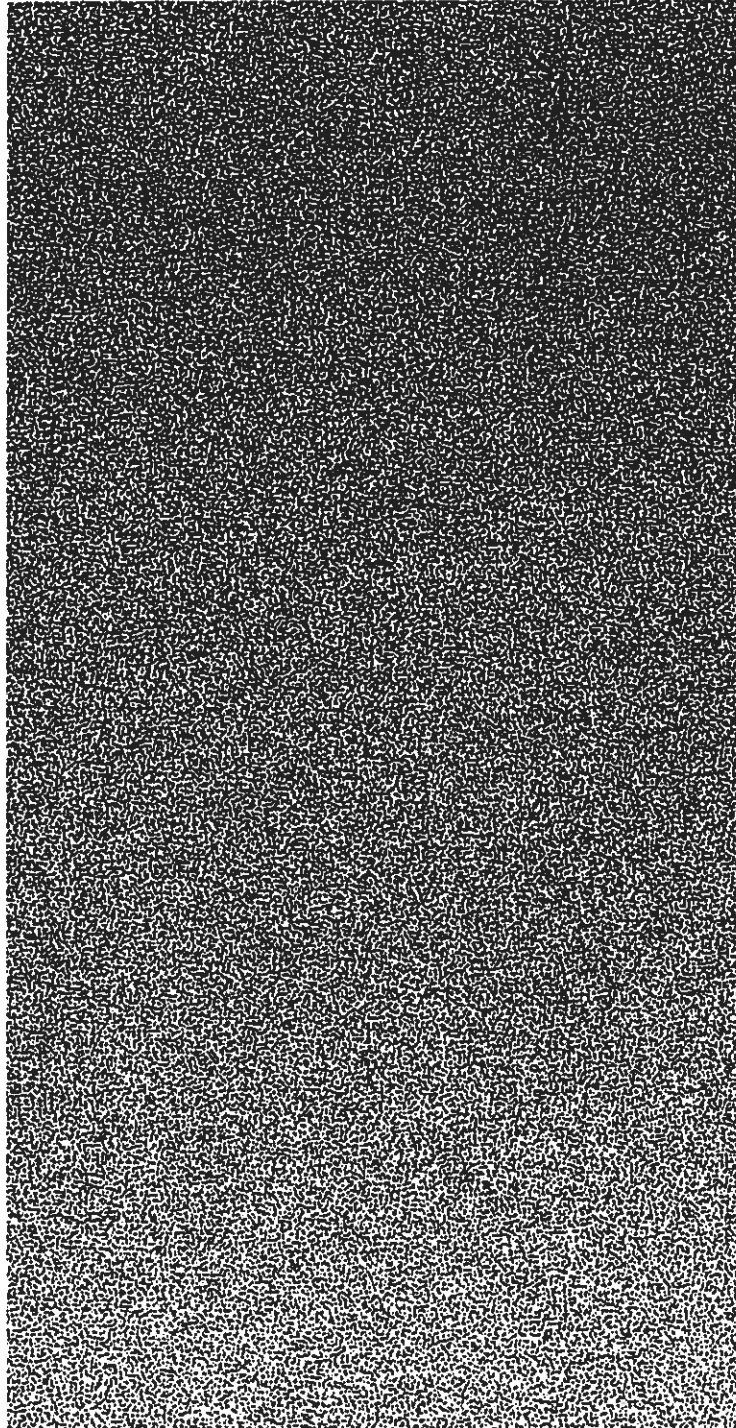
Article 23. Champ d'application de la présente section.
(page IX-25)

Article 24. Normes générales concernant l'extension d'un
usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits
acquis.
(page IX-25)

Article 25. Normes générales concernant le remplacement
d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par
droits acquis.
(page IX-26)

SECTION 6. DÉFINITIONS (page IX-27)

LE DOCUMENT SUR LES COÛTS



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE
DE COMTE DE DESJARDINS

R E S O L U T I O N N O 8 7 - 1 3 4

ADOPTION DU DOCUMENT SUR LES COUTS
ET DU DOCUMENT SUR LA CONSULTATION
PUBLIQUE ACCOMPAGNANT LE
SCHEMA D'AMENAGEMENT

EXTRAIT CONFORME DU PROCES- VERBAL de
l'assemblée régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Desjardins, tenue le 14ième jour d'octobre 1987, à 20:30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions de ce conseil et à laquelle séance il y avait quorum.

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document sur les coûts et d'un document sur la consultation publique;

ATTENDU QUE ces deux documents ont été remis aux membres du conseil en même temps que le texte de la copie de présentation du Schéma d'aménagement, le 29 septembre 1987;

IL EST PROPOSE PAR M. ANDRE CARRIER
APPUYE PAR M. ROGER LACHANCE
ET RESOLU A L'UNANIMITE:

QUE le Document sur les couts et le Document sur la consultation publique accompagnant le Schéma d'aménagement soient adoptés;

QUE ces deux documents soient rattachés au Schéma d'aménagement à titre de document d'accompagnement.

SIGNE: JEAN-MARC LESSARD.
JEAN-MARC LESSARD, PREFET.

SIGNE: ANDRE ROY.
ANDRE ROY, SEC.-TRES.

CERTIFIEE VERITABLE COPIE CONFORME

LE DOCUMENT SUR LES COUTS

Un schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma.

Le présent document sur les coûts répond à cette obligation de la LAU. Il fait aussi mention des coûts rattachés à divers autres projets d'origine gouvernementale.

Les tableaux qui suivent font état de l'ensemble des informations disponibles en cette matière.

DOCUMENT SUR LES COUTS

TABLEAU 4.1 PROJETS D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE

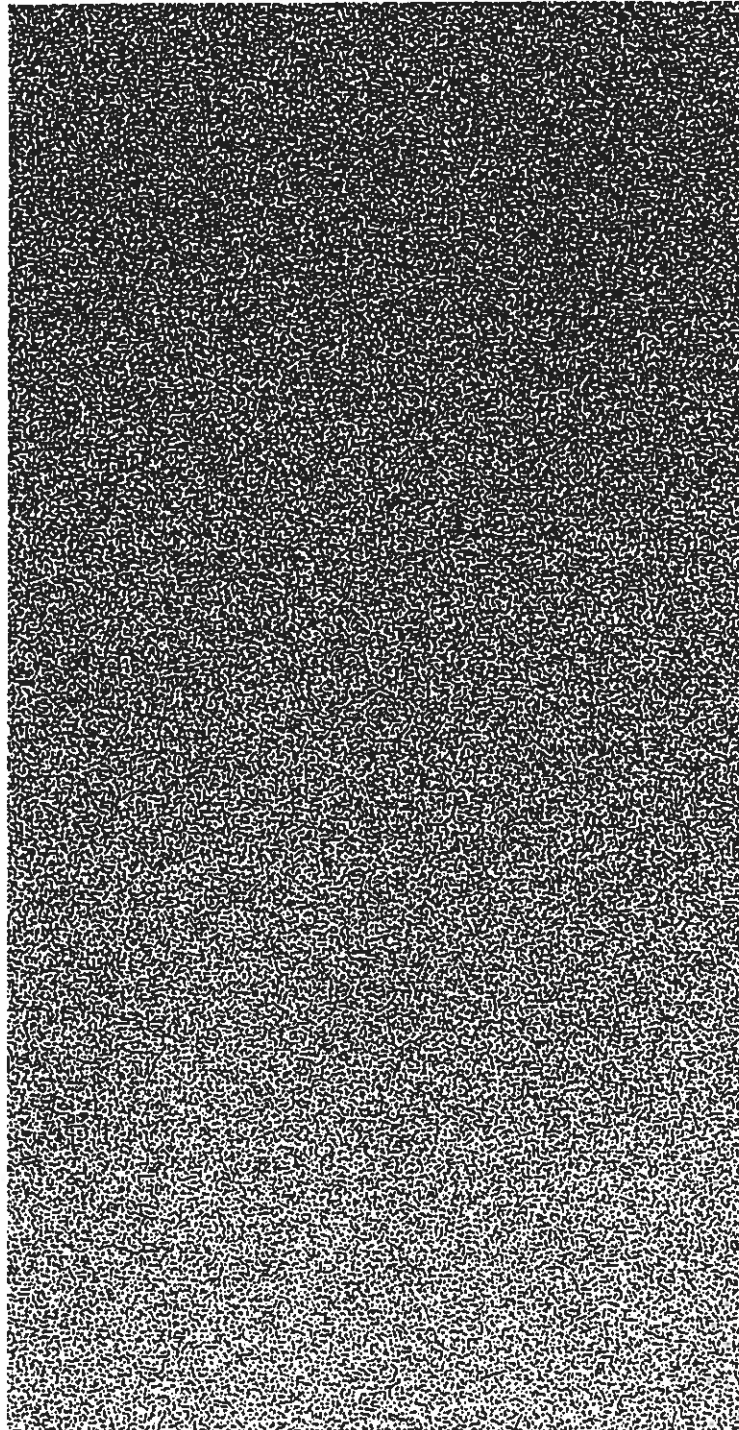
1.	EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX	
1.1	Usine de filtration de Lévis - augmentation de la capacité de pompage	n/d
1.2	Réseau de collecte et de traitement des eaux usée	\$49 623 000,
1.3	Incinérateur - agrandissement des sites de disposition des matériaux secs	\$100 000,
	- agrandissement du site d'enfouissement des cendres	\$100 000,
2.	EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES D'ORIGINE GOUVERNEMENTALE	
2.1	Commission scolaire Pointe-Lévy - Ecole Charles-Rodrigue: agrandissement du gymnase	\$500 000,
2.2	Ministère des Transports (voir tableau 2)	
2.3	Société du Port de Québec - construction d'un quai	\$25 000 000,
3.	PROJETS D'AMENAGEMENT D'ORIGINE REGIONALE	
3.1	Façade fluviale du Saint-Laurent - élaboration d'un Plan d'aménagement intégré des berges du fleuve	\$100 000,
3.2	Grande plée Bleue - participation à l'élaboration d'un plan d'aménagement	n/d

TABLEAU 4.2 PROJETS D'INTERVENTION EN TRANSPORT *

Projet réseau routier	Localisation	Longueur (km)	Description	Coût global ('000)	Dépenses effectuées ('000)	Dépenses à venir ('000)
Autoroute 20	Lévis et Lauzon	8,0	Système d'éclairage	650	-	650
Route 132	Du Cap Samson à la limite de Saint-David	4,5	Réfection de la route existante	7 790	5 690	2 100
Route 132	De la limite de Saint- David à la limite de Lévis/Lauzon	2,7	Réfection de la route existante	1 800	-	1 800
Route 132	De la limite de Lévis/ Lauzon à la route Lallemand	-	Réfection de la route existante	2 000	1 200	800
Route 218	A Saint-Henri	2,0	Renforcement et pavage	300	-	300
Route 277	De Saint-Anselme à la route 218 à Saint-Henri	2,6	Réaménager le profil de la route et revêtement bitumineux	250	-	250
Route 218	Des limites de Saint- Lambert à la route 173 à Saint-Henri	3,5	Terrassement, structure et revêtement bitumineux	500	-	500
Route 173	De l'autoroute 20 au Chemin Neuf à Pintendre	4,5	Terrassement, gravelage et revêtement bitumineux	500	-	500
Chemin Jean- Guérin ouest	De la route 173 vers le sud-est à Saint-Henri	4,5	Terrassement, gravelage et revêtement bitumineux	700	-	700

Source: Avis du gouvernement, janvier 1987.

LE DOCUMENT SUR LA
CONSULTATION PUBLIQUE



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE
DE COMTE DE DESJARDINS

R E S O L U T I O N N O 8 7 - 1 3 4

ADOPTION DU DOCUMENT SUR LES COUTS
ET DU DOCUMENT SUR LA CONSULTATION
PUBLIQUE ACCOMPAGNANT LE
SCHEMA D'AMENAGEMENT

EXTRAIT CONFORME DU PROCES- VERBAL de
l'assemblée régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Desjardins, tenue le 14ième jour d'octobre 1987, à 20:30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions de ce conseil et à laquelle séance il y avait quorum.

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document sur les coûts et d'un document sur la consultation publique;

ATTENDU QUE ces deux documents ont été remis aux membres du conseil en même temps que le texte de la copie de présentation du Schéma d'aménagement, le 29 septembre 1987;

IL EST PROPOSE PAR M. ANDRE CARRIER
APPUYE PAR M. ROGER LACHANCE
ET RESOLU A L'UNANIMITE:

QUE le Document sur les couts et le Document sur la consultation publique accompagnant le Schéma d'aménagement soient adoptés;

QUE ces deux documents soient rattachés au Schéma d'aménagement à titre de document d'accompagnement.

SIGNE: JEAN-MARC LESSARD.
JEAN-MARC LESSARD, PREFET.

SIGNE: ANDRE ROY.
ANDRE ROY, SEC.-TRES.

CERTIFIEE VERITABLE COPIE CONFORME

TABLE DES MATIERES

OBJET DU DOCUMENT	5
LA METHODOLOGIE	6
CHAPITRE 1. FAITS SAILLANTS SUR LA CONSULTATION DURANT L'ELABORATION DU SCHEMA	7
1.1 La Proposition préliminaire d'aménagement	7
1.2 La Proposition d'aménagement	9
CHAPITRE 2. LA CONSULTATION AU MOMENT DE LA VERSION DEFINITIVE	12
2.1 L'information et le déroulement de la consultation	12
2.2 Sommaire des avis municipaux	16
2.3 Sommaire des mémoires	20
2.4 Sommaire des interventions autres	28
2.5 Synthèse des interventions par éléments de contenu du schéma	29
2.6 Bilan	35
ANNEXES	
1 Liste des avis municipaux	37
2 Liste des mémoires	38
3 Liste des intervenants autres	39

LISTE DES TABLEAUX

1	Eléments de communication 1985 Avant la Proposition préliminaire d'aménagement	8
2	Eléments de communication 1986 Entre la Proposition préliminaire d'aménagement et la Proposition d'aménagement	10
3	Eléments de communication 1987 Au moment de la Version définitive	13
4	Déroulement des assemblées publiques de consultation, juin 1987 Version définitive	14
5	Synthèse des interventions par éléments du contenu de la Version définitive	30

OBJET DU DOCUMENT

Le présent document accompagne le schéma d'aménagement mais n'en fait pas partie intégrante. Il a été adopté par résolution du conseil lors de l'assemblée régulière du 14 octobre 1987.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise à cet égard qu'un schéma doit être accompagné:

"d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés;" (LAU, art. 7, par. 2).

Ce document, précisant les modalités et les conclusions de la consultation, intègre la dimension couverte par l'information qui a prévalu tout au long de l'élaboration du schéma d'aménagement. Il permet ainsi de mieux refléter l'ensemble des actions entreprises dans le but de faire du schéma un document dynamique, en correspondance étroite avec les aspirations de tous les intervenants concernés.

Outre les pages préliminaires, deux chapitres composent l'essentiel du document. Le premier rappelle brièvement les faits saillants sur la consultation durant l'élaboration du schéma; il fait de plus état des dates cibles à retenir quant aux modalités de la consultation, en distinguant toutefois les étapes de la Proposition préli-

minaire d'aménagement (P.P.A.) et de la Proposition d'aménagement (P.A.). Le second chapitre constitue le coeur du document en ce sens qu'il présente les modalités de la consultation au moment de la Version définitive (V.D.). L'ensemble des interventions est couvert puisque les avis et les mémoires sont présentés sous forme de sommaires; à cela s'ajoutent les interventions autres, notamment verbales au moment des séances de consultation. Ajustée aux neuf chapitres du schéma, la synthèse des interventions est ensuite présentée. Enfin, un bilan est dressé afin de mettre en évidence les éléments de modifications au schéma. Trois annexes complètent le document: il s'agit des listes des avis, mémoires et intervenants autres.

LA METHODOLOGIE

Afin d'assurer une correspondance plus étroite entre les avis, les mémoires et les commentaires émis lors des consultations publiques et la Version définitive du schéma d'aménagement, nous avons cru bon de présenter, sous forme de synthèse, les différentes interventions par élément de contenu du schéma.

Neuf thèmes seront ainsi couverts, correspondant directement aux neuf chapitres du document de la Version définitive. Il sera donc plus aisé de cette façon de comprendre et d'évaluer l'impact d'éventuelles modifications, qu'elles soient de forme ou de fond.

CHAPITRE 1

FAITS SAILLANTS SUR LA CONSULTATION DURANT L'ELABORATION DU SCHEMA

Depuis le début des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, l'information et la consultation ont tour à tour permis de présenter l'état d'avancement des dossiers et de recueillir les commentaires et avis divers. La M.R.C. a choisi, pour sa part, de consentir de façon générale et tout au long du processus des moyens supérieurs à ce que la Loi exigeait. C'est ce que reflètent les sections suivantes.

1.1 LA PROPOSITION PRELIMINAIRE D'AMENAGEMENT (Février 1986)

En premier lieu, l'information s'est effectuée grâce aux éléments de communication présentés au Tableau 1 de la page suivante.

En second lieu, les faits saillants sur la consultation au moment de la Proposition préliminaire d'aménagement sont les suivants.

L'objet de ce premier document était d'initier l'ensemble des intervenants à la démarche générale de l'aménagement du territoire; pour en faciliter l'amorce, une vision globale de ce que pouvait devenir en bout d'exercice un schéma a été présentée sous forme d'options. Des choix ont ainsi pu être effectués dans le but de donner à la démarche une direction précise. Cette sélection s'est par la suite raffinée au moment de la Proposition d'aménagement.

**TABEAU 1. ELEMENTS DE COMMUNICATION 1985
AVANT LA PROPOSITION PRELIMINAIRE D'AMENAGEMENT**

Date	Evènement
	Parution de neuf chroniques d'information dans les hebdomas régionaux "Le Peuple-Tribune" et le "Rive-Sud Express":
26 mars	Municipalité régionale de comté de Desjardins
2 avril	Qu'est-ce que le schéma d'aménagement?
16 avril	Etat d'avancement des travaux
23 avril	Etudes sectorielles - Industries manufacturières
30 avril	Commerces et services
7 mai	Activités primaires
14 mai	Infrastructures de transport
21 mai	Inventaire du potentiel patrimonial
28 mai	Contraintes à l'urbanisation
Mars et avril	Tenue de six séances d'information avec diaporama d'une durée de 12 minutes, lors des assemblées régulières des conseils municipaux.
29 mars et 12 août	Réception et analyse de l'avis gouvernemental (avis de 11).

Cinq dossiers composaient alors le document:

1. Les grandes orientations de l'aménagement du territoire;
2. Les périmètres d'urbanisation;
3. Le territoire ressource;
4. Les éléments d'intérêt naturel ou anthropique;
5. Les zones de contraintes naturelles.

Tous, à l'exception du premier, proposaient trois options qui étaient: l'option tendancielle présentant le moins d'implications, l'option interventionniste A qui suppose des normes et des moyens de contrôle de base et l'option interventionniste B qui présente les mêmes caractéristiques que la précédente mais avec un caractère normatif plus prononcé. Ainsi, la seconde option a été retenue pour les dossiers 2, 4 et 5 tandis que la troisième option était privilégiée dans le cas du dossier 3.

1.2 LA PROPOSITION D'AMENAGEMENT (Octobre 1986)

Tout comme à la rubrique précédente, le Tableau 2 de la page suivante présente en premier lieu les éléments de communication qui ont entouré cette deuxième grande étape.

Quant aux faits saillants sur la consultation au moment de la Proposition d'aménagement, rappelons que c'est ce second document qui constitue en quelque sorte l'ossature du futur schéma.

**TABEAU 2. ELEMENTS DE COMMUNICATION 1986
ENTRE LA PROPOSITION PRELIMINAIRE D'AMENAGEMENT
ET LA PROPOSITION D'AMENAGEMENT**

Date	Evénement
13 mars	Conférence de presse relative à la Proposition d'aménagement.
Avril	Publication du résumé de la Proposition préliminaire d'aménagement en 17 350 exemplaires et distribution dans les journaux municipaux ("le journal de Lévis", "le journal le Lauzonnois", "l'Aube", "l'Henriçois", "le Lien" et un tiré à part pour la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy).
	Présentation du contenu de la Proposition préliminaire d'aménagement lors des assemblées municipales.
	Réception et analyse de six avis municipaux (sur invitation) et de trois autres avis provenant de divers organismes.
20 janvier 1987	Réception et analyse de l'avis gouvernemental (avis de 16).

La compréhension du document de la Proposition préliminaire d'aménagement a amené les intervenants à définir précisément le contenu des cinq dossiers présentés antérieurement et à y adjoindre les cinq dossiers suivants:

6. Equipements intermunicipaux;
7. Equipements gouvernementaux;
8. Réseaux majeurs;
9. Document complémentaire;
- Document sur les coûts.

CHAPITRE 2.

LA CONSULTATION AU MOMENT DE LA VERSION DEFINITIVE

2.1 L'INFORMATION ET LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le passage de la Proposition d'aménagement à la Version définitive (Avril 87) signifiait l'intensification des enjeux liés à l'aménagement du territoire. C'est pourquoi la M.R.C. a, à cette étape déterminante, décidé d'utiliser des moyens de communication davantage dynamiques et atteignant plus directement la population. C'est ce dont fait état le Tableau 3 de la page suivante.

Quant au déroulement de la consultation publique tenue en juin 1987 au cours de cinq rencontres, le Tableau 4 en précise les modalités.

**TABEAU 3. ELEMENTS DE COMMUNICATION 1987
AU MOMENT DE LA VERSION DEFINITIVE**

Date	Evènement
28 avril	Publication du résumé de la Version définitive en 22 000 exemplaires et distribution dans "le Peuple-Tribune".
Mai	Envoi de la Version définitive aux organismes du milieu.
23 mai	Réalisation et diffusion d'une émission spéciale
24 mai	d'information d'une durée de 60 minutes, intitulé "Le Schéma
25 mai	d'aménagement, M.R.C. de Desjardins" (télévision
27 mai	communautaire).
du 1er au 9 juin	Tenue de cinq assemblées publiques par la Commission de consultation
Juin	Réception et analyse de onze mémoires.
Juin	Réception et analyse des avis municipaux

**TABEAU 4. DEROULEMENT DES ASSEMBLEES PUBLIQUES DE CONSULTATION
JUN 1987 - VERSION DEFINITIVE**

Date, lieu	Membres de la commission	Présences*
1er juin Saint-Henri	Roger Lachance, président Bertrand Vallières, commissaire Jean-Claude Bouchard, commissaire	60
2 juin Pintendre	Roger Lachance, président Serge Bouchard, commissaire Jean-Claude Bouchard, commissaire	40
3 juin Saint-David	Roger Lachance, président André Carrier, commissaire Serge Bouchard, commissaire	20
8 juin Lévis	Jean-Marc Lessard, président Vincent F. Chagnon, commissaire André Carrier, commissaire Jean-Claude Bouchard, commissaire	40
9 juin Lauzon et St-Joseph	Jean-Marc Lessard, président Serge Bouchard, commissaire Roger Lachance, commissaire Jean-Claude Bouchard, commissaire	40

* Au total, 200 citoyens ont assisté aux
assemblées publiques de consultation.

L'ordre du jour selon lequel les assemblées ont été tenues était le suivant:

O R D R E D U J O U R

1. MOT DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CONSULTATION
 2. INSCRIPTION DES INTERVENANTS
 3. PRESENTATION DE LA VERSION DEFINITIVE DU SCHEMA
 4. INTERVENTIONS PUBLIQUES
 5. PERIODE DE QUESTIONS
 - A) Inscription
 - B) Interventions
 6. MOT DE LA FIN
 7. LEVEE DE L'ASSEMBLEE
-

INTERVENTION

Avec mémoire:	10 minutes présentation
	10 minutes questions
Sans mémoire:	5 minutes présentation
	5 minutes questions
Période de questions:	1 minute question
	1 minute réponse

Les faits saillants du passage de la Proposition d'aménagement à la Version définitive constituent en fait un raffinement du contenu de la Proposition d'aménagement; en ce sens, on ne doit pas y lire des modifications majeures mais bien davantage des précisions en regard des matières traitées.

En référence au contenu des neuf chapitres constituant la Proposition d'aménagement, rappelons brièvement les ajustements suivants:

Chapitre 1. Grandes orientations

passage de 5 à 6 objectifs généraux et de 6 à 7 objectifs spécifiques;

Chapitre 3. Périmètres d'urbanisation

passage de 7 à 11 affectations du sol

Chapitre 5. Territoires d'intérêt

l'ensemble des identifications a été augmenté.

2.2 SOMMAIRE DES AVIS MUNICIPAUX

Cette rubrique présente succinctement un sommaire pour chacun des avis municipaux. On ne doit pas y lire un compte-rendu exhaustif de chacun des commentaires émis ou des modifications suggérées mais davantage une indication de la nature de l'avis transmis.

LEVIS

Tel que l'indique l'avis municipal:

"La version définitive, telle que déposée et adoptée par la M.R.C. de Desjardins, cadre sensiblement aux objectifs d'aménagement et au rôle que doit jouer la ville de Lévis sur l'échiquier régional".

Un seul thème n'apparaît pas conforme aux discussions ayant eu lieu au moment de la Version définitive: la relocalisation industrielle. La M.R.C. propose de relocaliser les industries lévisiennes à l'intérieur de l'affectation "Pôle commercial" et Lévis accepte cette alternative qui lui semble réaliste. Toutefois, le choix du site de relocalisation devrait relever de la municipalité et aucune norme de superficie ne devrait y être prescrite.

LAUZON

La ville de Lauzon a procédé à une analyse exhaustive de la Version définitive du schéma. L'avis qu'elle soumet à la M.R.C. est composé de commentaires qui prennent tour à tour la forme de demandes d'ajouts ou de retraits, de questions ou précisions ou encore d'acceptations de divers éléments du contenu du document.

Plus précisément, les commentaires exprimés sous la forme de demandes sont les suivants:

- identifier un axe commercial au nord du pôle industriel de la route 132;
- permettre la réutilisation de bâtiments communautaires à des fins par exemple résidentielles ou commerciales;
- restructurer de façon plus systématique les grandes orientations d'aménagement.

SAINT-DAVID-DE-L'AUBERIVIERE

L'avis transmis par la municipalité de Saint-David-de-l'Auberivière revêt la forme de requêtes bien précises plutôt que d'un commentaire général sur la Version définitive.

Ainsi, la municipalité accepte par résolution la Version définitive du schéma d'aménagement, à la condition toutefois que les demandes suivantes soient acceptées et intégrées au schéma:

- reconnaître la voie de tuyauterie de la raffinerie Ultramar Canada Inc. dans le territoire de Saint-David comme "industrialoportuaire" plutôt que comme "pôle industriel";
- reconnaître les terrains de la compagnie Davida Inc. situés à Saint-David comme étant "agglomération urbaine polyvalente".

A la séance suivante du conseil municipal, deux demandes additionnelles étaient acheminées à la M.R.C.:

- que la grille de compatibilité des usages par aire d'affectation du territoire, de type commerce, soit de 2000 mètres carrés au lieu de 1000 mètres carrés et type administration soit de 2000 mètres carrés au lieu de 1000 mètres carrés;

- que soient inclus dans le schéma comme "pole commercial", les lots 48-32, 48-33, 48-34, 35ptie, 38ptie, 43ptie et 46ptie bornés au nord par la route 132, au sud par le ruisseau Rouge et à l'est par les limites de la ville de Lévis.

SAINT-HENRI

La municipalité de Saint-Henri a approuvé à l'unanimité la Version définitive du schéma d'aménagement, sous réserve toutefois des modifications techniques transmises ou à être transmises par le secrétaire-trésorier.

Ces modifications techniques ont été transmises verbalement au cours de rencontres du comité technique d'aménagement.

PINTENDRE

Tout comme la municipalité de Lauzon, celle de Pintendre a procédé à une analyse exhaustive du contenu de la Version définitive du schéma. Pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans le cas de la municipalité de Lévis, nous ne reprendront pas ici chacun des commentaires émis (ceux-ci étant également disponibles dans leur forme originale à la M.R.C.).

Indiquons toutefois que la majorité des points soulevés se rapporte au Tableau 3 (Grille de compatibilité des usages par aire d'affectation du territoire) et aux pages 45 à 117 qui en traitent. Des précisions, de même que des corrections apparaissent à Pintendre nécessaires afin de rendre le Tableau 3 compatible avec le contenu du schéma; on recommande à cet effet d'apporter les modifications requises préalablement aux séances de consultation publique.

SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

L'avis transmis par la municipalité est dans l'ensemble favorable à la Version définitive. Toutefois une modification est demandée à l'effet de retirer pour une zone "industrialo-portuaire" les dispositions particulières présentes dans l'ensemble de ces dernières, à savoir la possibilité d'y adjoindre les usages résidentiels et agricoles.

2.3 SOMMAIRE DES MEMOIRES

Tout comme pour la rubrique précédente, le sommaire des mémoires se veut être une indication claire de la nature des documents transmis.

Au total, onze mémoires sont parvenus à la M.R.C entre le 27 mai 1987 et le 9 juin 1987. L'annexe 2 présente la liste de ceux-ci. C'est au cours des assemblées publiques des 1er, 2, 3, 8 et 9 juin 1987 que ces mémoires ont été présentés par leurs signataires.

SOCIETE INTER-PORT DE QUEBEC (S.I.P.Q.)
(mémoire et addendum)

Dans son mémoire, la Société Inter-Port de Québec fait état abondamment de ses fonctions associées au développement économique de la région de Québec. Elle situe son intervention en regard du schéma d'aménagement dans cette perspective et demande plus précisément ce qui suit:

- que le principe de corridor technique (donnant accès au quai à être construit dans le territoire de la ville de Lauzon) soit ajouté à la programmation de la M.R.C.;
- qu'à défaut d'inclure certaines portions du territoire de la municipalité de Saint Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy dans la programmation industrialo-portuaire de la Société, que soit inscrit dans une réglementation quelconque l'intention du législateur concerné de revoir périodiquement l'évolution de la situation afin d'affecter éventuellement le site concerné à une fonction industrielle, réalisant ainsi le programme original.

Dans un addendum transmis quelques jours après leur mémoire, la Société suggère qu'en regard des motifs d'inquiétude indiqués ci-haut, certains accommodements soient analysés. Ceux-ci ont trait à un assouplissement de la position de la Société, après avoir constaté que les différences de point de vue n'étaient pas aussi fondamentales qu'estimées initialement.

SYNDICAT DE L'U.P.A. KENNEDY

De manière générale, le syndicat de l'U.P.A. Kennedy demande à la M.R.C. de retirer complètement de son schéma d'aménagement toutes les restrictions qui s'y trouvent en regard du développement de l'agriculture en zone verte.

De manière plus spécifique, les demandes suivantes ont été formulées:

- retirer du schéma l'affectation "agricole sans nuisance" et les incompatibilités qui s'y rattachent;
- rendre compatible l'agriculture sous toutes ses formes dans les aires "agglomérations extra-urbaines". Celles-ci devraient de plus demeurer en zone agricole.
- rendre compatible l'agriculture sous toutes ses formes dans l'ensemble de l'affectation "industrialo-portuaire";
- nécessité de recourir à la Commission de Protection du Territoire Agricole (C.P.T.A.) dans le cas où la M.R.C. souhaiterait exclure de la zone agricole permanente une partie du territoire pour l'affecter à des fins récréo-écologiques;
- que soit transmise à l'U.P.A. une copie du dossier de revision de la zone agricole que la M.R.C. fera parvenir à la Commission;
- retirer du schéma toute la réglementation concernant les ouvrages en bordure riveraine.

LA FONDATION
ECHO-LOGIE INC.

Principalement préoccupée des questions environnementales, la Fondation Echo-Logie Inc. a soumis à la M.R.C. un mémoire résolument orienté vers la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la Rive-sud. Ainsi, pour atteindre cet objectif, la Fondation a soumis 19 recommandations précises aux chapitres suivants:

- la Grande plée Bleue;
- le fleuve Saint-Laurent;
- le Lac Vert;
- le Boisé Davida;
- l'entreposage extérieur;
- l'agriculture sans nuisance;
- les boues de fosses septiques;
- les boues résiduelles des étangs d'épuration;
- les déchets domestiques;
- les régies intermunicipales.

GILLES JULIEN (Pintendre)

Le mémoire déposé par monsieur Julien constitue un appui inconditionnel au schéma d'aménagement. Monsieur Julien indique de plus que la majorité des citoyens de Pintendre appuie probablement, tout comme lui, la démarche d'élaboration de même que les propositions contenues au schéma.

GERRY FASSETT (Pintendre)

La nature de la transcription du mémoire de monsieur Fassett s'apparente à un cri d'alarme envers l'utilisation abusive de produits chimiques.

Monsieur Fassett revendique une meilleure utilisation des terres agricoles, c'est-à-dire rationnelle et saine en évitant l'installation d'usines, de commerces ou d'autres entreprises qui pourraient d'une manière ou d'une autre dégrader l'environnement.

DAVIDA INC.

La compagnie Davida a transmis à la M.R.C. un mémoire qui touche l'affectation réservée à l'ensemble des terrains constituant sa propriété. Ces terrains, localisés à Saint-David, couvrent une superficie totale de 310 acres.

Initialement acquise comme une grande propriété foncière susceptible d'être l'objet d'un développement, cette propriété se voit dans la Version définitive du schéma, affectée à la fonction "récréation", ce qui contrecarre totalement les aspirations de la compagnie.

Après analyse, Davida Inc. s'interroge sur la pertinence d'accorder à la fonction récréative une aussi grande proportion du territoire municipal et questionne de plus la

capacité financière de Saint-David à développer à des fins récréatives leur propriété. En conséquence, la compagnie demande à la M.R.C. de modifier sur leur propriété l'affectation "récréation" indiquée au schéma en faveur de l'affectation "agglomération urbaine polyvalente".

ULTRAMAR CANADA INC.

Le mémoire présenté par Ultramar et appuyé par des représentations de la Corporation de Développement Economique de Pointe-Lévy vise essentiellement l'affectation prescrite pour les installations de la compagnie. Ainsi, on demande que soit modifiée l'affectation "secteur industriel" donnée aux deux zones qui sont la voie de tuyauterie dans le territoire de Saint-David et les installations portuaires dans le territoire de Lévis afin de leur apposer plutôt l'affectation "industrialo-portuaire" tout comme cela a été reconnu au schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière.

GROUPE D'INITIATIVES ET DE RECHERCHES APPLIQUEES AU MILIEU (GIRAM)

Tout comme son titre l'indique, le mémoire déposé par GIRAM est constitué de réflexions et suggestions sur la Version définitive du schéma.

Un premier commentaire général va à l'effet que l'ensemble du document consacre davantage l'existant qu'il ne s'attache à préciser les intentions d'aménagement et les perspectives futures.

De façon plus spécifique, on propose:

- l'ajout d'un objectif général;
- une série de mesures et des recommandations afin de protéger et de développer la zone littorale du fleuve;
- de prendre en considération le patrimoine historique et culturel;
- de préserver le quartier urbain avoisinant l'Anse-aux-Sauvages et développer la vocation récréative de la plage Guilmour;
- de reviser la zone "industrialo-portuaire" hachurée blanche;
- de limiter l'aire d'affectation "agglomération extra-urbaine";
- d'ajouter certains lieux significatifs au plan récréo-touristique;
- de reconnaître une affectation touristique régionale au secteur de la traverse et du Vieux-Lévis.

**CORPORATION DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE POINTE-LEVY (C.D.E.P.L.)**

Le mémoire soumis par la Corporation contient des réflexions présentées parfois sous la forme de commentaires, parfois sous celle de recommandations. Ces propos portent sur les grandes affectations du territoire de même que sur celles du sol urbain.

Quoique le mandat de la Corporation l'amène à s'intéresser davantage aux questions industrialo-portuaire, commerciale (pôle et axe) et industrielle (pôle et secteur), on peut lire au mémoire des réflexions ayant également trait à la récréation, la réserve urbaine, les territoires d'intérêt et les équipements et infrastructures d'origine gouvernementale.

SOCIÉTÉ DU PORT DE QUÉBEC (S.P.Q.)

Le mémoire ici soumis met l'accent sur la participation de la Société au développement de la M.R.C., du fait qu'elle est propriétaire foncier et agent de développement économique.

On y fait remarquer de nombreuses imprécisions relativement au rôle et à la localisation des infrastructures liées aux opérations portuaires situées sur le territoire juridictionnel du Port de Québec. Ces imprécisions visent particulièrement le Quai de Lévis (Quai Paquet), le secteur de l'Anse-aux Sauvages et le Parc industrialo-portuaire de Lauzon.

DANIEL VACHON (Lauzon)

Dans l'ensemble, monsieur Vachon croit que le schéma répond aux attentes légitimes des citoyens de la M.R.C.

Toutefois, quelques remarques présentées tantôt sous la forme de commentaires, tantôt sous la forme de recommandations, devraient selon lui enrichir le schéma. Ces remarques portent essentiellement sur:

- le parc industriel de Lauzon;
- la route 132 et son élargissement;
- le secteur "industrialo-portuaire";
- le secteur "industriel spécialisé";
- la zone récréative;
- une zone touristique (à créer).

2.4 SOMMAIRE DES INTERVENTIONS AUTRES

Trois interventions verbales complètent l'essentiel des propos recueillis, Tout comme pour les autres interventions, elles ont été présentées au cours des séances de consultation publique et ont ainsi été enregistrées intégralement; la transcription écrite n'a pas été effectuée mais les bandes magnétiques demeurent disponibles à la M.R.C.

U.P.A. Au moins un représentant de l'U.P.A. était présent à chacune des assemblées pour rappeler les grandes lignes du mémoire déposé. Parmi les commentaires émis, indiquons le fait que l'U.P.A. ne reconnaît pas l'autorité de la M.R.C. ou celle des municipalités à gérer l'aménagement du territoire en zone agricole; leur rôle respectif, selon l'organisme, devrait être davantage restrictif.

CITOYENS DE LAUZON A la dernière séance tenue à Lauzon, divers citoyens dont des agriculteurs se sont inquiétés des implications de l'affectation "industrialo-portuaire"; de manière générale, on souhaite que des mesures de protection sévères soient prises en regard des zones bâties. Les agri-

culteurs, pour leur part, s'inquiètent de voir ce territoire ainsi réservé pour une période indéterminée et prétendent que cette situation nuit à leur exploitation.

TEMOINS DE JEHOVAH Leur intervention est davantage une question portant sur la zone "pôle commercial" dans laquelle se trouve leur établissement. La réponse est à l'effet que l'usage institutionnel est autorisé dans une telle zone et que de ce fait, le "Royaume" n'est nullement dérogoire.

2.5 SYNTHESE DES INTERVENTIONS PAR ELEMENTS DE CONTENU DU SCHEMA

Il s'agit ici de faire état de manière exhaustive de l'ensemble des interventions formulées sous forme d'avis ou de mémoire et qui ont exigé une réévaluation du contenu de la Version définitive du schéma. Toutes ne sont pas toutefois assimilées à des motifs de désaccord; un bon nombre en effet se traduit soit par des ajouts, soit par des précisions, soit encore par des modifications d'ordre spatial.

Le Tableau 5 des pages suivantes dresse la liste des interventions, replacées pour fin de compréhension, selon chacun des chapitres de la Version définitive.

TABEAU 5. SYNTHÈSE DES INTERVENTIONS* PAR ÉLÉMENTS DU CONTENU DE LA VERSION DÉFINITIVE
(avis municipaux et mémoires)

Élément de contenu	Nature des interventions	Proposeur
CHAPITRE 1. Grandes orientations		
Premier objectif général	Retirer le terme "social"	Lauzon
Deuxième objectif général	Élaborer une disposition particulière pour assurer la compatibilité des affectations du sol entre municipalités limitrophes	Lauzon
Quatrième objectif général	Inclure dans le libellé "la mise en valeur des ressources du milieu urbain"	Lauzon
Deuxième objectif spécifique	▼ Changer les termes "intérêt local" pour "intérêt intermunicipal"	Lauzon
Septième objectif spécifique	▼ Retirer cet objectif	Lauzon
Ajout d'un objectif général	"Sauvegarder et mettre en valeur des paysages culturels et naturels des milieux urbains"	GIRAM
CHAPITRE 2. Grandes affectations		
Agricole	Retirer toutes restrictions au développement de l'agriculture en zone verte	U.P.A. Kennedy
Agricole sans nuisance	Retirer ce type d'affectation Généraliser cette affectation à toute la M.R.C.	U.P.A. Kennedy Fond. Écho-Logie
Récréo-écologie	Demander auprès de la CPTAQ le retrait du territoire de la Grande plée Bleue de la zone agricole ☒ Inclure le site des Pins Inclure l'aire intertidale du fleuve Saint-Laurent	U.P.A. Kennedy Pintendre Fond. Écho-Logie
Industrialo-portuaire	Autoriser toutes les activités agricoles sur le territoire de Lauzon Retrancher la disposition particulière permettant à la municipalité de St-Joseph d'autoriser les usages résidentiels et agricoles Augmentation des gabarits des usages commerciaux ☒ Reconnaître les installations portuaires proposées de même que les corridors techniques pour l'approvisionnement du complexe industriel à Lauzon ▼ Retirer les usages "extraction et récréation de plein-air" Ajuster cette affectation aux limites des propriétés de la MIL Davie ☒ Affecter une partie du territoire de St-Joseph ☒ Retrancher cette affectation du secteur de l'Anse-aux-Sauvages	U.P.A. Kennedy S.I.P.Q. C.D.E.P.L. GIRAM C.D.E.P.L. S.I.P.Q., S.P.Q. C.D.E.P.L., Lauzon Daniel Vachon Lauzon MIL-Davie St-Joseph Fond. Echo-Logie GIRAM, Daniel Vachon

* N'ont été retenues que les demandes impliquant une réévaluation du contenu du schéma; les propositions d'appui ou les motifs d'accord ne sont pas répertoriés ici.

▼ Intervention retenue, en tout ou en partie, dans le schéma d'aménagement.

☒ Intervention retenue nécessitant une modification d'ordre spatial.

Agglomération extra-urbaine	Permettre le recyclage de bâtiments institutionnels ▼ Élaborer des normes de protection relatives aux usages industriels Retrancher l'obligation pour les usages résidentiels d'avoir un lot adjacent à une rue ou un chemin public Permettre les usages agricoles Restreindre les limites de cette affectation à Lauzon, le long de la route 132	Lauzon Lauzon Lauzon U.P.A. Kennedy GIRAM
Tableau 2	▼ Remplacer le terme "administration" par "service"	Lauzon
Tableau 3	Augmenter les gabarits pour les usages industriels: de 200, 500 et 1 000 m ² à 300, 1 000 et 2 000 m ²	Pintendre
CHAPITRE 3. Périmètres d'urbanisation		
P.U. et zone agricole	▼ Ajouter le libellé suivant après le 1 ^o paragraphe de la section 2: "... sauf là où les enjeux régionaux et supra-régionaux sont plus importants que le potentiel agricole."	Lauzon
Agglomération urbaine polyvalente	▼ Prohiber toute forme d'habitation au sud-est de la Raffinerie Ultramar et à l'est de l'incinérateur Conférer l'affectation "Industrialo-portuaire" au quai Paquet et au secteur de l'Anse aux Sauvages Augmenter les gabarits commerciaux et administratifs de 1 000 à 2 000 m² dans le secteur du chemin des Iles et de l'autoroute 20 Changer l'affectation actuelle du quai Paquet et des propriétés de A.C. Davie pour une vocation récréo-touristique Changer l'affectation actuelle du chantier A.C. Davie pour industrialo-portuaire Relocaliser la rue Marcel de St-David Créer un mécanisme de concertation pour harmoniser les affectations du sol contigües aux limites municipales.	M.R.C. des Chutes S.P.Q. C.D.E.P.L. St-David GIRAM Fond. Écho-Logie C.D.E.P.L. Daniel Vachon Lauzon
Agglomération ruralo-urbaine	Aucune intervention	
Pôle commercial	Conférer l'affectation "récréation" au secteur du Lac Vert Permettre la relocalisation industrielle sans limite de gabarit à l'intérieur d'une municipalité ▼ Retrancher les usages résidentiels et d'extraction ▣ Agrandissement de cette affectation le long de la 132 à St-David Non limitation des gabarits commerciaux et industriels	Fond. Echo-Logie Lévis Lauzon St-David C.D.E.P.L.
Axe commercial-urbain	Conférer cette affectation au secteur adjacent au pôle industriel et situé le long de la route 132 à Lauzon	Lauzon
Axe commercial ruralo-urbain	Aucune intervention	

Axe commercial traditionnel	▼ Favoriser l'intégration des usages commerciaux - Formuler des normes spécifiques pour sauvegarder les sites et les éléments d'intérêt historique et culturel	Lauzon GIRAM
Pôle industriel	▼ Augmenter les gabarits des usages commerciaux de 500 à 1 000 m² ▼ Retrancher les usages reliés à la conservation et à l'extraction - Augmenter la superficie du parc industriel - Non limitation des gabarits commerciaux	Lauzon Lauzon Daniel Vachon C.D.E.P.L.
Secteur industriel	▼ Retrancher les usages de récréation de plein-air et de conservation - Conférer l'affectation Industriale-Portuaire aux installations portuaire et au corridor technique du complexe pétrochimique d'Ultramar ☒ Retrancher les terrains de Baribeau & Fils situés en zone intertidale de cette affectation	Lauzon Ultramar C.D.E.P.L. St-David M.R.C. des Chutes Fond. Écho-Logie GIRAM Daniel Vachon
Secteur industriel spécialisé	▼ Augmenter les gabarits des usages commerciaux reliés à cette affectation ▼ Retrancher les usages de récréation de plein-air et de conservation de cette affectation	Lauzon C.D.E.P.L. Lauzon
Récréation	- Conférer une affectation de type récréo-touristique à l'ensemble de la bordure fluviale ☒ Conférer l'affectation "Agglomération urbaine polyvalente" au boisé Davida	GIRAM Daniel Vachon Fond. Écho-Logie St-David Davida Inc.
Réserve urbaine	☒ Conférer l'affectation "Agglomération urbaine polyvalente" au secteur situé entre le domaine de l'Auberivière et le centre Louis-Fréchette à St-David	C.D.E.P.L.
Autre	- Conférer une nouvelle "Affectation touristique régionale" au secteur de la traverse de Lévis et du Vieux-Lévis conformément au plan de développement touristique de l'Association Touristique du Pays de l'Érable - Conférer une nouvelle affectation touristique à proximité du parc national historique de Fort no 1 de la Pointe-Lévis - Demandeur la création d'une zone d'intervention spéciale en bordure du fleuve Saint-Laurent ▼ Avis sur les emprunts: permettre les réseaux d'aqueduc et d'égout dans les affectations industrielo-portuaires et agglomérations extra-urbaines	GIRAM Daniel Vachon GIRAM Lauzon

CHAPITRE 4.**Zones de contrainte**

- ▼ Retirer la norme de 20 mètres de protection le long des cours d'eau identifiés U.P.A. Kennedy
- Préciser les zones de forte pente par une cartographie au 1:10 000 U.P.A. Kennedy

CHAPITRE 5.**Territoires d'intérêt**

- Identifier le golf de l'Étang à Lauzon D.C.E.P.L.
- ☒ Favoriser la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent par un plan d'aménagement intégré GIRAM
Fond. Écho-Logie
Daniel Vachon
- ▼ Identifier le Fort de la Martinière-d'en-Bas Lauzon
- Identifier le boisé de la Pointe de la Martinière GIRAM

CHAPITRE 6.**Équipements et infrastructures intermunicipaux**

- Favoriser l'implantation d'un système de cueillette et de disposition des boues de fosses septiques Fond. Écho-Logie
Lauzon, Pintendre
- Prévoir une méthode de disposition des boues des étangs aérés Fond. Écho-Logie
- Favoriser l'implantation d'un système de collecte sélective des déchets Fond. Écho-Logie

CHAPITRE 7.**Équipements et infrastructures gouvernementaux**

- ☒ Identifier le corridor du gazoduc en parallèle avec les lignes électriques de 735 kV. C.D.E.P.L.

CHAPITRE 8.**Réseau de transport et communication**

- ▼ Identifier les infrastructures des dessertes ferroviaires projetées pour le parc industriel de Lauzon C.D.E.P.L.
- Prévoir l'élargissement de la route Lallemant à quatre voies pour donner accès au parc industriel de Lauzon Daniel Vachon
- ▼ Identifier la tour de télécommunication de la firme Cantel dans le pôle industriel Lauzon

CHAPITRE 9.
Document
complémentaire

Section 1	▼ Retrancher des normes relatives aux zones d'inondation, celles touchant aux bâtiments accessoires	Lauzon
Section 12	▼ Réduire l'emprise des nouvelles rues de 15 à 10 mètres dans le cas des rues privées ou des rues situées en milieu urbain traditionnel	Pintendre Lauzon
Section 15	▼ Établir des normes plus restrictives en ce qui à trait à l'entreposage extérieur	Fond. Écho-Logie
Section 17.	Formuler de nouvelles dispositions relatives aux droits acquis	Lauzon
Annexe	▼ Retirer les normes d'immunisation en zone inondable	Lauzon

Document sur les
coûts

Aucune intervention

2.6 BILAN

Cette dernière section du document dresse, comme son nom l'indique, le bilan des éléments de modification d'ordre spatial. Au nombre de dix, ces éléments sont identifiés au Tableau 5 précédent par une symbolique appropriée.

Nous rappelons ici succinctement la teneur de ces modifications au schéma:

CHAPITRE 2: GRANDES AFFECTATIONS

- ajout du site des Pins à l'affectation "récréo-écologique";
- reconnaissance des installations portuaires éventuelles à Lauzon en bordure du fleuve à l'intérieur de l'affectation "industrialo-portuaire";
- une partie du territoire de Saint-Joseph de-la-Pointe-de-Lévy est dorénavant affecté à des fins "industrialo-portuaire" (secteur compris entre l'autoroute 20 et la limite municipale);
- retranchement de l'affectation "industrialo-portuaire" dans le secteur de l'Anse-aux-Sauvages.

CHAPITRE 3: PERIMETRES D'URBANISATION

- agrandissement de l'aire de l'affectation "pôle commercial" le long de la route 132 à Saint-David;
- retranchement des terrains de Baribeau & Fils situés en zone intertidale de l'affectation "secteur industriel";
- passage pour le boisé Davida de l'affectation "récréation" à celle de "agglomération urbaine polyvalente";
- passage pour le secteur situé entre le domaine de l'Auberivière et le centre Louis-Fréchette de l'affectation "réserve urbaine" à celle de "agglomération urbaine polyvalente".

CHAPITRE 5. TERRITOIRES D'INTERET

- identification du littoral du fleuve Saint-Laurent comme territoire d'intérêt.

CHAPITRE 7. EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES GOUVERNEMENTAUX

- identification du nouveau trajet du gazoduc en parallèle avec l'emprise des lignes de transport d'énergie à 735 kV.

- - - - -
- - - - -

Outre les modifications qui sont mentionnées ici, d'autres interventions spatiales ont été effectuées par le conseil de la M.R.C.

ANNEXE 1. LISTE DES AVIS MUNICIPAUX

Municipalité	Date d'adoption	Résolution
Lévis	8 juin 1987	87-417
Lauzon	22 juin 1987	87-298
Saint-David-de-l'Auberivière	10 juin 1987	182-87
	16 juin 1987	191-87
	16 juin 1987	192-87
	7 juillet 1987	207-87
	7 juillet 1987	208-87
Saint-Henri	11 juin 1987	109-87
Pintendre	1er juin 1987	247-87
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	(à venir)	

ANNEXE 2. LISTE DES MEMOIRES

Assemblées publiques de consultation	Liste des mémoires reçus	
--------------------------------------	--------------------------	--

Assemblée du 1er juin 1987

Société Inter-Port de Québec	27 mai 1987	8 pages
Société Inter-Port de Québec (addendum)	9 juin 1987	2 pages
Syndicat de l'U.P.A. Kenndey	28 mai 1987	5 pages

Assemblée du 2 juin 1987

Fondation Echo-Logie Inc.	2 juin 1987	14 pages
Gilles Julien	2 juin 1987	2 pages
Gerry Fassett (transcription)	2 juin 1987	2 pages

Assemblée du 3 juin 1987

David Inc.	3 juin 1987	11 pages
Ultramar Canada Inc.	3 juin 1987	2 pages

Assemblée du 8 juin 1987

GIRAM	29 mai 1987	11 pages
-------	-------------	----------

Assemblée du 9 juin 1987

Corporation de Développement Economique Pointe-Lévy	9 juin 1987	8 pages
Société du Port de Québec	9 juin 1987	10 pages
Daniel Vachon	9 juin 1987	17 pages

Avis régional

M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière	29 juin 1987	2 pages
-----------------------------------	--------------	---------

ANNEXE 3. LISTE DES INTERVENANTS AUTRES

U.P.A.	Monsieur Marcel Labrie
Lauson	Citoyens et agriculteurs
Témoins de Jéhovah	Représentant

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ÉQUIPEMENTS ET
INFRASTRUCTURES
D'ORIGINE GOUVERNEMENTAL

DEMANDE AU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

A: Restructuration de
la route 173

B: Élargissement à
quatre voies de la route 173



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

- 1 Travaux d'assainissement des
eaux usées.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

- 2 Élargissement à 4 voies
de la route 132
- 3 Réfection des routes 218
et Jean-Guérin ouest

HYDRO-QUÉBEC

- 4 Reconversion de ligne de
distribution (69 à 125kV)

COMMISSION SCOLAIRE POINTE-LÉVY

- 5 École Charles-Rodrigue:
agrandissement du Gymnase

SOCIÉTÉ DU PORT DE QUÉBEC

- 6 Construction de quais

Source:
Document relatif
à l'application de
l'article 16,
M.A.M., 20 janvier 1987.

1 : 125 000

SEPTEMBRE 1987

5 / 7

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER

CLASSE:

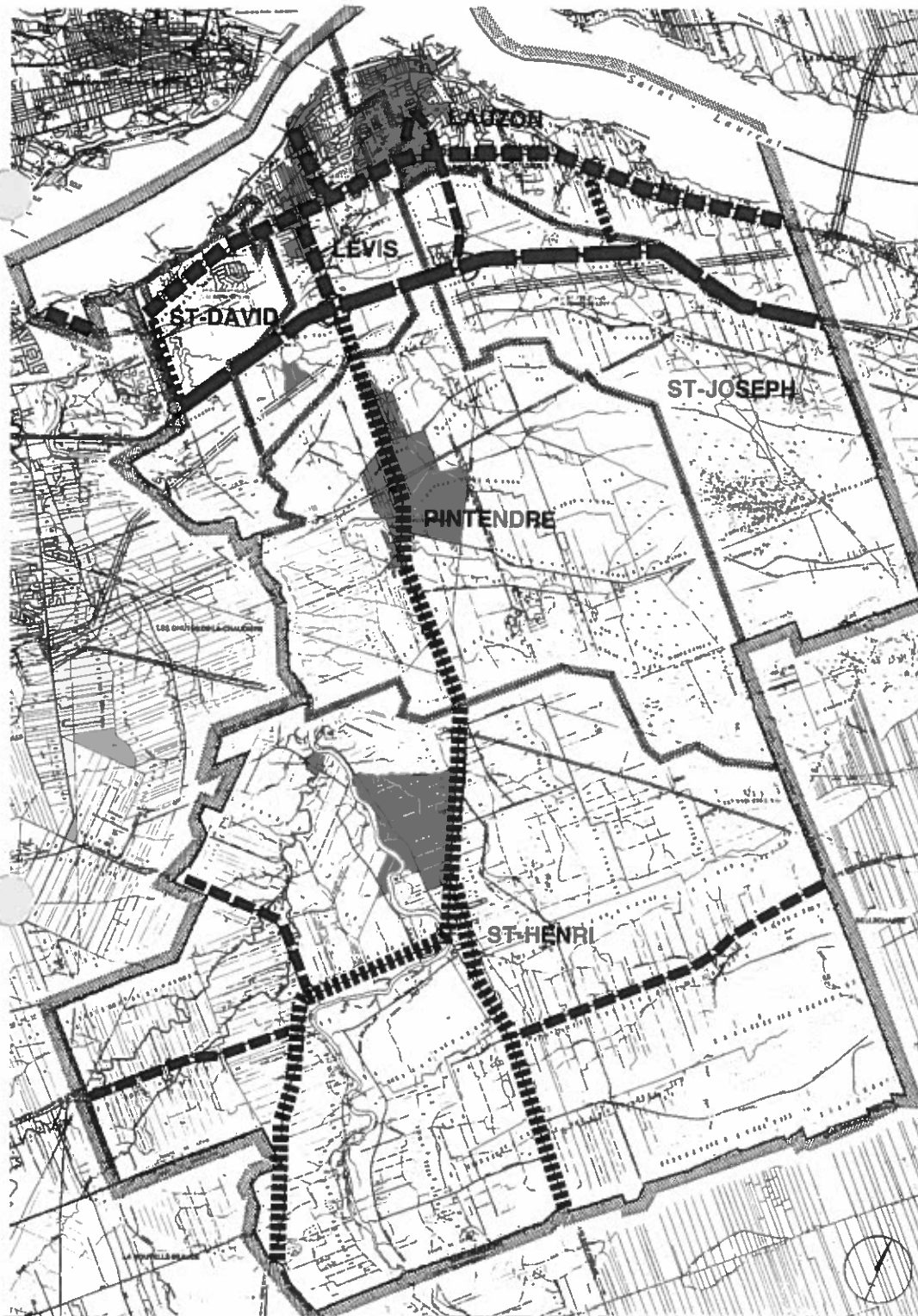
————— 1

————— 2

————— 3

————— 4

————— 5



Source:
M.R.C. de Desjardins

1 : 125 000

SEPTEMBRE 1987

6 / 7

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

RÉSEAUX MAJEURS

ÉLECTRICITÉ

-  Ligne de transport
-  Ligne de répartition
-  Poste de répartition
POSTE BOURGET
(DE 230v À 25kV)

GAZ

-  Gazoduc projeté

TÉLÉCOMMUNICATION

-  Tour et antenne
-  Centrale téléphonique

CABLODISTRIBUTION

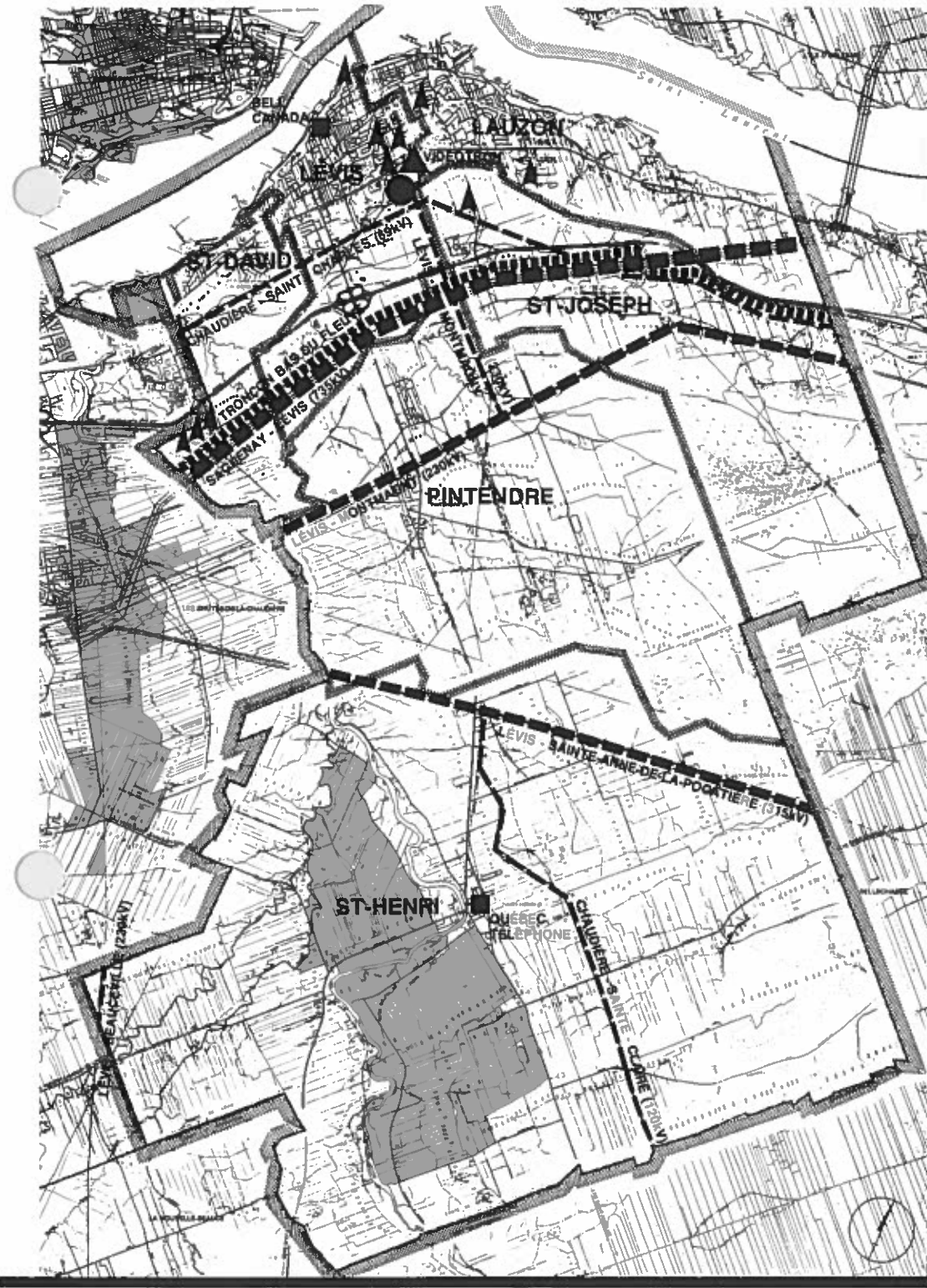
-  Antenne réceptrice

Source:
M.R.C. de Desjardins

1 : 125 000

SEPTEMBRE 1987

7/7



MODIFICATION no 2

RÈGLEMENT R-052

Extrait de la carte 2/7
du schéma d'aménagement

